

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1953).
2. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1953).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1953).
4. — Droit au travail des femmes. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1954).
Mmes Janine Alexandre-Debray, Hélène Edeline, M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat au travail.
Clôture du débat.
5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1960).
Suspension et reprise de la séance.
6. — Modification de l'article 7 du règlement du Sénat. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1961).
Discussion générale : M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commissions des lois.
Adoption de l'article unique de la résolution.
7. — Motion d'ordre (p. 1961).
8. — Vote des Français établis hors de France. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1962).
Discussion générale : M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} (p. 1962).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16. — Adoption (p. 1963).

Seconde délibération sur l'article 1^{er} (p. 1963).

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'art. 1^{er} modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1964).

M. Raymond Brosseau.

Adoption du projet de loi.

9. — Vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. — Adoption d'une proposition de loi organique en deuxième lecture (p. 1964).

Discussion générale : M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois.

Adoption au scrutin public de l'article unique de la proposition de loi organique.

10. — Stations radio-électriques privées. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1964).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 3. — Adoption (p. 1965).

Adoption du projet de loi.

11. — Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1965).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois ; Lionel Cherrier, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} (p. 1968).

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Scrutin public nécessitant un pointage.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

12. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 1968).

MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre.

13. — Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. — Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1970).

Art. 2 (suite) (p. 1970).

Adoption au scrutin public après pointage de l'amendement de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1970).

M. Raymond Brosseau.

Rejet de la proposition de loi.

14. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1970).

15. — Abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1971).

Discussion générale : M. Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Renvoi de la suite de la discussion.

16. — Sociétés coopératives de commerçants détaillants. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1972).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1972).

Adoption de la proposition de loi.

17. — Sondages d'opinion. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1973).

Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; René Jager, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Art. 1^{er} (p. 1975).

Amendements n^{os} 1 rectifié du Gouvernement et 9 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Mme Hélène Edeline, M. Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} A (p. 1976).

Amendement n^o 2 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} B et 1^{er} C. — Adoption (p. 1976).

Art. 1^{er} D (p. 1977).

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} E (p. 1977).

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} F. — Adoption (p. 1978).

Art. 1^{er} G (p. 1978).

Amendement n^o 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} H (p. 1978).

Amendement n^o 6 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} I (p. 1978).

Amendement n^o 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} J (p. 1978).

Amendements n^{os} 8 de la commission et 11 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 2 bis. — Adoption (p. 1979).

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

18. — Moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1979).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Marilhac, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 1981).

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1981).

Adoption de la proposition de loi.

19. — Contrôle de la concentration économique et répression des ententes illicites. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1982).

Discussion générale : M. Octave Bajeux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.

Art. 1^{er} bis et amendement n^o 4 du Gouvernement (p. 1983).

Art. 1^{er} ter, 2, 6, 7, 8, 9, 15, 15 bis, 16 bis, 20 et 20 bis du Gouvernement (p. 1983).

Art. 21 et amendements n^{os} 5 et 3 du Gouvernement (p. 1984).

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Guy Petit, Etienne Dailly.

Art. 22, 25 et 26 (p. 1987).

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

20. — Abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 1987).

Suite de la discussion générale : M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mmes Hélène Edeline, Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; M. Guy Petit.

Art. 1^{er} (p. 1989).

Amendement n^o 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1990).

Amendement n^o 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

21. — Communication du Gouvernement (p. 1990).

Suspension et reprise de la séance.

22. — Economies d'énergie. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1990).

Discussion générale : MM. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Auguste Billiemaz, Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.

Art. A, B, C, 1^{er} A, 1^{er} (p. 1991).

Art 2 et amendement n^o 2 du Gouvernement (p. 1991).

Art. 2 bis (p. 1992).

Amendement n^o 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 2 ter (p. 1993).

Amendement n^o 4 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne, le rapporteur.

Art. 4 (p. 1994).

Adoption du projet de loi.

23. — Obligations de service des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1994).

Discussion générale : MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois ; Maurice Ligot, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

24. — Dégâts causés par les sangliers dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1995).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1996).

Adoption du projet de loi.

25. — Préparateurs en pharmacie. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1996).

Discussion générale : MM. Charles Cathala, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Descours Desacres, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 6 (p. 1996).

Adoption du projet de loi.

26. — Situation des conjoints survivants. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1997).

Discussion générale : M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

27. — Règlement définitif du budget de 1975. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1997).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget ; le président, Maurice Schumann, Henri Tournan, Jacques Descours Desacres.

Art. 17. — Rejet (p. 1999).

MM. Raymond Brosseau, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres.

Deuxième délibération sur l'article 17 demandée par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet de la demande de deuxième délibération.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

28. — Congé parental d'éducation. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2000).

Discussion générale : MM. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er}, 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2 et 4 (p. 2000).

Adoption du projet de loi.

29. — Bilan social de l'entreprise. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2001).

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er}, 2 et 3 (p. 2001).

Adoption du projet de loi.

30. — Contrat d'apprentissage. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2001).

Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 2, 6, 7 et 7 bis (p. 2002).

Vote sur l'ensemble (p. 2003).

Mme Hélène Edeline.

Adoption du projet de loi.

31. — Election des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2003).

Discussion générale : MM. Pierre Marilhacy, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1^{er} A, 8, 9, 11, 14 bis, 16, 17, 20, 22, 23, 24 et 25 (p. 2004).

Adoption d'un projet de loi.

32. — Organisation de la Polynésie française. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2005).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 15, 57 et 72. — Adoption (p. 2005).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

33. — Transmission de projets de loi (p. 2006).

34. — Dépôt de propositions de loi (p. 2006).

35. — Dépôt de rapports (p. 2006).

36. — Clôture de la session (p. 2006).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai susmentionné.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, suivante :

M. André Méric attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la situation des services du cadastre et ses conséquences sur les ressources des municipalités et sur l'égalité des contribuables devant l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au cadastre les moyens nécessaires pour appréhender l'ensemble de ses missions foncières et fiscales. (N° 96).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DROIT AU TRAVAIL DES FEMMES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante : Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quelle action entend mener le Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du droit au travail des femmes. (N° 65.)

La parole est à Mme Alexandre-Debray, auteur de la question.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est dit dans l'Ecclesiaste : « La femme a les mêmes droits et qualités que l'homme ; elle lui est égale en dignité. » Pour faire la part égale entre les familles de pensée j'ajouterai, en exergue de cet exposé, cette citation d'un homme qu'on ne peut taxer de féminisme, Charles Fourier : « Le degré de civilisation d'un peuple se mesure à la place que la femme y détient. »

Je tiens aussi à rendre grâce au général de Gaulle, qui a fait accéder les Françaises à la citoyenneté totale, et à notre Président de la République qui a déjà considérablement amélioré la condition féminine en France. Puisse-t-il ne pas s'arrêter en si bon chemin !

C'est pourquoi, abordant le sujet que je propose à vos réflexions, et à vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, j'affirme pour les femmes le droit au travail. Je sais qu'une telle affirmation heurte encore certains esprits respectables et respectés parce que sincères — l'erreur est humaine ! — mais attachés à des traditions millénaires de suprématie et de prééminence masculines, consacrées par une législation aujourd'hui périmée, mais aussi, hélas ! entretenue par une certaine ambiguïté des comportements, des propos et de l'inconscient — dans toutes les classes sociales aussi bien que dans le monde politique — pour défendre, je ne dis pas leurs places, mais le monopole de leurs places !

Quels procès les hommes ne font-ils pas aux femmes, ces voleuses d'emplois ! Mais ne sont-ils pas encouragés, par exemple, par ces panneaux publicitaires croisés chaque jour dans la rue — quand ils ne sont pas diffusés à la télévision — qui s'adressent aux femmes pour leur proposer la lessive X pour laver les chemises, l'atomiseur Y pour combattre la poussière, et nous montrent la maladresse des hommes, seules les femmes étant douées pour faire la vaisselle, toute publicité aussi dégradante pour les femmes qu'insultante pour les hommes dont elle souligne les incapacités en les ridiculisant.

A quoi sert, après de telles sornettes, cette remarquable émission de télévision : *Une minute pour les femmes*, dont la qualité mériterait l'écoute des hommes, qui apprendraient bien des choses de la vie courante dont ils ne connaissent pas le moindre mot ?

Contradiction des pouvoirs publics ou encouragement inconscient au maintien des femmes en esclavage ? Problèmes ou énigmes que n'a pas eu le temps de résoudre ou de percer un trop éphémère secrétariat d'Etat à la condition féminine — heureusement relayé par une active déléguée nationale à des problèmes que conforterait bien une nouvelle promotion ministérielle.

En effet, ces problèmes de la condition féminine doivent être, impérativement, un des soucis majeurs de tout gouvernement. On ne peut pas négliger les aspirations de plus de la moitié de la population française. Les femmes représentent 54 p. 100 du corps électoral, il conviendrait de ne jamais l'oublier.

Les Françaises veulent travailler. Je ne vous donnerai, pour illustrer ce phénomène, qu'un exemple cocasse et frappant : un colloque, qui réunissait à Nice, à la fin du mois d'avril de cette année, quatre cents femmes sur le thème des loisirs, a conclu que la première revendication des femmes était... le travail. Comment expliquer une telle aspiration surprenante pour tous ceux qui seraient plutôt tentés par le repos ?

Comment l'expliquer : tout d'abord, bien évidemment, par la nécessité. La grande majorité des femmes ne pourraient se passer de travailler. Deux salaires ne sont pas de trop pour la plupart des familles et, dans les circonstances actuelles, le chômage peut toujours menacer l'un ou l'autre des conjoints. Nécessité donc, mais pas seulement nécessité.

Les femmes ont aussi découvert que le travail émancipe. Il donne indépendance et dignité. De plus en plus nombreuses, elles redoutent l'isolement social et culturel de celles qui, dit-on, ne travaillent pas — quelle ironie — car elles se consacrent à ces tâches humbles que d'aucuns prônent à la hauteur d'un sacerdoce, mais ne voudraient pour aucun empire assumer. De plus en plus nombreuses, elles refusent aussi l'insécurité qu'engendre le fait d'être sans qualification, sans retraite.

Et toutes ces jeunes filles qui ont appris un métier ou qui ont fait des études, pourquoi, après avoir fait personnellement l'effort de formation nécessaire, abandonneraient-elles toute ambition professionnelle ?

Ces aspirations, dont les statistiques, notamment l'enquête-emploi faite en 1976, se font le reflet, sont trop profondes et trop répandues, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous les négligiez ou, pire, que vous les limitiez. Ce phénomène, de caractère irréversible, loin d'être nuisible comme certains le prétendent, peut être profitable à la collectivité tout entière. Réfléchissons-y un instant.

La femme qui travaille permet de vivre à elle-même et à sa famille — et c'est à dessein que je ne dis pas à son mari et à ses enfants, car la femme peut être aussi célibataire ou veuve ou divorcée. Qui contestera à celles-là, qui sont des centaines de milliers, le droit à la survie ? Et qui de nous peut affirmer en présence de sa fille qu'elle n'entrera pas un jour dans l'une de ces catégories et qu'elle ne devra pas alors se défendre seule ?

Mais la femme qui travaille est, aussi tout profit pour la collectivité, profit qui dépasse largement ce qu'elle coûte en prestations sociales et en dépenses d'équipement, car la femme paie des impôts et des cotisations sociales. Les Françaises qui travaillent versent plus de huit milliards de francs par an à la sécurité sociale et leurs contributions fiscales représentent plus de 20 p. 100 des recettes du Trésor public.

La société française a donc besoin du travail des femmes. Il faut dire et redire que la main-d'œuvre féminine est un facteur de la production. Les actifs ne sont pas si nombreux dans notre société que l'on puisse se passer de la moitié d'entre eux. Qu'on y songe bien : si l'on sacrifie à des nécessités conjoncturelles ce potentiel de travail, qui donc paiera dans les années à venir les retraites des inactifs ?

Prenons des exemples concrets, notamment le cas limite de la femme aisée qui, lasse de l'oisiveté, ouvre un petit commerce, une boutique. Elle ne vole la place de personne. Au contraire, cette initiative fait travailler d'autres Français puisque dans cette boutique cette femme vendra et diffusera des produits fabriqués ailleurs et qui trouveront chez elle des débouchés et des acquéreurs. Elle paiera des impôts, des charges sociales contribuant par là-même à l'équilibre financier et de la nation et de la sécurité sociale et des caisses de retraite. Donc, même lorsqu'une femme n'a pas besoin vitalement de travailler, son travail profite à tous.

Pourquoi cantonner la femme aux seuls soins de sa famille et de sa maison ? Pourquoi les hommes s'en déclarent-ils incapables ? Pourquoi ces travaux sont-ils indignes d'eux ? Si nous devons parler en termes d'égalité, pourquoi nous et pas eux ?

Prenons un exemple — un « exemple limite » — en rapprochant ce mépris de celui dont les Français font montre à l'égard de certaines professions. Ils confient l'enlèvement des ordures ménagères à la main-d'œuvre étrangère, aux travailleurs immigrés. Nous sommes en période de chômage. Or, il n'y a pas de demandeurs d'emploi masculins pour ce genre de travail. Le jugent-ils indigne d'eux ? Sans doute. Eh bien, dans le domaine des soins ménagers et familiaux, les femmes sont les immigrés des hommes et l'on en vient à se demander si, en cas d'absence de main-d'œuvre immigrée, les hommes ne confieraient pas les ordures ménagères aux femmes. Il y a sans doute une étude psychologique, sinon statistique, à faire sur ce point.

Bien sûr, le droit des femmes au travail existe. Il est même proclamé, mais que de difficultés pour l'exercer ! Tout s'oppose au travail des femmes. Elles sont les premières licenciées, les dernières embauchées.

Les premières licenciées, parce qu'elles ont moins d'ancienneté que les hommes, parce que, face aux règles de licenciement, elles sont souvent handicapées pour des motifs familiaux.

Les dernières embauchées, à raison des règles contraignantes qu'on a édictées pour les protéger mais qui se retournent souvent contre elles, par peur de ce fameux risque de l'absentéisme qui, s'il existe, n'est imputable qu'au manque d'organisation de la famille et au manque d'aide accordée à celle-ci.

Quant à occuper un poste de responsabilité ou un emploi intéressant, n'en parlons même pas.

Une fille, dit-on généralement, n'a pas besoin d'apprendre un métier ou de faire des études : elle se mariera. Les victimes de cette idée absurde et anachronique sont encore, quoi qu'on en dise, légion. Les chiffres le prouvent. En effet, 51,5 p. 100 des femmes ne possèdent aucune formation.

Autre idée, tout aussi absurde et répandue, le clivage entre ce qui est réputé féminin et ce qui est réputé masculin.

Les emplois féminins sont généralement sous-qualifiés et non productifs, donc aisément compressibles en cas de difficultés économiques. Les secteurs dits féminins sont le textile, les cuirs et peaux, tous secteurs en régression. Les études enfin dites féminines, telles les lettres n'offrent pas de débouchés : les femmes ne constituent ainsi que 2,5 p. 100 des effectifs des sections scientifiques.

Résultats ? Le chômage : en un an le nombre des femmes en quête d'un emploi a augmenté de 33,6 p. 100, celui des hommes de 13,8 p. 100. Ensuite, l'exclusion des emplois qualifiés : 30 p. 100 des manœuvres, 23 p. 100 des ouvriers spécialisés, 51 p. 100 des ouvriers à la chaîne sont des femmes. Enfin, l'exclusion des postes de responsabilité : parmi les titulaires d'une maîtrise de sciences, 40 p. 100 des hommes deviennent cadres supérieurs et ingénieurs, mais seulement 11 p. 100 des femmes.

Seule, une politique d'ensemble, qui ne sera en fait que la mise en pratique du préambule de la Constitution de 1958 — « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » — permettra de remédier à cette situation.

Quel pourrait être le contenu de cette politique ? C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vais me permettre de formuler des propositions.

Premier progrès à accomplir : mieux connaître le chômage des femmes, donnée difficile à cerner, car les statistiques actuelles négligent trop souvent la spécificité des recherches d'emploi de femmes.

En second lieu, et c'est là l'essentiel, il faut lutter contre les discriminations partout où elles existent, et d'abord veiller à n'en pas introduire dans la législation.

Je sais gré à cet égard à l'Assemblée nationale d'avoir transformé le congé de mère en congé parental et je regrette que le Sénat ait introduit, à cet égard, quelques restrictions. En effet, seuls les parents sont en mesure de juger de l'opportunité de savoir lequel doit prendre le congé. La femme peut avoir une meilleure situation que son mari ; le père peut avoir — cela arrive — plus de goût pour la maison et les enfants que sa femme. La fameuse fatalité biologique n'existe pas, c'est une plaisanterie. En tant que femme, je tiens à l'affirmer.

Cela dit, il faut aussi informer et former les femmes, et je m'explique.

Selon les projections élaborées par l'I.N.S.E.E., nous allons assister d'ici à 1988 à une diminution des effectifs dans les industries de biens de consommation — textile, habillement, cuirs et peaux — et cela au bénéfice d'emplois nouveaux créés dans les industries de biens d'équipement — métaux, mécanique, construction électrique, automobile — et dans les activités tertiaires, c'est-à-dire les services administratifs.

Compte tenu de ces perspectives, il faut que les femmes qui n'ont pas de formation soient dirigées vers ces branches d'industrie en développement et cela, même si ces branches étaient, jusqu'à présent, occupées principalement par les hommes.

Les expériences faites au Creusot, à Charleville-Mézières et à Saint-Etienne, la féminisation de certains postes chez Renault à Grand-Couronne ont montré que l'entrée d'un personnel féminin qualifié dans des ateliers d'hommes était à tous égards positive.

Il faut ouvrir aux femmes tous les emplois. Je tiens à le répéter. Les emplois dits « féminins », les emplois dits « masculins », cela n'existe pas. Dans les métiers secondaires qualifiés — électricien, électronicien, fraiseur, ajusteur, monteur — les femmes pourraient être employées aussi bien que les hommes. Dans l'artisanat, des emplois existent dans l'horlogerie, la bijouterie, dans la radio-électricité, dans la tapisserie. En Haute-Savoie, une enquête de la chambre de métiers montre que les artisans pourraient offrir des emplois à 1 500 personnes dans les secteurs de la mécanique, l'électricité, la métallurgie, la menuiserie, autant d'emplois qui pourraient être tenus par des femmes si elles en étaient informées et si elles y étaient formées.

Pour ce faire, il faut développer des sections de l'Agence nationale pour l'emploi dans les départements et dans les communes, et ce sur tout le territoire, même en recourant à des équipes itinérantes. Il faut donner au personnel de l'Agence nationale une formation particulière sur les problèmes propres aux femmes, organiser par exemple des stages de courte durée et une information télévisée sur tous les métiers.

Ces quelques mesures constituent pour le Gouvernement des obligations absolues. Le jour où elles feront sentir leurs effets, le problème du droit au travail des femmes aura considérablement progressé. Mais il n'en sera pas pour autant résolu aussi longtemps que, pour ces femmes, ces millions de femmes, les obligations familiales constitueront une véritable pénalisation de leur vie professionnelle.

Certains craignent que le travail ne détourne les femmes de la maternité. En réalité, les raisons profondes de la dénatalité se situent ailleurs : nécessités financières, logements trop exigus, manque de confiance dans l'avenir.

C'est donc à la société de reconnaître que, puisqu'elle a besoin du travail des femmes, elle a le devoir de leur donner la liberté de réaliser leur vie professionnelle et leur vie familiale, soit alternativement, soit simultanément : 75 p. 100 des femmes souhaitent s'arrêter de travailler jusqu'à l'entrée des enfants à la maternelle, mais 75 p. 100 d'entre elles souhaitent reprendre ensuite leur vie professionnelle. A ces femmes, il faut donc offrir la possibilité de retravailler, en leur donnant avant tout accès non seulement à la formation professionnelle continue dont elles ont bénéficié jusqu'à présent, mais encore aux contrats emploi-formation, quel que soit leur âge ou leur situation familiale.

Aux autres, à celles qui ne veulent pas ou ne peuvent s'arrêter de travailler, il faut offrir des équipements : crèches, services collectifs d'aide ménagère. Ces équipements sont souvent mal répartis géographiquement, parce que financés par des enveloppes particulières trop sectorisées. Il faut donc modifier les structures de programmation et de financement et, pour cela, permettre aux collectivités locales de regrouper les diverses subventions et de répartir le financement des équipements indispensables.

Il faut aussi, bien sûr, parvenir à un meilleur aménagement du temps. Sur cette question, que j'ai déjà développée à cette tribune au début de la présente session, je voudrais simplement, aujourd'hui, préciser un point : l'aménagement du temps de travail ne doit pas concerner uniquement les femmes — ce qui deviendrait rapidement une nouvelle discrimination — mais doit être proposé en même temps aux hommes et aux femmes qui ont des enfants, afin que soit réunie aux mêmes heures et aux mêmes jours la famille au grand complet.

Quelle conclusion générale, monsieur le secrétaire d'Etat, donnerai-je à mon propos ? Certes il n'est pas question que la femme se désintéresse de sa famille, mais il ne peut non plus être question, en ce qui concerne son travail, de la faire souffrir d'une quelconque discrimination en raison de son sexe.

Cela suppose, bien évidemment, un profond changement des mentalités. Il faut que les hommes y mettent du leur, qu'ils apprennent à prendre leur part des soins et soucis familiaux. Ils ne trouveront d'ailleurs qu'avantage à exercer un peu plus leur paternité et à vivre avec des femmes qui seront des êtres humains à part entière, de véritables adultes.

La véritable égalité entre hommes et femmes suppose que chacun soit responsable de lui-même, assumant ses propres qualités et ses propres insuffisances et se complétant l'un l'autre. Cette affirmation, dans quelques années, paraîtra complètement anachronique car, pour les adolescents, elle va déjà de soi aujourd'hui.

Faisons donc en sorte que, pour une fois, la législation précède les mœurs ; mieux, qu'elle permette aux esprits d'accepter sans trop de douleur des évolutions qui sont inévitables. (Applaudissements.)

M. le président. Je remercie Mme Janine-Alexandre Debray de n'avoir pas utilisé la totalité du temps de parole qui lui était imparti par le règlement.

Je vais maintenant donner la parole à Mme Edeline en lui rappelant que, contrairement à l'auteur de la question qui disposait de trente minutes, elle n'a droit, elle, qu'à vingt minutes, conformément à l'article 82, premier alinéa, deuxième phrase de notre règlement.

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je regrette qu'une question aussi importante ne vienne en discussion qu'en cette fin de session si chargée.

Je vous prie d'excuser ma collègue Mme Catherine Lagatu qui devait intervenir aujourd'hui, mais qui a dû partir avec une délégation à l'étranger. Je me permettrai donc de prendre la parole dans le débat ouvert par notre collègue Mme Janine Alexandre-Debray.

Le problème du travail des femmes n'est pas nouveau. Nous avons toujours dénoncé les conditions défavorables dans lesquelles s'exerce leur activité et les contraintes inégalitaires qui pèsent sur elles dans la famille et la société, mais les voici frappées plus durement encore par le chômage et les voici à nouveau menacées par une campagne tantôt insidieuse, tantôt ouverte, les incitant à demeurer au foyer.

Comme si les femmes, dans leur masse, pouvaient choisir ! « Tout être humain a droit au travail, droit à jouer un rôle dans l'activité créatrice globale de l'humanité, droit à participer au développement et au progrès de la vie économique et sociale de son pays, droit à assurer de l'indépendance et la liberté sa propre subsistance ». Telle est l'affirmation du préambule de la Constitution de 1946, affirmation reprise par la Constitution du 4 octobre 1958 selon laquelle « chacun a le droit d'obtenir un emploi ». Le même texte proclame que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Ces textes, arrachés après de longues luttes, permettent de mesurer tout ce qui sépare les principes de leur application pratique.

Il ne s'est guère passé une session sans que nous n'intervenions au sujet des dures luttes que les femmes sont contraintes de mener pour devenir dans la société égales, libres et responsables.

Etre libre ne signifie pas s'identifier à tel ou tel modèle masculin mais vouloir affirmer son identité, ses qualités, ses capacités. C'est vouloir que s'épanouisse dans tous les domaines sa propre personnalité.

La liberté, c'est le droit de choisir, en dehors de toute contrainte, sa manière de vivre et de concevoir sa vie familiale. C'est l'accès à la culture, à la création artistique, à la création littéraire. C'est la possibilité de participer à l'égalité à toutes les instances de la vie politique et sociale, mais aussi — et nous voici au centre de notre débat — le droit d'avoir, si on le souhaite, une activité professionnelle et, dès lors, de disposer des moyens d'utiliser ce droit, c'est-à-dire d'avoir plein accès à l'éducation, à la promotion, à la formation permanente, à l'égalité des salaires, au maintien de l'emploi et aux réalisations sociales qui favorisent l'exercice d'un métier.

Les discours ne manquent pas sur ces thèmes, mais tout ce qui concerne la véritable promotion de la femme dans le travail, dans la famille, dans la société, exige, au-delà des paroles, un ensemble de dispositions concrètes impliquant, bien sûr, des mesures financières mais aussi que soit menée une campagne contre les idées réactionnaires qui persistent encore. L'aspiration à la liberté est aujourd'hui au cœur des luttes des femmes, mais cette liberté leur est encore contestée.

Voilà quelques jours à peine, plusieurs interventions émanant des groupes de la majorité remettaient pratiquement en cause le droit au travail inscrit dans la Constitution sans doute aucun, en raison du rôle sociologique que la société attribue à la femme. Celle-ci, pour ceux qui vivent dans le passé, se doit d'être avant tout, et uniquement, mère de famille. Sa place est au foyer.

Pourtant, les femmes ont toujours travaillé. Longtemps leur activité s'est exercée dans le cadre d'une économie familiale qui leur permettait tant bien que mal de mener de front leurs tâches familiales et professionnelles, sans toutefois échapper à la misère, dont l'histoire souvent nous entretient. Ne sont-elles pas allées à Versailles réclamer du pain ? C'est la manufacture, le travail industriel, la loi du profit qui arracheront la femme de son foyer, non pas seule mais avec son compagnon et ses enfants. Seule l'épouse bourgeoise demeurera à son foyer.

Les célèbres enquêtes de Villermé, menées de 1834 à 1837, révèlent l'effroyable exploitation dont les hommes à cette époque étaient l'objet, et plus encore les femmes et les enfants. Plus près de nous, sous la III^e République, la bourgeoisie continuera de dire que « la place de la femme est au foyer et seulement là » et qu'« une fille de bonne famille ne travaille pas ».

Alexandre Dumas n'écrivait-il pas : « Si les femmes entraient dans les bureaux, elles perdraient leur féminité ? » Il écrivait cela au moment même où, par centaines de milliers, les ouvrières étaient appelées dans les usines et que les familles bourgeoises se faisaient servir par plus d'un million de servantes, privées totalement de droits. Pensait-on seulement à la famille et aux enfants de ces femmes là ?

En vérité, la lutte pour l'égalité des droits dans tous les domaines fut un combat difficile et lent. Il n'est pas encore achevé ! Par exemple, de nos jours, la femme n'est-elle pas toujours jugée seule responsable des erreurs éducatives et des troubles du comportement de l'enfant ? Pourquoi elle seule ? Une mère seule, veuve ou célibataire, ne doit-elle pas assumer la charge éducative de ses enfants si elle veut échapper à une condamnation morale ? En revanche, on invitera le père veuf ou célibataire à se décharger de cette tâche impossible à remplir par lui. Pourquoi une telle différence ?

Voilà cinq ans environ, un instituteur demanda à être affecté dans une école maternelle. On lui conseilla gentiment de consulter un psychiatre. L'intérêt porté à des enfants serait-il suspect dès lors qu'il serait exprimé par un homme ? Ces comportements sont le résultat du rôle que la société entend faire jouer à la femme.

Les images publicitaires qui « collent » à la réalité en sont le reflet. Sur les affiches, dans les spots publicitaires, la mère intervient pour nourrir, laver, soigner, consoler, faire la lessive et le ménage, comme le disait ma collègue. Le père est présent quand on lui attribue un rôle plus noble : c'est lui, par exemple, qui se charge des assurances vie.

Une intéressante exception mérite d'être citée ; c'est peut-être, en ce domaine, l'hirondelle qui annonce le printemps : un homme admirant de petites chaussures d'enfants, déclare : « Un enfant, ça s'élève à deux. »

Or, les sciences nous apprennent que les jugements de la société sur le comportement des femmes n'ont rien de scientifique.

Il est faux que le travail féminin soit obligatoirement un facteur négatif de l'épanouissement de l'enfant mais on le dit, on le répète, de telle sorte que cette éventualité est plus ou moins présente à l'esprit des jeunes mères et les inquiète. Pourquoi ne met-on jamais en cause le travail du père, même lorsque ce travail est long et pénible ou le maintient hors du foyer ? Récemment, des médecins se réunissaient pour discuter de « l'incidence du travail féminin sur la pathologie mentale de l'enfant ». Les conclusions furent qu'il n'y en avait pas, mais lorsque l'un des spécialistes demanda quelle pouvait être l'incidence du travail masculin sur la pathologie mentale de l'enfant, il fit naître dans l'assemblée une gêne certaine. L'étude de ce thème n'était pas prévue !

A la question : « L'enfant a-t-il plus besoin de sa mère que de son père ? », d'éminents spécialistes répondent : « Non, il a besoin des deux. » Mais la société a besoin de faire croire au rôle exceptionnel, au rôle irremplaçable de la mère, car cette idée est culpabilisante pour les jeunes femmes qui travaillent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vous-même été le porte-parole de telles idées lorsque vous avez déclaré : « Si la femme mère de famille peut rester à la maison, c'est une bonne chose. Autant l'homme a pour vocation fondamentale de travailler dans les usines et les bureaux, autant une partie de la vie de la femme peut se passer ailleurs. »

Mais il se trouve que, malgré les campagnes menées, l'engagement des femmes dans la vie professionnelle apparaît comme un processus irréversible. Elles sont 8,5 millions de femmes qui travaillent, 38,6 p. 100 de la population active !

Pratiquement, aucun secteur de la production ne pourrait aujourd'hui se passer d'elles. Des branches entières de l'activité économique sont à dominante féminine, telles les banques, les assurances, le commerce, l'enseignement, les professions paramédicales, l'habillement.

D'ores et déjà la majorité des femmes, entre vingt et cinquante-cinq ans, exerce une activité professionnelle. Si 47 p. 100 des femmes de dix-huit à soixante ans sont des femmes au foyer, la plupart ne le sont que momentanément et seulement 20 p. 100 ne sont jamais entrées dans la vie professionnelle.

Cependant, ce qui caractérise aujourd'hui le travail féminin, c'est le chômage. Elles sont les victimes toutes désignées de la crise économique. Elles sont plus d'un million, inscrites ou non, à la recherche d'un emploi. Elles constituent 62 p. 100 des chômeurs, selon les statistiques du Bureau international du travail.

Tout au long de l'histoire, chaque fois que l'expansion économique a exigé une main-d'œuvre supplémentaire, les femmes ont eu pour le patronat toutes les qualités requises pour exercer un métier, même difficile ; mais à chaque période de récession, il ne leur reste plus que des qualités « spécifiquement féminines ou maternelles ».

Sur trois jeunes de moins de vingt-cinq ans demandeurs d'emploi, deux sont des jeunes femmes. Comment l'expliquer, sinon par la conjoncture ? Ce sont les emplois occupés par les femmes qui ont souvent été l'objet de suppressions. La concentration forcée de l'économie, le drainage des capitaux vers les secteurs les plus rentables, leur exportation vers l'étranger, ont créé un chômage massif et permanent. Des pans entiers de l'économie nationale sont en cours de liquidation. Les petites et moyennes entreprises, victimes du pillage monopoliste, disparaissent.

Les femmes, qui constituent une part importante des effectifs des entreprises de moins de cent salariés, en sont les victimes ; elles sont atteintes de plein fouet par la liquidation de branches à forte concentration féminine, telles que le textile où elles constituent 52 p. 100 des effectifs, les cuirs où elles en constituent 57 p. 100 et l'habillement où elles atteignent la proportion de 83 p. 100.

On sait, d'autre part, que dans les entreprises en difficulté, le patronat a souvent recours au licenciement prioritaire des femmes, utilisant la fausse argumentation du salaire d'appoint.

De quel droit supprime-t-on de préférence le travail aux femmes ? La législation ne condamne-t-elle pas toutes les discriminations ? Se soucie-t-on de celles qui, avec angoisse, lisent les petites annonces et frappent aux portes ? Elles ont tellement besoin de travailler, malgré les difficultés de la vie professionnelle !

Sait-on suffisamment dans quelles conditions beaucoup d'entre elles travaillent ? Lorsqu'elles s'expriment sans détour, on peut les entendre dire : « On se donne un mal fou pour trouver un travail, on se tue à le faire et tout ça pour un salaire de misère ! moins que le S. M. I. C. très souvent. » Et c'est exact : les salaires féminins sont les plus bas de tous les salaires ; 94 p. 100 des travailleuses du textile gagnent moins de 2 000 francs et 63 p. 100 moins de 1 700 francs. Il en est de même dans les cuirs et peaux, l'alimentation, le commerce et les services.

Qui oserait prétendre que l'on peut vivre avec si peu d'argent et que les enfants sont à l'abri du besoin ?

On justifie facilement ces bas salaires car la règle du profit maximum explique les sous-rémunérations et les sous-classements des ouvrières. Dans les branches à forte concentration féminine, les femmes sont généralement ouvrières spécialisées : 51 p. 100 des O. S. sont des femmes. Chez les ouvrières qualifiées, elles sont P1 ; dans la fonction publique, y compris au ministère du travail, on les retrouve surtout dans les catégories C et D, même lorsque leur formation impliquerait une autre classification.

Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes est inscrit dans le droit français depuis plus de trente ans !

On tente de justifier ces disparités, tout d'abord par la différence de qualification, qui existe en vérité souvent, mais cette différence a elle-même son origine dans une autre inégalité : celle de l'insuffisance de la formation initiale et continue offerte aux jeunes filles et aux femmes.

On évoque aussi l'absentéisme. Cependant, une enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques, de 1974, donne un taux d'absentéisme masculin de 6,5 p. 100 et féminin de 9,1 p. 100, congés de maternité inclus, car on assimile abusivement l'accouchement à une maladie. Si l'on exclut ces derniers, le taux tombe à 6 p. 100 pour les femmes.

D'autres arguments, notamment le manque d'autorité, ne résistent guère plus à une étude sérieuse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il conviendrait qu'enfin on mette un terme à ces discriminations !

La revalorisation des bas salaires serait une mesure bénéfique pour des millions de femmes et le Smic à 2 200 francs une réelle bénédiction, si je puis employer ce terme ! Il conviendrait aussi de procéder à une remise en ordre des rémunérations et à l'établissement de grilles professionnelles nouvelles, uniques du manœuvre à l'ingénieur.

Voilà quelques instants, j'ai évoqué l'insuffisance de la formation professionnelle des femmes.

Les femmes travailleuses sont, en effet, en matière de formation professionnelle, l'objet d'une discrimination. Elle est due à la volonté du patronat de maintenir une situation infériorisée et marginale de la main-d'œuvre féminine, afin de l'utiliser au gré de la conjoncture. Un sondage récemment réalisé par la C. G. T. montre que 24,8 p. 100 des femmes n'ont aucun diplôme d'enseignement général et 59,2 p. 100 aucun diplôme professionnel !

En tout état de cause, plus de 35 p. 100 des femmes n'ont appris aucun métier !

Qu'en pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? A votre avis, qui est responsable de cet état de choses ? Sur le plan de la formation professionnelle continue, les stagiaires femmes ne représentent qu'un quart de l'ensemble des stagiaires et leur nombre n'augmente que de 1 p. 100 par an depuis 1972. Il faudrait donc quatorze ans pour qu'elles deviennent réellement représentatives.

En ce qui concerne l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, l'A. F. P. A., où la progression annuelle est aussi de 1 p. 100, il faudrait vingt-cinq ans pour donner aux femmes la place qui leur revient.

La formation professionnelle qui a cours dans ce pays est celle qui correspond à la conception d'un travail féminin marginal, ponctuel, à profil discontinu... C'est une formation professionnelle étroite et malthusienne dont la carence est organisée. Deux exemples : les femmes constituent 38 p. 100 des effectifs dans la construction électrique, mais elles ne sont que 1 p. 100 en formation ; elles sont 27 p. 100 dans la mécanique générale, mais 0,33 p. 100 en formation.

Nous proposons quant à nous pour les jeunes filles et les femmes une formation professionnelle initiale et continue sans discrimination et le droit d'accès à tous les emplois. Dès l'enfance, les filles doivent recevoir une formation initiale, sans restriction, pour parvenir, au moment de leur insertion dans la vie active, à une qualification et à un métier.

Nous proposons parallèlement, afin qu'elles puissent surmonter des difficultés spécifiques et réelles, qu'elles rencontrent le développement d'équipements sociaux et d'équipements techniques, ainsi que la réalisation de mesures particulières concernant les stages, les congés de formation, l'accueil des enfants. Une meilleure formation permettrait à bien des ouvrières d'accéder à un travail moins difficile, fort souhaitable.

Mes chers collègues, tous ceux qui ont entendu les ouvrières de certaines entreprises évoquer leurs conditions de travail en ont certainement été bouleversés. Certains récits sont intolérables. Ils évoquent le travail parcellaire, répétitif, les gestes précis et rapides, le bruit et la chaleur ou le froid, les odeurs, la saleté parfois, la tension nerveuse, l'usure permanente, le manque d'appétit, le sommeil perdu et les accidents qui mutilent si souvent !

Selon une enquête réalisée dans cent vingt entreprises de métaux, les exigences requises pour les emplois féminins n'impliquent, dans 83,5 p. 100 des cas, aucune connaissance particulière, dans 74,4 p. 100 des cas, aucun effort de mémoire ou de compréhension, mais, pour 75 p. 100 d'entre eux, des qualités de rapidité. La rapidité d'exécution, qualité réclamée dans la plupart des tâches féminines, conduit des entreprises à limiter l'âge maximum d'embauche aux alentours de trente ans !

Des milliers de femmes travaillent ainsi pour moins que le Smic ! Elles travaillent ainsi, des années durant, une vie durant, alors même que les maladies professionnelles s'installent.

Les tableaux officiels enregistrent 4 580 maladies professionnelles, alors que les médecins en dénombrent plus de 20 000 ! La protection de la femme et, par ricochet, la protection de la famille, exige une prévention réelle qui ne peut être fondée que sur l'intervention des travailleurs eux-mêmes, sur le renforcement du rôle des comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que celui de la médecine du travail et de l'inspection du travail.

Aux aspects négatifs que j'ai cités, il faut ajouter les insuffisances criantes des équipements sociaux et les charges ménagères qui pèsent sur les femmes salariées.

L'absence de crèches, de système d'accueil à un prix abordable, l'absence de loisirs, la durée des transports sont autant de difficultés à surmonter au jour le jour. Quand les enfants sont malades, les problèmes deviennent parfois insolubles. De plus, 23,9 p. 100 des femmes mariées déclarent être seules pour s'occuper des travaux domestiques et 20,7 p. 100 affirment se charger seules de l'éducation des enfants.

Dans certains foyers, les difficultés s'accumulent plus encore. Il s'agit des foyers de femmes seules : 44,6 p. 100 des veuves, 43 p. 100 des femmes divorcées gagnent moins de 2 000 francs par mois. Or, il n'y a pas dans ces foyers un deuxième salaire, ni une deuxième personne.

Ne faudrait-il pas d'urgence adopter des mesures qui rendent conciliables la vie professionnelle et la vie familiale ? La plateforme commune adoptée par dix-sept organisations féminines à l'occasion de la journée internationale des femmes indiquait : « Les aspirations des femmes se heurtent à de nombreux et permanents obstacles qui sont dressés principalement par ceux qui détiennent le pouvoir économique et politique. » Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le travail des femmes.

Toutes les femmes ne souffrent pas de leur travail, bien au contraire ; il en est qui, fort heureusement, ont pu choisir leur travail et réussir leur vie professionnelle, obtenir un salaire décent, enrichir leur vie professionnelle et celle de leur famille. Les joies qui sont les leurs nous font regretter que des millions d'autres en soient privées.

Le manque de formation qui est le sort de la majorité d'entre elles, l'impossibilité de travailler ou de choisir son métier, les bas salaires, les prestations familiales insuffisantes, les déplorables conditions de travail, les difficultés rencontrées pour concilier la vie professionnelle et familiale sont autant d'atteintes aux droits et aux libertés des femmes de ce pays. Le Gouvernement et le patronat en portent la responsabilité.

Nous ne voulons quant à nous rien imposer.

Les femmes doivent pouvoir choisir, mais ce choix ne leur est offert ni dans un sens ni dans l'autre. Nous constatons que le travail des femmes constitue un phénomène irréversible. Pour les unes, il est une absolue nécessité ; pour d'autres, un choix personnel auquel elles ne renonceraient pour rien au monde. Que faire sinon respecter la liberté des unes et des autres ?

Une nouvelle dimension pour la vie du pays exige une nouvelle dimension de la vie des femmes, qui elle-même suppose un changement de politique.

Je me permettrai simplement de faire remarquer à ma collègue Mme Alexandre-Debray que, si nous aboutissons aux mêmes constats et au même souhait d'un changement, la différence est que vous soutenez et que vous êtes partie prenante, madame, de la politique actuelle du Gouvernement,...

M. Raymond Brosseau. Très bien !

Mme Hélène Edeline. ... que vous avez défendue à maintes reprises avec beaucoup de talent à cette tribune. Alors, qu'attendez-vous pour faire prévaloir, à l'égard des femmes et de la société, une autre politique, plus conforme à leurs intérêts ? Car en fait, madame, tout en la dénonçant, vous acceptez une telle politique.

Mme Janine Alexandre-Debray. Ah non !

Mme Hélène Edeline. A notre avis, l'application du programme commun, qui prévoit la liberté de choix, l'égalité, la promotion et les moyens sans lesquels les principes ne sont jamais appliqués, permettra aux femmes de prendre enfin le chemin de leur libération. (Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre sur le fond aux aspects politiques de la question posée par Mme Alexandre-Debray, dont nous connaissons tous à la fois la compétence et le sérieux en ce domaine du travail féminin, je voudrais rappeler quelques chiffres qui ont d'ailleurs été cités soit par Mme Alexandre-Debray, soit par Mme Edeline.

Il est vrai qu'en France nous comptons aujourd'hui 8 500 000 femmes actives et que la part des femmes dans la population active s'est, comme il fallait s'y attendre, régulièrement accrue au cours des dernières années. Néanmoins, cette part n'est encore que de 40 p. 100 et il faut donc normalement s'attendre à ce que le pourcentage des femmes dans la population active continue à augmenter au point de rejoindre peu à peu le taux constaté pour les hommes.

Nous constatons effectivement que la population active féminine croît plus rapidement que la population active totale. Depuis 1971, les femmes contribuent pour plus de 75 p. 100 à l'augmentation nette de la population active.

Cet accroissement de la population féminine, en France comme ailleurs, constitue un phénomène tout à fait irréversible et souhaitable. Il convient que peu à peu la présence des femmes et des hommes s'équilibre sur le marché du travail et nous constatons, d'ailleurs, qu'en dépit du changement de taux de

croissance économique depuis 1973 et de la crise de l'emploi le phénomène n'a pas évolué et qu'on n'a pas enregistré de freinage de ce mouvement d'arrivée des femmes sur le marché de l'emploi.

Quelles en sont les causes ? Mme Alexandre-Debray en parlait tout à l'heure en évoquant les cas de nécessité et les cas de choix qui peuvent se présenter. Je crois que ces deux paramètres se rejoignent dans le fait que c'est le développement économique et social atteint par la France qui permet cette introduction régulière, continue et massive de la main-d'œuvre féminine. Vingt années de croissance économique ont permis cette évolution souhaitable. Ces vingt années de croissance économique correspondent d'ailleurs — faut-il le rappeler ici ? — à la continuité d'une majorité gouvernementale.

Dès lors, on peut affirmer que la continuité et le volume de ce mouvement d'entrée des femmes témoignent d'une reconnaissance non seulement juridique, car la loi n'a jamais été discriminatoire en la matière, mais également de fait, du droit au travail des femmes.

A long terme, d'ailleurs, nous avons besoin d'avoir une population active plus équilibrée. L'allongement de la scolarité, qui est aussi un phénomène irréversible, l'abaissement de l'âge de la retraite, que nous souhaitons tous, la diminution de la natalité qui, elle, est malheureusement regrettable, mais qui, même si elle peut se résorber, ne permettra pas d'atteindre des taux de croissance démographique très importants dans un proche avenir, auront en France, comme dans les principaux pays développés, des répercussions importantes sur la situation de l'emploi. Or, vous savez qu'aucune société ne peut vivre et progresser sans un certain équilibre entre la population active et la population inactive.

Après ce bref constat, j'en viens maintenant à l'action gouvernementale dans ce domaine.

Le Gouvernement s'est attaché à favoriser l'évolution ainsi constatée parce que, comme je l'ai dit, c'est une évolution sociale naturelle et souhaitable.

L'organiser suppose une double action. Il faut d'abord accompagner le mouvement spontané d'entrée dans la vie active des jeunes femmes après leur formation initiale pour assurer l'égalité devant l'emploi. Il faut ensuite permettre aux femmes qui le désirent de prendre ou de reprendre un emploi après une période d'inactivité et garantir, non pas un libre choix, mais plusieurs libres choix, autant de fois qu'il est nécessaire entre l'exercice d'une activité professionnelle et les responsabilités d'éducation.

Ainsi que vous l'avez dit et répété, il ne doit pas subsister de différence entre les hommes et les femmes. Il peut s'en présenter une cependant dans ce phénomène d'alternance, car, dans la situation économique et sociale actuelle, il est probable que la carrière d'un homme dans le monde du travail est plus continue que celle d'une femme, qui pourra être plus facilement amenée à choisir tantôt des périodes d'activité à temps plein, tantôt des périodes d'activité à temps partiel, voire certaines courtes périodes d'inactivité.

Sur le premier point, de nombreuses dispositions ont été prises pour assurer tant l'égalité que l'accès à l'emploi.

Dans le domaine de l'éducation, l'effort du Gouvernement a naturellement visé à l'établissement d'une mixité la plus large possible. Depuis l'école maternelle, ce qui est fait depuis longtemps, jusqu'aux grandes écoles dont Polytechnique, l'ouverture aux jeunes filles de l'ensemble du système éducatif, qu'il s'agisse de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, s'est largement réalisée.

Ce n'est pas suffisant en ce qui concerne l'enseignement technique où, au stade des C. A. P. notamment, on a trop souvent tendance à croire que les deux seuls C. A. P. féminins sont ceux de couture et de coiffure. Il faut donc veiller à ce que, dans les spécialités industrielles et dans l'accès aux stages de l'A. F. P. A., l'équilibre soit mieux réalisé en faveur des femmes.

Contrairement, d'ailleurs, à ce que disait Mme Alexandre-Debray, si l'on retient uniquement le critère des diplômes scolaires, on s'aperçoit que les filles sont, en général, plus diplômées que les garçons. Un tiers des garçons sortent, en effet, sans diplôme alors que ce rapport n'est que de un cinquième pour les filles et cela se retrouve à tous les niveaux, dits niveaux III, c'est-à-dire pour le B. T. S., le D. U. T., le D. U. E. L., le D. U. E. S., le baccalauréat et le B. T.

Vous avez eu tout à fait raison de souligner cette différence. Les femmes, à l'inverse des hommes, sont plus souvent titulaires d'un diplôme de l'enseignement général que d'un diplôme de l'enseignement professionnel.

Mme Edeline m'a posé à plusieurs reprises cette question : qui est responsable ?

Bien sûr, il existe tout le système éducatif et d'orientation des enfants à travers le système éducatif, mais il ne faut pas non plus oublier la responsabilité des parents en la matière. En effet, trop souvent encore, les parents ont tendance à considérer que le garçon doit apprendre un métier car il en aura besoin dans sa vie, mais que, par contre, la fille peut se contenter de progresser dans le système scolaire jusqu'à seize ans, en s'en remettant ensuite au hasard ! Ce comportement des parents, joint à la tendance naturelle des enseignants fait effectivement qu'à seize ans, beaucoup de jeunes filles sortent du système éducatif avec un niveau d'enseignement général, mais aucune aptitude pour une insertion dans la vie professionnelle. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point en parlant du chômage.

La loi du 22 décembre 1972 a posé le problème de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale. Dans le même esprit, la loi du 11 juillet 1975 a prévu que l'égalité de l'emploi ne peut être refusée en raison du sexe ou de la situation de famille. Ce texte interdit en particulier à l'employeur de prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher et vous savez que l'inspection du travail suit très strictement l'application de ces textes.

De la même manière, la situation des femmes qui, après avoir interrompu leur activité professionnelle, sont dans l'obligation de travailler à nouveau, a fait l'objet de mesures particulières pour faciliter leur insertion professionnelle. Je rappellerai la loi du 3 janvier 1975 instituant une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle pour les femmes chefs de famille.

Dans le même domaine, le Gouvernement vient de décider d'étendre le bénéfice du contrat emploi-formation aux veuves et aux femmes seules ayant un enfant à charge et, vous connaissez les projets de Mme Veil concernant le minimum de ressources garanti aux veuves, ce qui doit leur assurer une protection sociale particulière.

Le qualificatif « particulière » n'est pas, je le sais, de nature à satisfaire, dans les principes, Mmes Alexandre-Debray et Edeline, puisque, selon leur thème, leur cas ne devrait pas être traité dans un cadre particulier. Néanmoins, dans la situation actuelle de la France, il est clair qu'il est plus urgent de protéger les veuves que les veufs, même si, à terme, comme vous le disiez, nous devrions arriver à une stricte égalité sociale.

J'observe d'ailleurs — je m'expliquerai plus longuement sur la retraite dans un instant — que même le programme commun n'échappe pas à cette critique puisque, si j'ai bon souvenir, il propose la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes, ce qui est aussi une discrimination.

M. Paul Jargot. Et voilà ! Il faut le faire !

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Dans le même domaine, l'agence nationale pour l'emploi a vu renforcer ses moyens sur les problèmes spécifiques de réinsertion des femmes. Nous avons demandé que le personnel de l'agence pour l'emploi, dans toutes les grandes agences, et même dans les agences de villes moyennes, réserve une formation particulière à cet égard et nous nous sommes efforcés de mettre en place une politique gouvernementale qui permette le libre choix. Ce n'est pas une simple formule de rhétorique puisque le projet de complément familial, vous le savez, qui vient d'être discuté par les assemblées est précisément conçu pour garantir cette liberté de choix. Nous avons, en effet, à l'initiative de Mme Veil, regroupé toute une série d'allocations qui étaient discriminatoires, tantôt en faveur de la femme au travail, tantôt en faveur de la femme au foyer, c'est-à-dire du ménage ne disposant que d'un salaire. Le complément familial accessible, sans aucune discrimination, aux femmes qui travaillent et à celles qui ne travaillent pas, permet de donner un contenu concret à la notion de liberté de choix entre le travail et la présence au foyer.

Il en est de même du congé parental d'éducation puisqu'il est maintenant, après le débat au Parlement, ouvert à la fois au père ou à la mère, et de l'ensemble des dispositions prises notamment en matière de garde d'enfants malades.

J'en viens maintenant à la situation de l'emploi. Naturellement, les difficultés économiques rencontrées depuis la fin de l'année 1973 et la détérioration de la situation de l'emploi que nous constatons depuis deux ans rendent plus difficile que dans la

période précédente l'accès effectif des femmes au marché du travail. Ce n'est pas un hasard si l'augmentation du chômage, notamment dans les douze mois qui viennent de s'écouler, est due dans sa quasi-intégralité à la progression du chômage féminin.

Les effectifs du marché de l'emploi montrent, en effet, que les femmes constituent plus de la moitié des demandeurs d'emploi et que ce chômage est particulièrement important dans les zones rurales. De plus, la durée du chômage pour les femmes est plus élevée que pour les hommes. C'est donc un problème structurel qui nécessite des actions progressives si l'on veut modifier des comportements.

Ce qui marque le caractère structurel de cette situation du chômage, c'est notamment la répartition des demandes d'emploi, puisque vous savez que dans cette répartition un pourcentage très fort et pourrait-on dire massif, correspond aux demandes d'emploi dans le secteur tertiaire.

Je suis amené, au moment où nous mettons en place le dispositif de l'emploi avec mon collègue M. Legendre sous la direction de M. Beullac, à étudier, département par département, la situation de l'emploi. Il est particulièrement frappant de constater dans chaque département, des centaines de demandes d'emploi de vendeuses émanant des jeunes filles. Il est évident qu'il sera impossible de les satisfaire en 1977, 1978, 1979 et même par la suite, parce que la probabilité d'un aussi grand nombre de places de vendeuse en France est à peu près nulle.

Il faut donc arriver à une meilleure orientation, à une meilleure adaptation entre les offres d'emploi dans tous les secteurs de l'économie française et les demandes des femmes. C'est pour cette raison que je suis très sensible aux réflexions de Mme Alexandre-Debray sur la réorientation des femmes vers l'ensemble des métiers. Il faut pour cela se pencher en particulier sur les métiers industriels, manuels et artisanaux.

Vous avez discuté hier du projet de réforme sur l'apprentissage et vous avez pu constater, à la lecture des chiffres qui caractérisent l'artisanat, que l'apprentissage est une activité masculine. Or il n'y a aucune raison pour qu'il en soit ainsi. Dans le dialogue que nous menons avec les chambres de métiers, nous essayons de faire comprendre que le développement important de l'artisanat dans les prochaines années devrait ouvrir l'accès des centres d'apprentissage aux jeunes filles. S'il n'est pas dans nos habitudes qu'une jeune fille devienne artisan ou apprenti, il faut aller contre les idées reçues et supprimer un certain nombre de préjugés. L'artisanat, plus que tout autre, est en fait une activité qui paraît particulièrement intéressante pour le redéploiement de la main-d'œuvre féminine.

Dans l'industrie, par suite, comme je le disais, de l'absence de qualification des filles à la sortie du système scolaire et comme résultat, de leur utilisation sur le marché de l'emploi comme main-d'œuvre non qualifiée dans les usines, le pourcentage de main-d'œuvre féminine affectée à des tâches d'ouvrier spécialisé est beaucoup plus grand qu'il ne devrait l'être. Il faut donc tenter de requalifier la main-d'œuvre féminine pour lui permettre non seulement de progresser dans sa carrière à l'intérieur de l'atelier ou de l'usine, mais aussi d'accéder à des tâches qui permettent une qualification beaucoup plus grande, notamment dans la mécanique, l'électricité et l'électronique, pour sortir des tâches répétitives.

Il faut ensuite adapter les conditions de travail à ce que souhaitent plus particulièrement les femmes. L'action que nous menons en faveur des horaires souples, pour ne prendre qu'un exemple, bénéficie naturellement aux hommes comme aux femmes : mais là où les chefs d'entreprise ont mis en place ce système d'horaires souples, on constate, en fait, dans la pratique, que les hommes l'utilisent fort peu parce qu'ils ont une habitude d'horaires qu'ils maintiennent alors que les femmes y recourent presque quotidiennement ou, en tout cas, très fréquemment, du fait de leur volonté d'avoir plus de souplesse dans leur emploi du temps.

Il existe donc toute une série de dispositifs qui ne sont pas spécifiques aux femmes mais qui, en pratique, facilitent leur accès à un emploi. Vous savez très bien que, dans un autre domaine, la généralisation des structures de travail à mi-temps peut, en théorie, satisfaire aussi bien les hommes que les femmes, mais, qu'en pratique, elle intéresse souvent plus les femmes. Les expériences qui ont été faites en usines d'horaires de trente heures par semaine, qui sont maintenant assez classiques dans un certain nombre de régions, ont également beaucoup intéressé la main-d'œuvre féminine. Ces expériences témoins — vous en

avez cité quelques-unes, madame Alexandre-Debray — comme celle de Renault, à Grand-Couronne, de Creusot-Loire, de Charleville-Mézières et de Saint-Etienne — il appartient au Gouvernement de les favoriser, de les encourager et d'en accélérer le développement.

Dans le même temps, la carrière doit également être envisagée sous l'angle de la retraite et vous savez que la loi sur la retraite à soixante ans pour les métiers manuels a permis d'accorder la retraite aux hommes ou aux femmes ayant exercé des métiers pénibles — travail à la chaîne, travail aux intempéries, travail au four, travail de nuit — mais également aux femmes ayant assumé une carrière en même temps que la responsabilité d'élever trois enfants. Cette mesure peut paraître également discriminatoire, mais il est clair que la femme considère trop souvent qu'elle a deux métiers, celui qu'elle exerce dans son travail et celui qu'elle fait à son foyer.

Enfin, une caractéristique importante de la situation de l'emploi des femmes tient à la jeunesse de la population féminine qui cherche un emploi. Les statistiques actuelles de l'emploi, comme je le faisais remarquer à l'instant, démontrent que 63 p. 100 des demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans sont des jeunes filles, soit les deux tiers, et que 31 p. 100 d'entre elles sont à la recherche d'un premier emploi.

Nous observons là aussi la conjonction des deux phénomènes que j'ai évoqués : d'une part, l'arrivée progressive des femmes sur le marché du travail, notamment des jeunes et, d'autre part, l'absence de qualification des jeunes filles à la sortie du système éducatif pour les métiers qui leur sont actuellement offerts.

Et dans l'ensemble du dispositif de lutte contre le chômage, qui vous a été proposé par M. le Premier ministre, le 26 avril dernier, nous avons pensé, en particulier, au problème de l'emploi des jeunes filles. Vous savez que le dispositif que nous mettons en place à partir du 1^{er} juillet, c'est-à-dire dès demain, au niveau de chaque département, est axé sur un objectif ambitieux : un débouché pour chaque jeune à la rentrée.

Or, dans notre esprit, un débouché, ce peut être soit un emploi, ce qui, naturellement est de loin la priorité, soit un contrat d'apprentissage, dont je vous ai dit qu'à notre avis, les jeunes filles devraient largement bénéficier, soit un stage de formation, qui intéresse particulièrement les jeunes filles qui, sortant de l'école à seize ans sans qualification adaptée au monde du travail, ont besoin d'une mise à niveau pour leur insertion professionnelle. Ce peut être aussi un stage pratique, formule très souple qui permettrait une sorte d'expérimentation réciproque. D'un côté, les jeunes filles pourraient, pendant six mois, aller vivre dans une entreprise et savoir ce qu'est l'entreprise — le tableau qu'en a fait Mme Edeline ressemble autant à la réalité industrielle d'aujourd'hui qu'un tableau de Picasso à son modèle (*Exclamations sur les travées communistes*), et encore Picasso ne prétendait-il pas faire du figuratif — de l'autre côté, les chefs d'entreprise, qui ont trop souvent tendance à ne pas vouloir recruter des jeunes filles pour occuper certains emplois, pourraient, pendant cette période, constater que les jeunes filles sont non seulement aussi qualifiées que les garçons pour remplir ces postes, mais encore qu'elles ont souvent des qualités complémentaires particulièrement appréciables et appréciées.

Nous souhaitons donc que ces stages pratiques soient un moyen efficace et c'est dans ce sens que nous les jugerons pour faire connaître à la main-d'œuvre féminine toute une série de nouvelles orientations professionnelles plus prometteuses sur le plan de la carrière que les orientations traditionnelles.

Les facilités offertes par l'exonération des charges sociales et par les aides budgétaires sont donc à notre avis de nature à réduire fortement, dès la prochaine rentrée, la proportion de jeunes filles à la recherche d'un premier emploi.

Enfin, j'ai évoqué la responsabilité du système éducatif, des parents, du Gouvernement. J'ai eu l'impression, en écoutant tour à tour avec attention Mmes Alexandre-Debray et Edeline, que le présent débat n'était pas un affrontement entre la majorité et l'opposition, malgré ce qu'a dit Mme Edeline à la fin de son intervention, mais plutôt un affrontement des femmes contre les hommes.

Mme Hélène Edeline. Absolument pas !

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Je crois que ce serait mal poser le problème. Il faut que nous comprenions que la société de demain devra faire une place de plus en plus grande aux femmes, à tous les niveaux, qu'il s'agisse du Gouvernement, du Sénat, de l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse des cadres dans l'entreprise ou de l'artisanat.

Le problème du travail des femmes doit être traité tout en recherchant une sérénité sociale accrue. C'est un problème essentiel pour notre pays et il mérite mieux que d'être un thème d'affrontements, un thème de revendications. C'est un thème de société ; c'est comme cela que le Gouvernement l'a traité et continuera à le traiter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté votre réponse avec beaucoup d'attention et d'intérêt. Vous avez, en de nombreux points, mis le doigt sur la plaie.

Je reconnais que, depuis 1945, on a beaucoup fait pour les femmes. Je ne pense pas que si une autre majorité arrive au pouvoir, elle fasse aussi bien que vous. Mais je crois plutôt que ce sera vous qui serez chargé de faire le reste du parcours, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous êtes sur la bonne voie.

Je souhaiterais surtout ôter de votre esprit une certaine croyance. Il n'est pas question pour moi d'un affrontement entre les hommes et les femmes. La compétition n'a aucun rapport avec l'affrontement. L'humanité est composée d'hommes et de femmes. Il y a égalité, et c'est cette égalité que je veux respecter.

Je terminerai sur une note un peu moins sévère en rappelant la définition suivante du mot « homme » que donne un dictionnaire religieux que j'ai trouvé sur les quais : « homme : terme générique qui embrasse les femmes ». (*Sourires.*)

Telle est, si je puis dire, ma conception de l'humanité. Il ne s'agit pas d'un embrassement au sens matériel ou physique, mais d'un embrassement au sens où le genre humain est divisé entre hommes et femmes.

Je n'ai pas voulu placer mon exposé sous une autre égide que celle-là, soyez-en convaincu.

J'ai pris note non seulement des réalisations du Gouvernement, mais aussi de ses intentions. Et si le Dieu des élections veut bien me protéger au mois de septembre, j'espère être à même de suivre l'œuvre du Gouvernement.

Mme Hélène Edeline. Vous avez beaucoup de patience, cela dure depuis vingt ans !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Pelletier, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, Marcel Nuninger, Edgar Tailhades, Yves Estève.

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclouque, Marcel Champeix, Jacques Thyraud, Daniel Millaud, Paul Guillard, Raymond Brosseau, Paul Pillet.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant vos travaux pour les reprendre, à quinz heures, avec la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT DU SENAT

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 30 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat (n° 419 et 443, 1976-1977).

Le délai d'affichage prévu par l'alinéa 2 de l'article 30 du règlement est expiré.

Je consulte le Sénat sur la demande de discussion immédiate présentée par la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le Gouvernement voit-il un obstacle à la discussion immédiate de cette proposition de résolution, puisqu'il est maître de l'ordre du jour prioritaire?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Aucun, monsieur le président.

M. le président. Il va donc être procédé maintenant à cette discussion.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que la loi organique du 16 juillet 1976, complétée par les lois n° 76-644 et 76-645 datées du même jour, a modifié la composition du Sénat. C'est ainsi que l'effectif total de notre assemblée sera augmenté à chaque renouvellement triennal pour être porté à 295 sénateurs en 1977, à 305 sénateurs en 1980 et à 316 sénateurs en 1983.

Cette augmentation du nombre des membres de notre Haute Assemblée a pour conséquence logique l'accroissement du nombre des commissaires dans chacune de nos six grandes commissions permanentes, lequel est fixé par l'article 7 de notre règlement. Je me suis donc permis, comme président de la commission des lois et après avoir consulté les présidents de chacune de nos commissions, d'envisager le dépôt d'une proposition de résolution pour permettre cette adaptation.

La commission des lois a bien voulu me désigner comme rapporteur de cette proposition de résolution qui doit, à mon sens, être votée aujourd'hui même. En effet, lorsque le Sénat se réunira, le 3 octobre prochain, il comportera un nombre accru de sénateurs : 291 au lieu de 279. Il conviendra alors de les répartir dans chacune de nos six commissions.

Quand nous en avons discuté, nous nous sommes demandés quel système devrait être utilisé pour opérer cette répartition. C'est le principe de la proportionnelle qui a été retenu par tous ceux qui en ont discuté; aussi la commission des lois l'a-t-elle votée à l'unanimité.

C'est ainsi qu'aux termes de cette proposition de résolution la commission des affaires culturelles comprendrait, en 1977, 47 sénateurs au lieu de 45, ce nombre étant porté à 49 en 1980 et à 51 en 1983.

L'effectif de la commission des affaires économiques passerait de 70 à 74 membres, puis à 75 et à 77.

Celui des commissions des affaires étrangères et des affaires sociales passerait de 45 à 47 sénateurs, puis à 49 et à 51.

La commission des finances comprendrait désormais 36, puis 37 membres et, ultérieurement, 39 et 40 membres.

Quant à la commission des lois, son effectif actuel est de 38 membres; celui-ci serait porté à 39, puis à 40 et à 42 sénateurs.

Telles sont, je le répète, les dispositions qui ont été retenues à l'unanimité par votre commission des lois. Ce sont elles que j'ai l'honneur de rapporter devant vous et je serais très heureux que le Sénat les approuve afin que, dès le 3 octobre, la

répartition de nos collègues au sein des commissions se fasse sans qu'aucune difficulté ne puisse être imputée à la modification des lois que nous avons adoptée à l'unanimité, voilà un an. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Art. unique. — L'article 7 du règlement du Sénat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — I. — Au début de la première session ordinaire suivant chaque renouvellement triennal, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

- « 1° La commission des affaires culturelles ;
- « 2° La commission des affaires économiques et du Plan ;
- « 3° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;
- « 4° La commission des affaires sociales ;
- « 5° La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;
- « 6° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

« II. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976, qui précisent que les sièges supplémentaires de sénateurs créés par ladite loi organique ne seront pourvus dans chaque département que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie, la composition des commissions permanentes est déterminée comme suit :

- « 1° La commission des affaires culturelles comprendra 47 membres après le renouvellement de la série C en 1977, 49 membres après le renouvellement de la série A en 1980 et 51 membres à partir du renouvellement de la série B en 1983 ;
- « 2° La commission des affaires économiques et du Plan comprendra 74 membres en 1977, 75 membres en 1980 et 77 membres à partir de 1983 ;
- « 3° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées comprendra 47 membres en 1977, 49 membres en 1980 et 51 membres à partir de 1983 ;
- « 4° La commission des affaires sociales comprendra 47 membres en 1977, 49 membres en 1980 et 51 membres à partir de 1983 ;
- « 5° La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation comprendra 37 membres en 1977, 39 membres en 1980 et 40 membres à partir de 1983 ;
- « 6° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale comprendra 39 membres en 1977, 40 membres en 1980 et 42 membres à partir de 1983. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, le groupe des républicains indépendants souhaiterait que la discussion de ce texte fût quelque peu retardée du fait qu'il est actuellement réuni pour entendre M. Rufenacht.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je ne vois aucun inconvénient à ce que la discussion de ce texte soit retardée, si, bien entendu, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ne s'y oppose pas.

M. le président. Il me faut savoir après quel point de l'ordre du jour cette discussion pourrait intervenir. De toute façon, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire.

Le point suivant de l'ordre du jour est le projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. M. de Cuttoli m'a fait savoir qu'il était prêt à rapporter immédiatement sur ce texte. Mais il souhaiterait présenter aussitôt auprès ses rapports sur la proposition de loi organique relative au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et sur le projet de loi relatif aux stations radioélectriques.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, parmi les trois textes que M. de Cuttoli doit rapporter, un seul fait l'objet d'un amendement ; pour les deux autres, la commission des lois proposera au Sénat d'adopter conformes les textes transmis par l'Assemblée nationale.

Le Sénat pourrait donc discuter du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie après la discussion des trois textes que vous venez de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Le Gouvernement accepte cette proposition.

— 8 —

VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. (N° 274, 333, 446 et 456 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte revient en deuxième lecture devant le Sénat après avoir connu un certain nombre de vicissitudes.

En effet, le projet de loi qui avait été adopté avait d'abord fait l'objet, de la part de la commission des lois, d'amendements de suppression concernant quinze articles sur dix-huit ; de ce fait, la section II, qui organisait le vote des Français à l'étranger pour les futures élections législatives, était totalement supprimée.

Lors de la séance du 7 juin, un consensus s'était dégagé entre la commission des lois, représentée par M. le président Jozeau-Marigné et moi-même, M. Croze représentant les sénateurs des Français de l'étranger et le Gouvernement pour que, après l'adoption des deux premiers articles qui furent effectivement votés, le projet de loi soit renvoyé en commission, de façon que le Gouvernement prépare et présente d'autres amendements qui auraient pu être plus facilement acceptés par la commission des lois.

C'est ce qui fut fait et, à une séance ultérieure, le Gouvernement ayant présenté de nouveaux amendements le projet fut adopté en totalité, sauf certains articles qui concernaient les territoires d'outre-mer et qui paraissaient quelque peu étrangers à l'objet du même projet.

Ce texte a ensuite été soumis en première lecture à l'examen de l'Assemblée nationale qui a rejoint la position adoptée dans un premier temps par notre commission des lois, c'est-à-dire qu'elle a conservé les deux premiers articles du projet tendant à faciliter le vote par procuration des Français de l'étranger ; en revanche, elle a supprimé l'ensemble des dispositions qui tendaient à organiser le vote lui-même dans des centres de vote à l'étranger, lors des futures élections législatives.

Notre commission des lois, examinant, en deuxième lecture, le projet tel qu'il nous a été renvoyé par l'Assemblée nationale, a conclu à l'adoption de l'article 1^{er}, sous réserve d'un amendement qu'elle présentera au Sénat, puis à l'adoption des articles 2 et 16 et à la suppression des articles 3 à 15, 17 et 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiquée, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions.

« Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute d'indication, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées.

« Le nombre des inscriptions effectuées en application des dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à 2 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits dans chacune des circonscriptions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Le texte du projet adopté par le Sénat tendait à modifier le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral, pour le remplacer par les dispositions suivantes : les électeurs français qui sont établis à l'étranger « ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. »

Je me permets d'attirer ici votre attention car une première modification a été apportée par l'Assemblée nationale : « Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions. »

Je rappelle au Sénat que l'article L. 261 du code électoral concerne les cinq communes que sont Paris, Lyon, Marseille et, avec un régime différent, Toulouse et Nice. Je vais exposer la justification de ce texte, telle que le Sénat l'avait comprise. Lorsque les Français établis à l'étranger voudront s'inscrire sur les listes électorales de toute commune française de plus de 30 000 habitants, le seuil de 2 p. 100 de la totalité des électeurs inscrits ne devra pas être dépassé de façon à ne pas déséquilibrer exagérément la composition du collège électoral mais il convient que, dans les cinq communes énumérées par l'article L. 261, les électeurs français de l'étranger ne s'inscrivent pas dans la totalité de la commune. En effet, ils risqueraient alors, dans l'une de ces circonscriptions électorales, d'atteindre les 2 p. 100

de la totalité des électeurs de la commune et, par conséquent, de faire disparaître l'équilibre souvent fragile qui peut être maintenu entre les différentes circonscriptions électorales de la même commune.

L'Assemblée nationale a supprimé, vraisemblablement par inadvertance, car je ne vois pas d'autre explication, cette disposition et nous vous demandons de la rétablir.

Mais l'Assemblée nationale en a ajouté une autre ainsi libellée : « Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiqué, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

Ce texte ne concerne plus les communes visées par l'article L. 261, c'est-à-dire les cinq communes précédemment énumérées, mais un certain nombre de communes — je n'ai pas le chiffre exact, mais je crois me souvenir qu'elles sont à peu près au nombre de quarante-cinq — qui sont, non pas pour les élections municipales, mais pour les élections législatives, découpées en plusieurs secteurs électoraux, recouvrant probablement les cantons, généralement afin d'équilibrer la population urbaine et la population rurale.

Lorsqu'un Français de l'étranger voudra s'inscrire sur une liste pour participer aux élections législatives, si la commune est divisée en au moins deux circonscriptions électorales, il ne saura pas dans quelle circonscription il devra s'inscrire.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit que le Français de l'étranger aura la faculté de choisir la section de la commune rattachée à telle ou telle autre circonscription électorale.

C'est seulement au cas où il ne mentionnerait pas son choix que ladite commune répartirait équitablement les inscriptions entre les différentes circonscriptions pour les élections législatives.

Cette disposition paraît équitable à première vue, mais l'Assemblée nationale ne s'est pas rendu compte qu'à partir du moment où cette commune est divisée en plusieurs circonscriptions électorales, l'électeur français de l'étranger pourra, là encore provoquer un déséquilibre, en faisant dépasser la barre des 2 p. 100. Alors, pour que ce seuil de 2 p. 100, qui est équitable, puisse être respecté, la commission des lois a proposé son amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans un souci qui n'est pas celui d'éviter une « navette » supplémentaire, le Gouvernement souhaite le vote du texte tel qu'il a été adopté — non sans peine, M. de Cuttoli le sait fort bien — par l'Assemblée nationale.

Il lui apparaît, en effet, que l'amendement déposé par votre commission, quels que soient ses mérites, risque d'aller à l'encontre de la règle de base qui a été posée, à savoir que l'on ne doit pas dépasser le pourcentage de 2 p. 100 par commune.

Il n'y a pas coïncidence entre le pourcentage des électeurs par commune et celui des électeurs par circonscription.

Je prends un exemple : la ville d'Angers est découpée en trois circonscriptions et il n'y a pas corrélation entre les 2 p. 100 de la population électorale de la commune et les 2 p. 100 de chacune des trois circonscriptions. L'exemple de la ville de Tarbes est encore plus simple ; il y a deux circonscriptions : l'une regroupe quelque 55 000 électeurs, l'autre en regroupe quelque 150 000.

De ce fait, la règle de base du 2 p. 100 par commune d'inscription, quels que soient les mérites de l'amendement de M. de Cuttoli, n'est pas respectée. Telle est la raison pour laquelle — et qui n'a rien à voir avec le souci d'éviter une navette supplémentaire, car le Gouvernement est à la disposition du Parlement — je souhaite que le Sénat accepte de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je sais qu'en matière de règlement, comme en matière de présidence, vous êtes maître.

Je me permets donc de faire appel à votre compétence pour savoir si le Gouvernement peut déposer un sous-amendement à l'amendement n° 1 de la commission des lois qui vient d'être adopté.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 1, qui vient d'être adopté, tendait à une autre rédaction de l'article premier. En conséquence, l'article premier est adopté dans le texte même de cet amendement. Aussi, malgré toute ma bonne volonté, je ne peux absolument pas vous permettre de le sous-amender.

Vous pourrez toutefois, avant le vote sur l'ensemble, demander une deuxième délibération de l'article 1^{er}.

Telle est la « recette » que je peux mettre à votre disposition.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je rends hommage, une fois de plus, à votre compétence. Je compte user de la possibilité que vous venez de m'offrir.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. La présente loi est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois demande au Sénat de voter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de deuxième délibération.

Je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement, un texte peut être renvoyé à la commission, pour une deuxième délibération, « à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ».

Il convient toutefois que le Sénat ordonne ce renvoi.

En conséquence, je vais consulter le Sénat sur cette demande de deuxième délibération formulée par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission accepte le renvoi en commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour deuxième délibération est ordonné.

Dans ces conditions, et en vertu de l'article 43, alinéa 5, la commission doit présenter un nouveau rapport.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants afin que la commission puisse se réunir et entendre M. le ministre.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la deuxième délibération du projet de loi concernant le vote des Français établis hors de France.

Deuxième délibération.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1, rectifié, présenté par la commission des lois, tendant à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix.

Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions.

« Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiqué, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La présente loi est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Les sénateurs communistes voteront ce texte, car tel qu'il nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée, il offre aux Français établis hors de France les conditions d'expression et de garantie d'un vote démocratique.

Telles sont les raisons de notre vote positif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de loi organique en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. [N° 31, 90, 447 et 457 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur le rapport de M. Krieg, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique tendant à modifier l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, déposée par les sénateurs représentant les Français de l'étranger et votée par le Sénat à la fin de l'année 1976. Cette proposition tendait, pour l'essentiel, à donner au bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger compétence pour désigner, dans l'intervalle des sessions, les membres des commissions administratives chargées d'établir les listes de centres de vote.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le bureau permanent n'interviendrait qu'en cas de nécessité.

Votre commission des lois estime que cette adjonction, sans être fondamentale, est cependant utile. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter la présente proposition de loi organique dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est rédigée comme suit :

« Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	202
Majorité absolue des suffrages exprimés.	102

Pour l'adoption..... 202

Le Sénat a adopté.

— 10 —

STATIONS RADIO-ELECTRIQUES PRIVEES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle en discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations. [N° 87, 240, 445 et 458 (1976-1977).]

✓ Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le texte déjà adopté par le Sénat. Elle a apporté à l'article 3 un amendement qui tend à l'extension de ce texte au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cela ne présentait pas un intérêt majeur, si je ne trompe, car le Gouvernement peut étendre par ordonnance les textes législatifs à ce nouveau département jusqu'à la fin de l'année, car il y a un délai.

M. Marc Bécarn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. (Collectivités locales.) Il y a effectivement un délai qui prend fin au 1^{er} octobre.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Le Gouvernement devait d'ailleurs étendre prochainement à ce département le code des postes et télécommunications. De toute façon, excès de biens ne nuit pas et votre commission des lois vous propose de voter conforme cet article, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

M. Marc Bécarn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécarn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se rallie à la position que vient d'exposer M. le rapporteur et demande donc au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi, dans le texte établi par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 3 fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 3. — Les dispositions du titre VI du livre II du code des postes et télécommunications, telles que modifiées par la présente loi, ainsi que l'article L. 39 du même code en tant qu'il y est fait référence dans lesdites dispositions sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 11 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N°s 361, 397 et 462 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, cette proposition de loi, je le rappelle, a pour objet de modifier le mode d'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Actuellement, le régime est le suivant : le territoire est divisé en quatre circonscriptions pour un total de trente-cinq conseillers territoriaux ; Nouméa en possède seize, la côte Ouest sept, la côte Est sept et les îles Loyauté cinq. Le scrutin est proportionnel.

L'article 1^{er} de la proposition de loi qui nous est soumise tend à ramener le nombre des circonscriptions à trois, toujours avec trente-cinq conseillers territoriaux. Les circonscriptions de Nouméa et de la côte Ouest sont à peu près jumelées et élisent un total de vingt-deux conseillers ; la côte Est en élit huit et l'île Loyauté cinq.

Le mode de scrutin est changé. L'article 2 de la proposition de loi tend à introduire un scrutin majoritaire avec une correction proportionnelle. La liste ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés se verrait attribuer la moitié des sièges plus un. Le reste serait réparti à la proportionnelle, la liste majoritaire participant à la distribution des sièges, si bien qu'ayant gonflé la circonscription où se trouve Nouméa — qui élit vingt-deux conseillers sur un total de trente-cinq — la liste majoritaire à Nouméa aura automatiquement, je dirai presque mathématiquement, la majorité à l'assemblée territoriale.

L'Assemblée nationale avait voté cette proposition de loi telle quelle en première lecture. Le Sénat avait adopté une motion préalable. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale

a repris son texte, mais en adoptant un amendement qui tend, dans l'article 2, à ramener de 10 p. 100 à 5 p. 100 la barre au-dessous de laquelle les listes ne participent pas à la distribution des sièges.

Votre commission, mes chers collègues, a réexaminé ce texte hier soir. Elle a manifesté, à nouveau, son hostilité à cette proposition de loi qui, à son avis, vient trop tardivement et trop près de la date des élections.

M. Bernard Legrand. Très juste !

M. Jacques Pelletier, rapporteur. On ne change pas le mode d'élection d'une assemblée à quelques mois, à quelques semaines des élections. Quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, on n'empêchera pas la majorité de l'opinion publique de penser qu'il s'agit là d'une manœuvre électorale de dernière heure.

Toutefois, pour faire un pas en direction de la position de l'Assemblée nationale, la commission a accepté le mode de scrutin proposé, c'est-à-dire majoritaire avec correction proportionnelle.

En revanche, la commission a souhaité que le nombre des circonscriptions soit maintenu à quatre, comme actuellement, avec une légère modification du nombre des conseillers, modification nécessitée par le souci d'obtenir une répartition strictement proportionnelle au nombre des électeurs inscrits. Ainsi la circonscription de Nouméa aurait dix-sept sièges au lieu de seize ; l'Ouest sept, sans changement ; l'Est six au lieu de sept ; quant aux îles Loyauté, elles en conserveraient cinq.

Cette disposition, qui tend à maintenir les quatre circonscriptions actuelles, a pour but, aux yeux de la majorité de la commission, d'éviter de choquer les habitudes à deux mois des élections et d'éviter que la circonscription de Nouméa ne dispose à elle seule de la majorité à l'assemblée territoriale.

Cet amendement, mes chers collègues, a été adopté par la commission des lois, qui demande au Sénat de l'approuver. J'ai un peu anticipé, monsieur le président, sur la discussion des articles. Je vous prie de m'en excuser : c'est pour aller plus vite.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici que revient, en seconde lecture devant le Sénat, la proposition de loi portant modification à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

C'est pour les Calédoniens un nouvel espoir, car je ne vous cache pas que, lorsque fut connue, là-bas, dans la nuit de jeudi dernier, la nouvelle du vote favorable de la question préalable par le Sénat, qui équivalait, à leurs yeux, à un rejet de cette proposition, ce fut pour la plus grande partie de la population de la Nouvelle-Calédonie, celle qui demeure profondément attachée à la France, une immense déception.

Une immense déception, car, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire, ce territoire connaît une des plus graves crises de son histoire, due à la dégradation du marché international du nickel, au cours des précédentes années.

Or, comme vous le savez, tout ce qui pose des problèmes dans le domaine politique a son immédiate répercussion sur la vie économique et sociale. Le nombre des chômeurs atteint aujourd'hui un seuil inquiétant — 15 p. 100 de l'effectif des salariés — la quasi-totalité des entreprises est en difficulté et très nombreuses sont celles qui sont au bord de la faillite. Le budget territorial est largement déficitaire et déjà il ne peut plus faire face à ses dépenses sociales. Les jeunes qui sortent des écoles ne trouvent plus à s'employer.

Devant cette crise, devant ces difficultés, les Calédoniens de toutes ethnies et de tous milieux s'interrogent sur leur avenir. A la crise économique s'ajoute maintenant une crise de confiance.

Cela est grave, car cet état de fait ne peut aboutir qu'à accentuer encore la détérioration de notre situation économique, débouchant inévitablement sur de graves troubles sociaux et politiques.

En face de cette situation catastrophique, l'assemblée territoriale, dont les attributions sont très importantes, offre depuis plusieurs années le spectacle d'une assemblée paralysée dans son action par l'émiettement des formations politiques représentées, lesquelles, au gré des humeurs, se regroupent en majorités de circonstances, incapables d'assumer leurs responsabilités et d'adopter les mesures rigoureuses qui s'imposent de toute urgence pour sauver l'économie du territoire.

La proposition de loi que nous examinons et qui devait permettre, enfin, d'élire une assemblée territoriale stable, compétente et responsable, avait suscité un grand espoir, chez ceux, les plus nombreux, pour qui seuls comptent l'intérêt et le bien commun.

Le système proportionnel, dans le cas particulier de cette élection, a fait preuve de sa nocivité. Le maintenir serait très rapidement condamner notre territoire à l'asphyxie économique dont les premières victimes seraient les Mélanésiens.

Il s'ensuivrait de graves troubles qui ne pourraient que détruire cette harmonieuse « société pluriraciale » que nous avons patiemment construite en Nouvelle-Calédonie et qui est aujourd'hui un exemple que nous donnons au monde et dont la France peut être fière.

Je ne voudrais pas répondre en détail à tout ce qui a été dit, au cours du précédent débat, sur les avantages et sur les inconvénients du nouveau système proposé. Je me bornerai à apporter quelques précisions nouvelles sur certains points qui m'ont paru ne pas avoir été suffisamment développés.

Je ferai tout d'abord remarquer que les critiques qui ont été formulées contre cette proposition de loi ne l'ont pas été contre le texte lui-même, que beaucoup de nos collègues ont, au contraire, trouvé fort bien adapté au particularisme calédonien, mais l'ont été surtout sur l'opportunité du vote d'un tel texte à quatre mois des élections.

C'est ainsi que notre collègue M. Pelletier, dans son rapport au nom de la commission des lois, écrit en particulier : « Il est incontestable que le fonctionnement actuel de l'assemblée territoriale est mauvais et rend impossible toute politique suivie, en raison des incessants changements de majorité. » Il déclarait, mercredi dernier, devant le Sénat : « Nous aurions pu examiner un tel projet avec beaucoup plus de sérénité, voilà un an ou dix huit mois. »

Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler lors du précédent débat, cela fait en réalité plus de deux ans qu'une telle réforme est à l'étude dans notre territoire. Un projet commun a été élaboré l'an dernier, à Nouméa, par les partis politiques locaux de tendance centriste, U.D.R., républicains indépendants et gauche modérée, donnant lieu à un protocole d'accord signé par ces différents groupes le 23 septembre 1976, alors que de nombreuses démarches étaient faites auprès du Gouvernement pour que cette réforme du mode d'élection de l'assemblée territoriale vienne en discussion en même temps que le projet de loi concernant la réforme de notre statut.

La session d'octobre 1976 devait malheureusement se terminer sans qu'aucun projet de réforme ait été déposé, alors que, le 20 décembre, le Parlement votait définitivement notre nouveau statut.

Certes, nous pouvons le déplorer, mais les Calédoniens ne sont en rien responsables de cet état de fait et il serait injuste qu'ils soient aujourd'hui pénalisés par un rejet de la proposition de loi qui nous est soumise et qui reprend, à quelques variantes près, le texte qui avait été élaboré par les groupes que je viens de citer.

L'argument invoqué de l'inopportunité du vote d'une telle réforme à quatre mois des élections n'est donc pas fondé car les électeurs calédoniens s'attendent, depuis plus d'un an, au vote de celle-ci par le Parlement et déjà l'assemblée territoriale avait pris position sur cette réforme, le 12 octobre 1976.

Je voudrais également attirer votre attention sur l'importance que revêtent aujourd'hui les prochaines élections territoriales.

Il s'agit, certes, comme je viens de le dire, d'aboutir à la mise en place d'une assemblée territoriale stable et responsable, mais il faut rappeler que le nouveau statut d'autonomie de gestion dont vient d'être doté le territoire, s'il a peu modifié les compétences de l'assemblée, a, en revanche, considérablement accru les pouvoirs du conseil de gouvernement, véritable exécutif, seul responsable de la gestion des affaires territoriales.

Elu par l'assemblée, le conseil de gouvernement en est l'émanation directe et peut être censuré par cette dernière.

Aussi ne peut-on que frémir à l'idée de voir transposer au sein de ce conseil le mal chronique dont souffre l'actuelle assemblée territoriale.

La réforme électorale proposée est donc absolument indispensable si l'on veut aboutir à un fonctionnement harmonieux des nouvelles institutions territoriales qui seront mises en place en octobre prochain.

Enfin, je voudrais à nouveau réfuter une argumentation tendancieuse qui tend à dire que le nouveau mode de scrutin proposé tendrait à diviser « la Nouvelle-Calédonie en deux blocs opposés, non sur un plan idéologique, mais, ce qui est excessivement grave, sur un plan racial », et que ce système serait défavorable à l'ethnie mélanésienne.

Tout d'abord, il faut remarquer que le nouveau découpage géographique et l'insertion de Nouméa dans la circonscription Ouest, dont cette ville fait géographiquement partie, fait au contraire disparaître le clivage de fait qui existe avec le découpage actuel entre Nouméa ville, à dominante européenne, et les autres circonscriptions, à dominante mélanésienne.

Je crois d'ailleurs qu'aujourd'hui tout le monde admet la logique du nouveau découpage proposé. Le rapporteur de notre commission des lois, notre collègue M. Pelletier, précisait d'ailleurs dans son précédent rapport : « A cet égard, le découpage proposé par la proposition de loi ne paraît pas pire que celui qui existe actuellement, tout en ayant l'avantage d'une certaine logique sur le plan de la géographie, puisqu'il suit la chaîne de montagnes divisant l'île sur toute sa longueur. »

Enfin, lors du débat précédent, j'avais attiré votre attention sur le fait que, contrairement à ce que certains affirmaient, le nouveau système électoral allait au contraire accroître la représentation des Mélanésiens au sein de l'assemblée territoriale.

Je me permets de vous rappeler que, dans le nouveau projet, la circonscription Nouméa-Côte Ouest, à dominante européenne, perd un siège — elle n'en aura que vingt-deux au lieu de vingt-trois actuellement — au profit de la Côte Est, à dominante mélanésienne, qui bénéficie de huit sièges au lieu de sept, la représentation des îles Loyauté demeurant inchangée avec cinq sièges.

Représentant actuellement 41,7 p. 100 de la population, l'ethnie mélanésienne détient aujourd'hui 48,6 p. 100 des sièges de l'assemblée, soit dix-sept sièges sur trente-cinq, ces dix-sept sièges étant répartis entre sept formations politiques de tendances différentes.

Avec le nouveau mode de scrutin proposé, l'ethnie mélanésienne devrait donc améliorer sa représentation au sein de l'assemblée, celle-ci passant probablement de dix-sept sièges à dix-neuf ou vingt, obtenant ainsi de 54 à 57 p. 100 des sièges. Je me permets d'insister sur ce point : alors qu'ils sont actuellement minoritaires au sein de l'actuelle assemblée territoriale, les Mélanésiens deviendront majoritaires avec le nouveau mode de scrutin proposé. Il m'a paru utile et nécessaire de souligner ce point très important.

A cet égard, je voudrais vous faire part d'une information d'autant plus importante que, tant dans cette assemblée, en première lecture, qu'auprès de nos collègues députés, en deuxième lecture, il a été fait état d'une prise de position du synode catholique de Nouméa et de celle de l'archevêque de Reims.

Or, devant l'émotion suscitée localement par ces déclarations, l'archevêque de Nouméa, Mgr Klein, vient de prendre très nettement position, en affirmant dans un communiqué à la presse locale « qu'il était surpris qu'une telle décision ait été prise à son insu et qu'il se désolidarisait d'une telle initiative ».

Quant à la prétendue prise de position du synode, un des responsables de sa commission politique ne devait pas manquer de préciser à un quotidien local qu'il s'agissait d'une initiative personnelle et qu'il n'avait jamais eu « l'intention d'engager l'Eglise » dans cette mauvaise querelle.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, aucun argument ne peut, en définitive, être opposé à la proposition de loi qui nous est soumise, si ce n'est que nous pouvons déplorer que son examen vienne si tardivement devant notre assemblée.

C'est pourquoi je vous demande instamment de ne considérer que les objectifs à atteindre, à savoir la mise en place, en octobre prochain, d'une assemblée territoriale stable, compétente et responsable, qui désignera un conseil de gouvernement apte à gérer efficacement les affaires territoriales et capable de prendre toutes les mesures qui s'imposeront pour remédier aux effets désastreux de la crise profonde que traverse la Nouvelle-Calédonie.

Dans sa sagesse, la commission des lois de l'Assemblée nationale, tenant compte des réserves émises par le Sénat à l'encontre de la proposition de loi qui nous avait été soumise, a proposé, afin de permettre une meilleure représentation des formations politiques minoritaires, de réduire de 10 à 5 p. 100 du nombre d'électeurs inscrits le seuil donnant droit à l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle.

Lors du précédent débat, nos collègues du groupe socialiste avaient déposé un amendement dans le même sens.

Il faut cependant reconnaître que cette modification que vient d'apporter l'Assemblée nationale diminue très sensiblement la portée du texte initial.

Il est bon, en effet, de rappeler que le but recherché à travers cette réforme est essentiellement d'éviter une balkanisation des groupes politiques, en obligeant ceux-ci à se regrouper en formations stables, car, comme je viens de vous le dire, le nouveau système institutionnel qui sera mis en place en octobre prochain impose une majorité forte et stable, en mesure de gérer avec cohérence et efficacité les affaires du territoire.

Certes, l'abaissement à 5 p. 100 du seuil de répartition des sièges, permettant une meilleure représentation des formations politiques minoritaires, peut apparaître comme ayant un caractère plus démocratique, mais il ne favorisera pas le regroupement recherché des formations politiques de philosophies voisines, lesquelles, bien souvent, ne sont séparées que par des rivalités de personnes.

C'est ainsi que, dans la pratique, avec un seuil fixé à 10 p. 100, il aurait fallu pour obtenir un siège : 4 280 voix dans la circonscription Ouest, 1 351 voix dans la circonscription Est et 992 voix aux îles Loyauté. Avec un seuil de 5 p. 100, il suffira d'obtenir seulement : 2 140 voix dans la circonscription Ouest, 675 voix dans la circonscription Est et 496 voix aux îles Loyauté.

On peut rétorquer que le maintien du système majoritaire, pour l'attribution de la moitié plus un des sièges, favorisera dans une certaine mesure le regroupement souhaité, mais il est incontestable que l'abaissement du seuil de 10 à 5 p. 100 jouera à l'inverse.

Quoi qu'il en soit, le nouveau régime électoral qui nous est ainsi proposé marque une amélioration par rapport au régime actuel. Aussi étant donné l'urgence qu'il y a à voir aboutir cette réforme, mais également dans un but de conciliation eu égard aux remarques de ceux de nos collègues qui avaient initialement estimé le texte proposé trop limitatif de la représentation des minorités politiques, je me rallie au nouveau texte transmis par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le nouvel amendement proposé par notre commission des lois — très partagée d'ailleurs sur ce point — dont l'objet serait de revenir aux quatre circonscriptions électorales qui existent actuellement ; il dénaturerait complètement le texte proposé, déjà sérieusement modifié par l'abaissement du seuil de répartition des sièges de 10 p. 100 à 5 p. 100.

Enfin, la population de la côte Est, à dominante mélanésienne, admettrait difficilement qu'on lui enlève un siège au profit de la circonscription de Nouméa à dominante européenne.

Pour ces raisons, et je le regrette, je suis personnellement opposé à cet amendement.

Je souhaite, mes chers collègues, que l'importante modification apportée au texte initial par l'Assemblée nationale puisse vous permettre d'émettre un vote favorable sur le nouveau texte qui nous est présenté.

Ainsi que je vous l'ai dit au cours de cet exposé, c'est l'avenir de la Nouvelle-Calédonie qui est en cause, avenir que nous voulons tous, là-bas, indéfectiblement lié à celui de la France. (Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.)

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je suis très ennuyé d'avoir l'air, au nom de la commission des lois, de contrer un peu les positions de notre collègue Cherrier qui jouit de l'amitié et de la sympathie de toute notre assemblée.

Je voudrais lui dire, ainsi qu'à l'ensemble de mes collègues, que la commission des lois a émis là une position de principe qui s'appliquerait à toute autre partie du territoire métropolitain ou des territoires d'outre-mer.

Cette question n'est pas spécifique à la Nouvelle-Calédonie. Nous avons estimé comme je l'ai rappelé dans mon rapport initial, que la proximité de la date des élections ne nous semblait pas permettre de modifier maintenant les circonscriptions électorales dans cette partie du territoire. Nous aurions d'ailleurs pris une position similaire pour n'importe quel autre territoire.

M. le président. Nous anticipons quelque peu sur la discussion de l'amendement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dépassionner ce débat qui a suscité des excès oratoires de toute sorte dans les assemblées et qui doit être remis à sa place.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit du mode d'élection d'une assemblée territoriale, c'est-à-dire d'une assemblée locale dont le fonctionnement, depuis quelques années, donnait les pires insatisfactions.

En effet, au cours des trois dernières années, alors qu'il n'y avait pas eu de nouvelles élections, la majorité de cette assemblée a changé trois fois. Sur trente-cinq membres il y a plus de dix formations politiques représentées : c'est dire l'incapacité de cette assemblée de se prononcer de manière continue sur quelque texte que ce soit. De façon évidente, il faut changer le mode de scrutin de cette assemblée.

Je remercie le Sénat d'avoir évolué et la commission des lois du Sénat, aujourd'hui, d'admettre que ce texte puisse être discuté sans question préalable.

Si je comprends bien, le seul argument opposé à son adoption — il s'agit d'une proposition de loi et c'est la raison pour laquelle je parle sans passion — c'est finalement son dépôt tardif.

Je voudrais à cela opposer un argument qui me paraît important. D'abord, comme l'a dit M. Cherrier, l'étude de la modification du texte était en cours depuis deux ans ; ensuite et surtout s'il serait choquant que l'Assemblée nationale, à quelques mois de son renouvellement, change son mode de scrutin — cela serait vrai, en effet, et M. le Premier ministre l'a d'ailleurs dit très solennellement à l'Assemblée nationale — en revanche, en quoi est-il choquant que les parlementaires modifient le mode d'élection d'une assemblée locale, qui, à l'évidence, ne donnait pas satisfaction ? Ce n'est pas la même chose. Le problème est fort différent et ce qui peut choquer les sénateurs sur un plan général — je les comprends très bien et les approuve — ne peut pas les choquer de la même manière dans le cas présent car il ne s'agit pas d'élection au même niveau.

Le mode de scrutin qui a été proposé à la suite du déplacement de la commission des lois de l'Assemblée, qui a étudié de près la situation sur place, me paraît bon et vous le reconnaissez, puisque la commission l'a approuvé et que maintenant, il n'y a plus qu'un amendement qui sépare l'Assemblée nationale du Sénat.

Le système retenu combine le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire. On ne pouvait en Nouvelle-Calédonie retenir uniquement le scrutin majoritaire, comme cela existe presque partout, car on aurait couru le risque de faire s'affronter les ethnies, ce qui aurait donné raison à ceux qui critiquent ce texte.

On maintient le scrutin proportionnel pour que précisément partout, toutes les ethnies soient représentées. Ce système est donc parfaitement adapté à la Nouvelle-Calédonie. Je reconnais — c'était une objection que les socialistes avaient faite l'autre jour — que la barre à 10 p. 100 risquait d'éliminer certaines formations. L'Assemblée nationale a réduit la barre à 5 p. 100. Maintenant, le texte me paraît excellent.

L'amendement proposé par le Sénat me paraît, au contraire, critiquable car un des intérêts du texte était non seulement de pouvoir dégager une majorité dans cette assemblée, mais aussi d'éviter l'enclavement de Nouméa. Avec le système antérieur, Nouméa qui est une ville européenne était complètement isolée du reste du territoire. Aujourd'hui, on ne visait plus que trois circonscriptions au lieu de quatre, on donne, au contraire, à Nouméa la possibilité d'être mêlée aux populations des autres ethnies alentour.

Je trouve que le découpage proposé par l'Assemblée nationale est meilleur. C'est pourquoi, tout en me réjouissant de voir que le Sénat s'est rapproché de l'Assemblée nationale sur l'ensemble, je m'opposerai à l'amendement déposé par la commission des lois du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le territoire forme trois circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Nouméa - Côte Ouest (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Farino, Sarra-méa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Ouégoa, Belep, Poum)	22
Deuxième circonscription : Côte Est (Yaté, Thio, Canala, Houailou, Poné-i-houen, Poindimié, Touho, Hienghène, Pouébo, île des Pins)	8
Troisième circonscription : Loyauté (Maré, Lifou, Ouvéa)	5
Total	35

Pour amendement n° 1, M. Pelletier, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins)	17
Deuxième circonscription : Côte Ouest (Ouégoa et Belep)	7
Troisième circonscription : Côte Est	6
Quatrième circonscription : Îles Loyauté	5
Total	35

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Monsieur le président, je me suis suffisamment expliqué au cours de mon exposé initial sur cette question pour ne pas reprendre cette démonstration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je viens de dire, monsieur le président, que le Gouvernement ne comprenait pas très bien cet amendement.

D'abord en première lecture, aussi bien dans son rapport oral que dans son rapport écrit, M. Pelletier reconnaissait que le découpage proposé était meilleur que le précédent. Il ne change d'ailleurs pas grand-chose, mais il empêche Nouméa d'être isolée. Je crois que sur un plan général, en Nouvelle-Calédonie, on ne peut que se réjouir de voir la circonscription de Nouméa s'étendre à des communes qui, jusque-là, étaient séparées de Nouméa.

Par conséquent, je crois très sincèrement que le découpage proposé par l'Assemblée nationale est meilleur que celui proposé par votre commission des lois et c'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je voudrais quand même rappeler que si la commission des lois a déposé cet amendement, c'est en partie pour éviter que la circonscription de Nouméa ne dispose à elle seule de la majorité dans l'assemblée territoriale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Je suis informé de la présence de M. le Premier ministre dans le Palais et je crois savoir que M. le président du Sénat gagne présentement l'hémicycle pour prononcer son discours de clôture.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers collègues, de suspendre nos travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, voici donc que, pour la neuvième fois, je prononce l'allocution de clôture de la session de printemps. Je serais tenté de reprendre mot pour mot le texte des années précédentes et spécialement celui de l'an dernier, tant il est vrai qu'après avoir dénoncé année après année, session après session, les méfaits d'une absence de coordination ou, pour le moins, d'une déplorable coordination entre les assemblées, nous nous sommes retrouvés une nouvelle fois devant une situation incompatible avec la dignité qui sied aux représentants de la nation.

On demeure confondu devant une telle attitude que rien ne peut justifier ni expliquer sérieusement.

M. le Premier ministre tentera sans doute, tout à l'heure, de broser un tableau moins sévère de cette session. Il restera que les faits et les chiffres demeurent et qu'ils constituent une fresque accablante. Qu'on en juge !

Tout d'abord, une constatation. La courbe du nombre de séances poursuivait sa chute inexorable : soixante-douze en 1975, soixante en 1976, cinquante-neuf en 1977, entraînant une stagnation des heures réservées aux séances publiques : deux cent soixante en 1975, cent quatre-vingts en 1976 et à peu près le même chiffre en 1977, soit un déficit de 30 p. 100.

Ensuite, une observation. Le nombre de questions orales inscrites à l'ordre du jour est passé de trente-cinq en 1975 à quarante-six en 1976 pour atteindre cinquante en 1977, soit un accroissement de 43 p. 100.

Ce bilan ne serait pas complet si on n'ajoutait que les dépôts de textes en première lecture devant la Haute assemblée sont en chute sensible, car ils sont passés, au cours du premier semestre, de trente-trois en 1975 à dix-neuf en 1976 et à dix-huit en 1977, dont sept ratifications de conventions internationales.

Voilà, mes chers collègues, dans toute leur sécheresse, des chiffres qui se passent de commentaires.

Force m'est donc de constater que le Sénat, deuxième chambre de notre Parlement, dépositaire de la souveraineté nationale, a été fort peu convié à participer à l'œuvre législative et que, de ce fait, il a dû renforcer le contrôle de l'action gouvernementale en développant la procédure des questions orales avec ou sans débat.

Certes, il s'agit d'un de ses rôles essentiels mais, dans l'esprit de nos concitoyens, il demeure que le Parlement doit d'abord et avant tout légiférer. Nul ne saurait le leur reprocher.

Dès lors, quelle n'aurait pas été notre amertume si, au cours de cette session, deux temps forts, pour reprendre une expression chère aux représentants de la presse, n'étaient venus nous donner deux motifs de grande satisfaction : la demande d'approbation d'une déclaration de politique générale, dans les termes du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, et le débat portant approbation des dispositions relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct.

Dès sa prise de fonctions, lors de la constitution du nouveau gouvernement, M. le Premier ministre a demandé que sa déclaration de politique générale soit soumise à un vote devant la Haute assemblée. Certes, M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, avait, dès le 10 juin 1975, sollicité du Sénat l'approbation d'une déclaration semblable, et nous nous en étions d'autant plus félicités qu'elle intervenait l'année du centenaire de notre assemblée. Mais il s'agissait alors d'un débat au demeurant sans grande portée, car il ne se déroulait pas parallèlement devant l'Assemblée nationale et il se limitait à la politique étrangère.

Cette année, il s'agissait de l'application pleine et entière des dispositions constitutionnelles, pour la première fois dans l'histoire de la V^e République.

C'est un événement considérable que chacun a ressenti comme tel. Il confirme, s'il en était besoin, qu'un des grands principes qui ont inspiré notre Constitution, celui de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, s'inscrivait bien dans sa lettre et dans son esprit. Certes, cette procédure demeure soumise à la volonté du Gouvernement, mais il était opportun qu'elle fut mise en œuvre sans réticence ni limitation, établissant ainsi un précédent que je qualifierai d'historique. Nous vous sommes reconnaissants, monsieur le Premier ministre, d'avoir donné au Sénat et à la République cette possibilité.

S'agissant du débat sur l'élection des membres de l'Assemblée des Communautés européennes, comment l'ancien président du Parlement européen que je suis ne manifesterait-il pas son immense satisfaction ? Mes chers collègues, vous savez que, pendant ces neuf années de présidence, je me suis toujours imposé de ne jamais faire connaître ma pensée, de manière à ne pas influencer vos décisions, en vous laissant une totale liberté de choix. La seule exception que je me suis permise touche au domaine de l'Europe et vous savez les uns et les autres quel est mon souhait profond. Aussi, aujourd'hui, m'est-il très agréable de constater que c'est par un vote massif et sans opposition que le Sénat a adopté cette disposition que je juge essentielle pour la construction européenne. Le Sénat a, dans cette circonstance, donné au Parlement et au pays l'exemple de ce que doit être un véritable débat parlementaire : un débat ouvert où chacun exprime ses opinions, un débat riche des apports de chacun, un débat allant à l'essentiel en négligeant l'accessoire, en rejetant tout artifice de procédure pour mieux cerner la complexité des problèmes ; en bref, un débat d'hommes responsables, dépositaires de la volonté de la nation. En décidant de l'assortir d'un scrutin personnel qui lui donne un caractère quelque peu solennel, votre bureau a voulu lui faire revêtir tout son éclat. Quel que soit le vote que vous avez émis, ou l'attitude que vous avez choisie, je vous remercie. Vous avez ainsi clairement montré la voie qu'il fallait suivre en donnant à notre Parlement sa véritable dimension.

Je remercie M. le Premier ministre d'avoir bien voulu souligner, dans son intervention, que le Sénat de la République avait, en la circonstance, montré « la voie de la sagesse, de la raison et de l'espoir », en rejetant « toutes les procédures dilatoires indignes ».

Mes chers collègues, cette fin de session coïncide avec un renouvellement triennal de notre assemblée. En application de la loi du 16 juillet 1976, qui crée trente-trois sièges nouveaux de sénateurs, c'est douze sièges supplémentaires qui seront pourvus le 3 octobre prochain, portant l'effectif du Sénat à deux cent quatre-vingt-quinze membres. Je voudrais dire à ceux — et je sais qu'ils sont nombreux — qui, après de nombreuses années passées parmi nous au cours desquelles ils ont donné le meilleur d'eux-mêmes, ne demanderont pas le renouvellement de leur mandat, que le Sénat les remercie pour le travail accompli. Je forme le vœu qu'ils trouvent de nombreuses années de quiétude dans une retraite méritée. Qu'ils sachent que cette maison demeure la leur et que nous les accueillerons toujours avec joie au hasard de leurs déplacements à Paris.

Je voudrais également dire à ceux qui vont affronter de nouveau les suffrages du corps électoral sénatorial que je leur souhaite le succès afin que nous puissions les retrouver dans cet hémicycle en octobre prochain. Si, d'aventure, tels ou tels ne retrouvaient pas la faveur des électeurs, qu'ils soient assurés, eux aussi, que nous gardons leur place dans cette maison.

Avant de nous séparer, je souhaite, mes chers collègues, que ces vacances vous apportent le repos dans le cadre familial, mais aussi la détente, avant de reprendre nos activités pour une année qui s'annonce particulièrement riche en événements.

Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, pour votre présence renouvelée au banc des ministres, où vous savez toujours apporter le point de vue du Gouvernement avec la hauteur de pensée qui est la vôtre.

Merci aussi à vos collègues du Gouvernement, et spécialement à M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qui a renouvelé la représentation de notre Assemblée dans les conseils de Gouvernement.

Merci également à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement qui, en toutes circonstances, s'est employé — et ce n'était pas toujours aisé — à faciliter nos travaux, tout particulièrement dans le cadre de la conférence des présidents.

J'adresse à tous nos fonctionnaires et agents, au personnel des comptes rendus sténographique et analytiques, qui ont permis que nos débats se déroulent avec efficacité, les remerciements de tous nos collègues.

Enfin, je remercie tout spécialement les représentants de la presse télévisée, qui nous ont permis de donner un large écho à nos débats et qui ont contribué à mieux nous faire connaître dans l'opinion publique, au cours d'émissions spécialisées. Mes remerciements vont aussi aux représentants de la presse parlée et écrite qui, souvent sollicités par une actualité exigeante, ont tenu en toute circonstance à rendre compte de notre activité.

A tous, je souhaite d'excellentes vacances. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la session qui s'achève promettait d'être chargée et ce pronostic n'a certes pas été démenti.

Vous avez beaucoup travaillé, dans des conditions difficiles que le président du Sénat vient d'évoquer, mais permettez-moi de vous dire — mais cela ne sera pas une consolation pour vous — que le Gouvernement — et les ministres ont eu également beaucoup de travail.

Je crois, néanmoins, que l'on retiendra essentiellement de cette session qu'elle aura été particulièrement positive. A cet égard, mesdames, messieurs les Sénateurs, nous pouvons apprécier l'ampleur et la portée du travail accompli et mesurer combien la collaboration du Sénat et du Parlement a été efficace.

Tout d'abord, en approuvant le 5 mai dernier, le plan d'action que j'avais défini pour les prochains mois, au terme d'un débat qui s'est instauré selon la procédure de l'article 49 de la Constitution, le Sénat a exprimé largement sa confiance au Gouvernement après une discussion approfondie et d'une grande franchise.

Croyez-bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans les circonstances actuelles, j'y ai été personnellement sensible et je vous en exprime ma gratitude.

Dans le cadre ainsi fixé pour notre action de redressement, le Sénat a bien voulu voter toute une série de dispositions d'ordre financier et d'ordre social qui peuvent caractériser cette session, en particulier les mesures concernant l'emploi des jeunes, l'apprentissage, le complément familial, le congé parental d'éducation, la majoration des pensions vieillesse de certains retraités.

Certes, le Gouvernement mène une politique économique et financière rigoureuse et doit la maintenir tant que notre redressement n'aura pas été consolidé. Mais il était nécessaire que cette action économique fût accompagnée d'une action sociale de solidarité ; c'est ce à quoi correspondaient les textes qui vous étaient soumis. Je suis heureux que cette session du Parlement ait eu cette année cette tonalité accusée.

Mais cette session — ce sera ma seconde remarque — aura surtout été marquée par le débat sur la ratification du traité relatif à l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel. Au terme d'un débat qui a été d'une grande dignité, vous avez, mesdames, messieurs les sénateurs, exprimé de la manière la plus nette qui soit votre foi en l'avenir de l'Europe, votre

foi en l'avenir de la France, au sein d'une Europe organisée. Je tiens, une fois de plus, à vous en remercier pour l'image de notre pays dans le monde.

En troisième lieu, je crois pouvoir dire que cette session aura marqué un effort de concertation avec votre Haute assemblée. Comme vous le savez, mon désir a toujours été de tenir le plus grand compte de vos avis car j'ai pu mesurer, comme j'ai eu l'occasion de le dire à diverses reprises, ce que ces avis pouvaient contenir d'expérience et de sagesse.

Ainsi, à l'occasion des principaux textes votés au cours de la session, vous avez pu noter combien le Gouvernement s'était attaché à établir avec vous un dialogue aussi constructif que possible, en particulier pour l'ensemble des projets de loi à caractère économique — la taxe professionnelle — et social.

Par ailleurs, les ministres et les secrétaires d'Etat sont venus répondre à cent questions orales sans débat et à cinquante questions orales avec débat. Ces débats auront, je l'espère, apporté au Sénat les informations et les explications qu'il souhaitait sur la politique du Gouvernement dans les domaines les plus divers. Ce bilan n'a pu être atteint, bien sûr, qu'au prix d'un travail parlementaire soutenu.

Si je n'ignore pas qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer vos conditions de travail, je dois remarquer que la réforme de votre règlement a permis une bien meilleure répartition de vos travaux. Dans la mesure où le Gouvernement pourra vous aider à mieux assumer la tâche qui est la vôtre, vous pouvez compter sur lui.

Je voudrais aussi remercier tout particulièrement les commissions pour la tâche considérable qu'elles accomplissent dans des conditions que rend souvent difficile la brièveté des délais qui leur sont impartis.

Enfin, monsieur le président, je m'associerai bien volontiers aux paroles de gratitude que vous avez adressées au personnel du Sénat pour sa compétence et son dévouement. J'adresserai également mes remerciements aux journalistes de la presse écrite, parlée et télévisée.

A vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui allez affronter vos électeurs en septembre prochain, je voudrais dire ma certitude que l'œuvre que vous avez accomplie dans la Haute assemblée sera le meilleur gage du renouvellement de leur confiance. A ceux qui ont volontairement décidé de se retirer, je voudrais adresser l'hommage du Gouvernement et mon hommage personnel.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie la Haute assemblée pour la qualité de son travail durant cette session. J'exprime à vous toutes et à vous tous le vœu que vous puissiez prendre quelque repos et profiter de quelque détente pendant cette période d'intersession, en attendant qu'après le renouvellement partiel du Sénat nous nous retrouvions à l'automne pour poursuivre ensemble, avec dignité et espoir, l'action de redressement du pays. (Applaudissements à droite et au centre, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 13 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Suite de la discussion
et rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 sur l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.	111
Pour l'adoption	112
Contre	109

Le Sénat a adopté. (Mouvements divers.)

En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 de la loi précitée du 10 décembre 1952, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus, pour chaque circonscription électorale, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans vote préférentiel.

« Dans chaque circonscription, la moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au moins au quart des électeurs inscrits. Les sièges restant à pourvoir sont répartis suivant la règle des plus forts restes entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, y compris celle déjà pourvue selon le mode majoritaire.

« Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, il y a lieu à un second tour de scrutin. La moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir étant répartis comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Dans le cas où le nombre des sièges à pourvoir est impair, il faut entendre par la moitié le chiffre entier tel qu'il résulte de la division de ce nombre par deux. En cas d'égalité de suffrages, est préférée la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brosseau, pour explication de vote.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux expliquer le vote des sénateurs communistes à la suite de la deuxième lecture de cette proposition de loi.

Pratiquement, il n'y a rien de changé quant au fond du texte, lequel ne peut nous donner satisfaction tant au point de vue du mode d'élection que du découpage électoral des circonscriptions, car les injustices d'ordre politique sont maintenues.

Ce sont là les deux raisons essentielles pour lesquelles les sénateurs communistes voteront contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi n'est pas adoptée.)

— 14 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Pelletier, Pierre Jourdan, Pierre Marclhacy, Marcel Nuninger, Edgar Tailhades et Yves Estève.

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Marcel Champeix, Jacques Thyraud, Daniel Millaud, Paul Guillard, Raymond Brosseau et Paul Pillet.

— 15 —

ABAISSMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE POUR LES ANCIENS DEPORTES OU INTERNES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. [N^{os} 417 et 433 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi, aujourd'hui soumise à l'examen du Sénat, tendant à améliorer le statut social des anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique.

Ce texte résulte de quatre propositions de loi émanant de députés, qui avaient toutes pour objet, en des termes divers, de faire bénéficier les intéressés d'une retraite anticipée avant l'âge de soixante ans.

Je signale également qu'une proposition de loi relative à la retraite anticipée des anciens déportés et internés a été déposée sur le bureau du Sénat par MM. Lefort, Gaudon, Guyot, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste lors de la session 1975-1976.

Le rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, prévoyait d'accorder aux anciens déportés et internés le bénéfice d'une retraite anticipée immédiate, quel que soit leur âge, au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; pour permettre une amélioration du montant de la pension de retraite ainsi attribuée, M. Brocard proposait également d'accorder aux intéressés une bonification de cinq annuités de cotisations.

C'est finalement une autre solution qui a été retenue par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a, en effet, estimé préférable de faire bénéficier les intéressés d'une pension d'invalidité plutôt que d'une pension de retraite. L'Assemblée nationale a retenu ce choix.

Avant d'examiner la portée des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, nous indiquerons brièvement dans quel contexte elles s'inscrivent, tant du point de vue juridique que du point de vue de la situation des personnes concernées.

Tout d'abord, pourquoi légiférer à nouveau en faveur des anciens déportés et internés, tant résistants que politiques ?

Le Parlement a, depuis longtemps, pris en considération la situation de ces personnes, particulièrement dignes d'intérêt, qui ont chèrement payé leur dévouement à la France en la période cruelle et impitoyable que fut celle de la Deuxième Guerre mondiale.

L'internement, la déportation surtout, ont marqué leur esprit et leurs corps de séquelles souvent graves. Infirmités, vieillissement prématuré, santé fragile sont la récompense qu'elles ont retirée de leur engagement dans la lutte courageuse qu'elles ont menée pour le pays.

Dès 1965, les pouvoirs publics ont complété les dispositions favorables déjà prises en d'autres domaines au profit des anciens déportés ou internés titulaires soit de la carte de déporté ou interné de la résistance, soit de la carte de déporté ou interné politique.

Depuis cette date, en effet, les intéressés peuvent obtenir dès soixante ans la liquidation de leur retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ils bénéficient donc du régime de l'incapacité, mais de droit, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur état de santé déficient. Cet avantage leur est reconnu, quelle que soit la durée de l'internement ou de la déportation. Il est donc substantiel.

Mais, à la date d'aujourd'hui, il n'a pu concerner que les déportés ou internés âgés de vingt-huit ans et plus à la fin de la guerre. Restent donc encore en dehors de son champ d'application les anciens déportés ou internés qui, âgés de moins de soixante ans, ont été arrêtés pour la plupart à la fin de l'adolescence. Or, leur organisme, étant donné leur jeune âge, a été plus atteint, ou en tout cas plus marqué, que celui des adultes. La fatigue et le vieillissement se font ressentir plus tôt.

Telles sont les raisons qui ont amené un certain nombre de parlementaires de l'une et l'autre assemblées à proposer que soit ouverte aux intéressés la possibilité de prendre, dès maintenant, leur retraite, sans attendre l'âge de soixante ans.

Le Gouvernement partage ces préoccupations. Mais il a préféré résoudre le problème dans le cadre de l'assurance invalidité plutôt que dans celui de l'assurance vieillesse.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale tendent à permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance et aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique de bénéficier d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Le droit à la pension d'invalidité est soumis à trois conditions.

La première concerne l'âge des intéressés, qui devront avoir au moins cinquante-cinq ans. Seront donc visés dans l'immédiat environ la moitié des anciens déportés et internés âgés de moins de soixante ans.

La seconde condition requise est la justification d'un taux d'invalidité minimum : les intéressés devront être titulaires d'une pension acquise au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de guerre pour un taux global d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Selon le Gouvernement, seraient ainsi touchés tous les déportés et au moins 85 p. 100 des internés.

La troisième condition, à laquelle est généralement subordonné le versement d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, est la cessation de toute activité professionnelle.

Ces trois conditions ont paru néanmoins acceptables à votre commission car, par ailleurs, la solution adoptée par l'Assemblée nationale présente des avantages substantiels.

En effet, les intéressés seront présumés être dans l'incapacité absolue d'exercer une profession quelconque. Dès lors, ils n'auront pas besoin de se soumettre aux procédures administratives et aux contrôles médicaux habituels pour faire établir leur incapacité de travail. De plus, ils auront droit à une pension d'invalidité calculée au taux maximum.

Le montant de la pension sera, bien entendu, variable en fonction du régime d'assurance invalidité dont relève le bénéficiaire. Cette pension est plus élevée dans les régimes de salariés que dans la plupart des régimes de non-salariés.

Lorsque les intéressés atteindront l'âge de soixante ans, leur pension d'invalidité sera transformée en pension de vieillesse d'un montant au moins égal.

Enfin, dernier aspect très favorable du texte, la pension d'invalidité pourra être cumulée intégralement avec la pension militaire servie par ailleurs. Il s'agit d'une disposition dérogatoire au droit commun tout à fait exceptionnelle, qui garantira aux bénéficiaires de la proposition de loi un montant de ressources convenable. Ils pourront donc renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle sans craindre d'être démunis de revenus.

Ce texte concerne en principe tous les anciens déportés et internés remplissant les conditions exigées, quel que soit leur régime de sécurité sociale. En effet, il y est question des « assurés sociaux », terme de portée générale.

Par ailleurs, nous notons que le texte n'est pas codifié dans le code de la sécurité sociale, ce qui signifie qu'il ne saurait s'appliquer aux seuls ressortissants du régime général des salariés. Sont donc visés implicitement les ressortissants du régime général, des régimes spéciaux, des régimes agricoles et des régimes de travailleurs indépendants.

Notre commission souhaiterait cependant obtenir de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'assurance que tel est bien le champ d'application des dispositions en cause.

Notons toutefois que ces dispositions, ne s'appliquant qu'aux déportés ou internés âgés de cinquante-cinq ans au moins, ne pourront pas concerner ceux qui, relevant de tel ou tel régime spécial de sécurité sociale, peuvent bénéficier, dans ce régime, de la retraite dès cinquante-cinq ans et même auparavant.

Nous voudrions également être certains que seront inclus dans ce champ d'application les ressortissants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient d'un régime particulier.

Enfin, nous souhaiterions savoir dans quelle mesure seront concernés les fonctionnaires.

Telle est l'économie de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et telles sont les conditions dans lesquelles votre commission vous demande de répondre à l'attente des intéressés en l'adoptant, sous réserve de certains aménagements qui seront présentés à l'occasion de l'examen des articles.

La commission des affaires sociales demande au Sénat de la suivre dans ses conclusions. (Applaudissements.)

M. le président. Je dois indiquer au Sénat que, par suite d'un malentendu, la présidence avait compris que M. le garde des sceaux représentait le Gouvernement dans la discussion de la proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Or c'est Mme le ministre de la santé qui doit représenter le Gouvernement dans ce débat.

Cependant, je constate que le texte suivant de l'ordre du jour est de la compétence de M. le garde des sceaux, puisqu'il s'agit de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Est-ce bien exact, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je demande donc au Gouvernement s'il ne vaudrait pas mieux interrompre la discussion de la proposition de loi que vient de rapporter M. Rabineau pour aborder la discussion du texte suivant.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne vois que des avantages à la proposition que vous nous faites d'appeler la suite de l'ordre du jour. Je suppose que Mme le ministre de la santé est actuellement retenue à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, votre propos signifie-t-il que vous souhaiteriez voir le Sénat aborder ensuite le texte portant sur les sondages d'opinion ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Exactement.

Autant j'avoue mon incompetence au sujet de la proposition de loi concernant la retraite des déportés, autant j'affirme ma capacité à soutenir le point de vue du Gouvernement sur les textes relatifs aux coopératives de commerçants détaillants, aux sondages d'opinion et aux commissions d'enquête et de contrôle.

Je suis à la disposition du Sénat pour aborder la discussion de ces trois textes dans l'ordre qui lui plaira.

M. le président. Malheureusement, monsieur le garde des sceaux, c'est le Sénat qui est à votre disposition, en vertu de l'article 48 de la Constitution. C'est à vous, et à vous seul, qu'il appartient de modifier l'ordre de présentation des textes.

Si je vous comprends bien, vous demandez que ces trois textes viennent en discussion dès maintenant ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, notre texte sur l'abaissement de l'âge de la retraite pourrait-il s'insérer entre deux textes qui relèvent de la compétence de M. le garde des sceaux ? Notre texte, en effet, doit retourner devant l'Assemblée nationale.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Les nôtres aussi.

M. le président. Il n'est pas possible à la présidence d'en décider.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. [N° 78, 277, 450 et 454 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent texte, qui résulte d'une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, a pour objet de faciliter le développement des sociétés coopératives de commerçants détaillants. Il s'agit essentiellement d'étendre quelque peu l'objet social de ces coopératives et d'augmenter leur capacité financière.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte sous réserve d'une seule modification à l'article premier.

Aux termes de cet article, les sociétés coopératives de commerçants détaillants pourront acquérir des fonds de commerce en vue d'en concéder la location-gérance à leurs associés ; elles seraient toutefois dans l'obligation de rétrocéder ces fonds de commerce dans un certain délai. Ce délai, qui était initialement de cinq ans, a été porté à sept ans par l'Assemblée nationale.

Cette modification rejoint, en fait, certaines préoccupations exprimées au Sénat. Elle donnera plus de temps au jeune commerçant pour réunir les moyens financiers nécessaires à l'achat du fonds de commerce.

Pour cette raison, votre commission vous demande de retenir la disposition adoptée par l'Assemblée nationale et d'approuver cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte revient devant vous après que l'Assemblée nationale, comme vient de vous l'indiquer votre rapporteur, eut modifié, sur un seul point, la rédaction que vous aviez adoptée.

Le délai prévu à l'article 1^{er} de ce projet, délai à l'expiration duquel la coopérative est tenue de vendre le fonds de commerce qu'elle avait acquis et concédé en location-gérance à l'un de ses membres, a été allongé — il passe de cinq à sept ans — ce qui correspond aux vœux des intéressés eux-mêmes.

Le Gouvernement estime que cette durée reste dans des limites raisonnables et compatibles avec le but visé, qui est de permettre au locataire-gérant de réunir les capitaux et l'expérience nécessaires à l'acquisition et à la bonne exploitation d'un fonds.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de bien vouloir adopter le texte dans la forme votée par l'Assemblée nationale, comme vous le demande votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1^{er} fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée)

— 17 —

SONDAGES D'OPINION

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. [N^{os} 83, 150 (1972-1973), 449 et 453 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les sondages d'opinion constituent, on peut le dire, un phénomène social.

Leur valeur est extrêmement discutée; on l'apprécie aux résultats. L'exercice de cette activité relève véritablement, selon moi, de la futurologie. Néanmoins, je le répète, il s'agit d'un fait social qui influence l'existence de nombreux pays civilisés, je dirai presque de la quasi-totalité d'entre eux.

Dans quel sens les sondages d'opinion s'exercent-ils? Nous n'en savons rien. Ce que nous savons, c'est qu'en les publiant, on pèse d'une certaine manière sur les résultats électoraux.

Le sondage consiste essentiellement à choisir, dans la population concernée, un échantillon représentatif et à l'interroger de façon à tenter de déterminer, à partir de l'interview d'un minimum de personnes, comment se prononcera l'ensemble d'une catégorie donnée.

La qualité d'un sondage dépend donc essentiellement de la qualité de l'échantillon choisi. Mais peut-on déterminer vraiment les conditions dans lesquelles cet échantillon doit être choisi? Il s'agit là d'une appréciation qui se fait « à vue de nez » — j'ai failli employer un terme un peu argotique et bien connu dans le bâtiment.

Dans ces conditions, je dénie formellement à cet exercice le caractère d'une science; toutefois les sondages, je l'ai dit, par leur résonance, leur intérêt, ce qu'ils déclenchent de curiosité, pèsent assez lourdement sur la vie des pays civilisés.

Ce problème n'a pas échappé au Sénat.

En 1970, M. Edouard Bonnefous demandait à M. Marcellin de réglementer la publication des sondages dans les périodes pré-électorales. M. Marcellin opposa un refus à la demande du président Bonnefous.

En 1972, le président Dailly et notre collègue M. Pams déposèrent une proposition de loi tendant précisément à réglementer les sondages d'opinion, proposition de loi que j'eus l'honneur de rapporter. Elle fut, si mes souvenirs sont exacts, votée le 19 décembre 1972.

C'est cette proposition de loi qui nous revient de l'Assemblée nationale, ou plutôt qui devrait nous revenir, monsieur le garde des sceaux.

Le Sénat l'avait adoptée à l'unanimité: sur 277 votants, il y eut 277 voix « pour » — ce qui est assez rare pour que le phénomène soit relevé. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale eût peut-être été bien avisée de prendre acte d'une telle unanimité qui manifestait de notre part non pas des préférences politiques, mais une volonté affirmée.

Or, qu'a fait l'Assemblée nationale? Elle s'est emparée de ce texte — cinq ans après, je vous l'indique au passage — peu avant les élections législatives et lui a adjoint ce que je vais appeler « trois wagons », les sections I, II et III, dans lesquelles elle a élaboré un code de déontologie pour les sondages. Ces trois wagons, elle nous les a envoyés, mais privés de la locomotive!

C'est ainsi, mes chers collègues, que votre rapporteur, à l'issue d'une nuit fort agitée, paraît-il, s'est trouvé devant un texte privé des dispositions que nous avions votées, en première lecture, à l'unanimité.

Je ne vous cacherai pas que votre rapporteur a été tenté de dire à la commission des lois: « Nous allons faire la réponse du berger à la bergère, nous allons renvoyer le texte que nous avons voté et laisser tomber les constructions — par certains côtés très valables — élaborées par l'Assemblée nationale.

Mais une telle pratique n'est pas dans la tradition sénatoriale, monsieur le garde des sceaux. Elle a été évoquée, mais elle n'a pas été adoptée.

Nous allons donc discuter du texte complet — je dis bien « complet ». Mais je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir, au moment de l'examen des articles, réserver les sections I, II et III pour que nous discutons d'abord de l'article 1^{er}, le principal selon nous, celui que nous avions voté. Par le biais de cette réserve qui est, je crois, parfaitement réglementaire, nous commencerons par le principal pour en venir, ensuite, à ce qui est, à mes yeux, l'accessoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il suffira que vous formuliez cette demande de réserve pour que je consulte le Sénat. Elle n'est pas de droit, mais je ne doute pas que le Sénat y fasse droit.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

Je vous ai dit que les sections I, II et III constituaient « l'accessoire ». Je ne vous cacherai pas, en effet — mais là, je vous fais part d'un sentiment personnel — que je n'ai pas été favorable à ce code de déontologie, et ce pour deux raisons.

La première, c'est qu'on ne peut pas réglementer cette profession. Je crois m'en être expliqué au début de mon propos: tout dépend du choix de l'échantillon. Or, ce choix, vous ne pouvez pas l'enfermer dans des règles strictes. Pourtant, tout le reste — je vous prie d'excuser l'expression — n'est que littérature!

En revanche, si, comme nous allons sans doute le faire, nous prévoyons la création d'un organisme composé de personnalités hautement honorables, qui auront pour mission de surveiller l'exercice de la profession, vous allez lui donner une sorte de label de qualité — la qualité, quelle notion difficile à apprécier! Ce label influencera l'opinion publique, laquelle est pourtant assez méfiante à l'égard des sondages qu'elle traite souvent comme les prévisions de la météorologie, c'est-à-dire avec un certain scepticisme et un certain agacement, comme lorsqu'il faut s'abriter sous une porte cochère parce que le météorologiste a déclaré qu'il ferait beau alors qu'il pleut!

Votre commission a donc accepté, par déférence à l'égard de l'Assemblée nationale, d'examiner et, sur certains points, de modifier les parties constructives du texte que nous avons reçu. Mais elle considère que cette construction n'est acceptable que si elle sert, en quelque sorte, de justification à l'interdiction de la publication des sondages en période électorale.

Nous estimons en effet, comme en 1972, que la publication des sondages à l'approche d'un scrutin peut avoir des conséquences nocives sur la détermination des électeurs et des effets grégaires. Ceux-ci peuvent être opportuns, mais ils peuvent également se traduire par un saut dans l'eau, comme pour les moutons de Panurge. On ne peut les préjuger.

Un certain nombre d'exemples sont présents à nos mémoires.

Nous pensons que la chasse aux sondages et la poursuite de la prévision, dans un domaine qui ne doit révéler ses secrets que lors du dépouillement des bulletins de vote, ne sont pas des procédés très sains. Voilà pourquoi nous nous en tenons aux dispositions qui ont été votées par le Sénat en 1972.

Nous verrons ensuite, si vous le voulez bien, monsieur le garde des sceaux, avec sympathie, en faisant toutefois quelques modifications techniques, le texte des sections I, II et III concernant la commission des sondages. Je dois dire au surplus que, si on avait fait un sondage avant que le texte du Sénat aille devant l'Assemblée nationale, j'aurais été très étonné si aucun prévisionniste n'avait dit que l'Assemblée nationale oublierait comme par hasard de voter le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Les abus multiples auxquels ont donné lieu les sondages d'opinion dans une période récente, l'attention que leur prêtent de plus en plus fréquemment les *mass media* désireuses de nourrir le débat politique, voire de l'exacerber, afin de créer l'événement justifient l'étude des mesures propres à en réglementer l'usage.

La campagne présidentielle de 1974 a montré clairement en raison de la quasi-égalité des chances des candidats, tout au moins au deuxième tour, de l'incertitude où se trouvaient les commentateurs les plus avertis, de l'attente passionnée de l'opinion publique, le rôle immense que pouvaient jouer les sondages et l'on ne peut que louer le Président de la République par intérim, M. Alain Poher, d'avoir veillé à ce que le choix des électeurs ne soit pas influencé *in extremis* par la publication de tableaux chiffrés ou de pourcentages concernant les chances respectives des hommes en présence.

Instrument d'analyse et de connaissance à un moment donné d'une série de comportements électoraux, le sondage peut devenir très vite un moyen de pression en fonction de sa date de publication plus ou moins rapprochée de l'échéance, de la répercussion qui lui est donnée et des commentaires qui l'entourent.

Ce qui devrait rester un élément de connaissance objectif et neutre devient, dans l'atmosphère passionnée d'une compétition politique, une arme au service d'une cause, un moyen de pression inadmissible tendant à confronter le lecteur ou l'auditeur aux choix présumés de l'ensemble des Français ou des membres de la catégorie socio-professionnelle à laquelle il appartient, l'amenant ainsi à porter un jugement sur son choix non pas compte tenu de sa volonté propre, mais en fonction de l'attitude prêtée aux autres, sans compter les cas où le citoyen indécis attendra la parution des sondages pour se déterminer quand cela ne l'amène pas à changer d'avis.

A travers le débat sur la réglementation des sondages, c'est en réalité de la démocratie dans nos sociétés modernes que nous nous préoccupons.

Mon excellent collègue M. Roger Boileau, dans une question écrite déposée sur le bureau du Sénat le 16 décembre 1976, faisait observer que « l'exercice d'une démocratie responsable ne permettait pas de laisser transformer le sondage, instrument utile de connaissance, en technique de manipulation de celle-ci. »

Cette crainte de manipulation peut naître légitimement au moment d'échéances électorales ; mais même hors des périodes électorales et indépendamment de toute utilisation partisane des sondages, il est un danger sur lequel on n'a pas suffisamment attiré l'attention des Français.

La représentation parlementaire a pour but de manifester aux pouvoirs publics la volonté des citoyens de faire état de leurs difficultés et de leur désir de voir modifier tel ou tel aspect de la politique poursuivie par les responsables du pays. Ce débat démocratique est prévu par la Constitution ; il comporte une certaine solennité et des sanctions électorales.

Il serait très dangereux de croire ou de laisser croire aux Français que les tendances et opinions peuvent être connues autrement et que l'on pourrait substituer au rôle des parlementaires l'activité d'ordinateurs qui, consultés toutes les semaines ou tous les jours, fourniraient aux gouvernants les indications nécessaires pour poursuivre ou infléchir leur politique. Le Gouvernement d'un pays par sondage, ce serait la fin de la démocratie et du dialogue entre gouvernants et gouvernés.

Aussi ne puis-je que me réjouir de voir s'ouvrir ce débat avant que le pays ne se trouve plongé dans de nouvelles échéances électorales, ce qui nous permettra de réglementer en toute sérénité ce mode d'investigation et de connaissance de l'opinion publique.

Le but que nous poursuivons est simple : il ne s'agit nullement de porter atteinte à l'activité des instituts de sondage, mais simplement de considérer que leurs analyses, devenant en période électorale des instruments de campagne, doivent faire l'objet d'une réglementation comme les autres moyens employés : affichage ou temps de parole à la télévision ou à la radiodiffusion.

Nous savons qu'en légiférant dans ce domaine, nous œuvrons dans l'intérêt même de ces instituts, puisque la multiplication d'analyses intervenant à un rythme important — plusieurs sondages peuvent, en effet, être publiés dans une seule journée — avec des résultats parfois différents, porte atteinte, à la longue, au crédit qu'on peut leur accorder. Il est donc dans l'intérêt de la profession elle-même que nous introduisions des mesures qui permettent de garantir le sérieux des analyses effectuées. C'est pourquoi nous rejoignons les propositions de la commission des lois qui suggère la création d'une commission des sondages composée de hauts magistrats, laquelle veillera à la qualité des analyses présentées.

Reste la question de savoir si la publication de ces analyses doit être interdite ou non pendant une période plus ou moins longue précédant la date des élections. Contrairement à ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale, je crois qu'il convient effectivement d'interdire leur publication, afin de laisser les électeurs se déterminer en conscience, sans qu'il leur soit dit à l'avance comment ils vont voter, compte tenu de leur appartenance à tel milieu socio-professionnel, à telle classe d'âge ou à telle région géographique.

Il reste, bien sûr, à déterminer la durée de cette interdiction de publication. Elle ne peut être qu'arbitraire. A mon sens, une période d'au moins huit jours serait satisfaisante. Ce serait un

compromis acceptable entre l'autorisation pure et simple des publications et une interdiction systématique allant de l'ouverture de la campagne électorale à la proclamation des résultats définitifs. Ce serait, me semble-t-il, un délai de bon sens.

Enfin, cette interdiction devrait concerner toutes les élections, aussi bien les élections municipales que l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Le champ d'application d'une telle mesure peut difficilement être restreint.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais formuler à propos d'une question dont nous mesurons toute l'importance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte dont vous délibérez aujourd'hui revient au Sénat dans un curieux état qu'a relevé tout à l'heure votre rapporteur, M. Marcilhacy, avec son humour et son talent connus de tous.

En effet, la proposition de loi présentée par MM. Dailly et Pams, que vous aviez adoptée à l'unanimité — fait rarissime dans l'histoire parlementaire — en 1972, se bornait à interdire la publication et la diffusion des sondages pendant toute la durée de la campagne électorale législative.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a repris dans son texte cette interdiction, tout en en réduisant légèrement la durée, mais elle a bâti autour de cette interdiction, élargie à toutes les élections, une déontologie de la réalisation et de la publication des sondages.

Et voici que, lors de la première lecture à laquelle ils se sont livrés, les députés ont voté les dispositions ajoutées par la commission des lois, mais ont, en revanche, repoussé toute interdiction, en rejetant à la fois les amendements présentés par la commission et le Gouvernement, et le texte adopté par le Sénat de sorte que l'un des deux piliers de l'édifice a disparu, précisément celui que vous aviez vous-mêmes puissamment construit. Aussi le Gouvernement approuve-t-il votre commission des lois de vouloir rétablir ce pilier.

La réglementation de la réalisation et de la publication des sondages est, comme l'a estimé l'Assemblée nationale, nécessaire aux yeux du Gouvernement, mais elle doit s'accompagner d'une interdiction de publication d'une durée limitée que votre commission des lois, après en avoir de nouveau délibéré, et le Gouvernement vous propose de fixer à une semaine avant chaque tour de scrutin. Il faut, en effet, assurer à l'électeur une période calme pendant laquelle, après avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires, il puisse déterminer son choix en toute quiétude, en échappant au matraquage, à l'influence clandestine ou aux manipulations exercées par les sondages.

Votre commission, fort sagement, ne vous propose donc pas de suivre l'exemple de l'Assemblée nationale. Elle a retenu l'essentiel des dispositions votées par cette dernière en matière de déontologie, mais elle a rétabli les dispositions concernant l'interdiction, tout en les réduisant à une durée qui paraît raisonnable.

Mesdames, messieurs les sénateurs, notre société doit favoriser l'exercice individuel de la liberté. Mais ceux qui utilisent les sondages pour l'information collective des citoyens doivent avoir conscience des limites de la liberté qui leur est reconnue. Cette liberté doit être protégée lorsqu'elle a pour but de donner à l'électeur des indications, des informations de nature à l'aider à déterminer son choix. En revanche, elle doit être limitée lorsqu'elle devient un véritable pouvoir de pression clandestine et qu'elle met précisément en péril le libre arbitre de chaque citoyen.

Le Gouvernement pense que le texte, tel qu'il a été adopté par votre commission des lois et tel qu'il vient d'être excellentement exposé par votre rapporteur, M. Marcilhacy, réalise un bon équilibre entre le respect de la liberté d'information et le respect de la liberté de vote. C'est pourquoi il vous demande de l'adopter. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Si je vous ai bien entendu, monsieur le rapporteur, la commission demande la réserve des articles des sections I, II et III du projet de loi ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, vous voyez bien dans quel esprit a été présentée cette demande de réserve.

Nous ne voulons pas délibérer de l'accessoire avant de statuer sur le principal, le principal étant, selon nous, l'article 1^{er} qui détermine les conditions d'interdiction des sondages.

Je demande que l'on procède à l'examen de l'amendement qui tend à rétablir l'article 1^{er} dans le texte présenté par la commission et qu'ensuite on appelle les articles des sections I, II et III.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve des articles des sections I, II et III.

(La réserve est ordonnée.)

Article 1^{er}.

M. le président. L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 1, rectifié, présenté par le Gouvernement, et l'autre, n° 9, présenté par la commission ; tous deux tendent à rétablir l'article 1^{er} dans la rédaction suivante :

« Pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}-A.

« Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutins partiels.

« L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai déjà indiqué brièvement dans mon intervention liminaire pourquoi le Gouvernement, approuvé par la commission des lois du Sénat, vous demandait de rétablir une interdiction de publication des sondages. Je me bornerai donc à indiquer les raisons de la durée que propose le Gouvernement.

Une interdiction portant sur une durée trop longue ne paraît guère réalisable et risque d'inciter les sondeurs et les informateurs à frauder et à procéder à des publications clandestines. En revanche, une durée d'une semaine paraît à la fois suffisante et nécessaire, suffisante pour permettre aux électeurs de recouvrer, avant le vote, la sérénité souhaitable et assez efficace, semble-t-il, pour que des excès soient évités.

Telle est la raison pour laquelle, entre la proposition initiale du Sénat qui tendait à interdire la publication des sondages pendant toute la durée d'une campagne électorale, d'une part, et, d'autre part, l'attitude finalement adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture consistant à rejeter toute interdiction, ce délai médian d'une semaine paraît au Gouvernement la solution la plus appropriée et il est heureux que la commission ait adopté le même point de vue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 9.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est le fruit d'une coopération entre les services de la chancellerie et votre commission. Personnellement, il me convient car, si vous vous en souvenez, monsieur le président, lorsque j'ai eu l'honneur de rapporter votre proposition de loi, j'avais indiqué que j'étais partisan d'un délai d'interdiction de dix jours et non pas de la position adoptée par la commission souveraine en faveur d'une interdiction couvrant la totalité de la campagne électorale. Les vœux de votre rapporteur sont donc comblés.

Néanmoins, il me paraît souhaitable d'expliquer à nos collègues que cet amendement se compose de trois alinéas et constitue à lui seul l'article 1^{er}.

Les deux premiers alinéas sont les suivants : « Pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin, ainsi que pendant

le déroulement de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article premier A.

« Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutins partiels. »

C'est là une disposition extrêmement judicieuse car on ne voit pas pourquoi une élection partielle municipale ayant lieu dans une commune de cinq cents habitants — il faut toujours prendre un exemple absurde pour bien mesurer la portée d'un texte législatif — empêcherait qu'un sondage ait lieu sur le reste du territoire français.

Le troisième alinéa précise : « L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats. »

Il s'agit de ces opérations à caractère assez spectaculaire qui tendent à donner aux auditeurs et aux téléspectateurs les résultats d'une élection une heure ou même vingt minutes avant la proclamation officielle des résultats. Il n'y a aucune raison de confondre ce genre d'opération avec les sondages d'opinion puisque aussi bien la vérification se fait aussitôt après et que la futurologie est ici vraiment très éphémère.

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Pour faire gagner du temps à l'assemblée, ce sera aussi mon explication de vote.

Nous aurions voté pour ce texte si l'article 1^{er} était resté supprimé. Nous sommes, en définitive, pour que les sondages soient autorisés jusqu'aux élections. Jusqu'à maintenant, la majorité ne s'est pas privée de les utiliser jusqu'au dernier jour des élections et nous ne voyons pas pourquoi, aujourd'hui, on introduirait un délai d'interdiction de huit jours avant le terme de la période électorale. Les sondages font maintenant partie de l'information générale.

Nous aurions été favorables à cet amendement si la suppression de l'article 1^{er} avait été maintenue. Puisque tel n'est pas le cas et que cet article semble recueillir la majorité dans cette assemblée, nous voterons contre l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne puis m'empêcher de remarquer que la position qui vient d'être exprimée par le groupe communiste est en contradiction avec celle qu'il exprimait en 1972. Que s'est-il passé depuis 1972 ?

Vous avez raison, je l'ai indiqué tout à l'heure avec ce que M. le garde des sceaux a bien voulu appeler de l'humour : le texte a traîné dans les cartons de l'Assemblée nationale pendant cinq ans !

Mais il est un domaine dans lequel il convient non seulement de conserver son humour mais, surtout, de ne jamais avoir de l'humour ; en effet, une disposition législative a de la valeur ou elle n'en a pas. Elle se juge dans l'absolu et l'expérience prouve que, lorsqu'on calcule dans un certain sens, en matière de loi électorale, neuf fois sur dix c'est le résultat inverse qui se produit.

Dans ces conditions, ma position, en 1977, reste la même qu'en 1972. Il m'aurait fait plaisir, sans plus, que le parti communiste veuille bien s'aligner sur ce qui est la permanence de ma conviction.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais, monsieur le président, poser une question.

M. le président. C'est une manière de réponse ! (Sourires.)

M. Guy Petit. Il est probable que j'ai fait partie de ceux qui, en 1972, ont voté le texte de la proposition de loi puisque tout le monde l'a voté. Mais cinq ans, c'est un large délai de réflexion et peut-être le groupe communiste ou quelques-uns de mes collègues ont-ils pu réfléchir.

Ma question est la suivante : comment, malgré toutes les précautions que vous entendez faire prendre, monsieur le rapporteur — et vous y avez veillé avec un soin extrêmement attentif — empêcherez-vous que ne filtrent, par le canal des postes périphériques ou des journaux étrangers, des sondages dont la source sera située à l'étranger ? Ce sera encore pire car de tels renseignements, chargés d'une saveur supplémentaire — celle du clandestin — seront très largement exploités.

M. Pierre Marçilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marçilhacy, rapporteur. Je ferai deux réponses à M. Guy Petit : d'abord, étant donné qu'il s'agit de choses sur l'opinion, ce que nous voulons éviter, c'est que la grosse artillerie, celle qui joue sur l'opinion — la radio, la télévision — ne puisse s'emparer des sondages dans la période électorale.

Mais, dites-vous, il y aura les sondages qui seront effectués à l'étranger. On ne pourra pas, de par la loi, les utiliser en France ; ils ne concerneront que l'écoute directe ; je pense, par exemple, aux émissions françaises de la B. B. C. ou aux émissions françaises en Belgique.

Mais tout laisse à penser que la disposition s'appliquera de la même façon aux postes périphériques. Il s'agit là d'un point sans doute délicat mais qui doit être réglé. Je ne saurais oublier, monsieur le garde des sceaux, que les postes périphériques — réserve faite, peut-être, pour Radio-Luxembourg — sont dans une situation telle que le Gouvernement a le pouvoir de les aligner sur la loi française. Le contraire serait scandaleux.

Certes, rien n'est parfait, mais il faut faire un choix. Nous considérons — et je crois que vous êtes de mon avis — que les effets entraînés par la publication de sondages dans une période trop proche d'une élection sont nocifs.

Je ne puis vous garantir qu'il ne circulera pas des sondages sous le manteau. Ce que je ne veux pas, et c'est ce qui me dérange dans la déontologie — vous le savez, mon cher ami, puisque vous étiez en commission quand j'ai rapporté ce texte — c'est que l'on accrédite ces sondages alors que l'opinion, elle, s'en méfie quelque peu.

Prenons la déontologie et édictons au moins une réglementation qui fasse que, dans la limite du possible, nous puissions lutter contre les effets nocifs de ces sondages. C'est tout ce que je puis vous répondre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Dans le sens de ce que vient de dire votre rapporteur, je voudrais préciser qu'il convient de distinguer, d'un côté, les postes périphériques et, d'un autre côté, les postes émettant à l'étranger et dont le caractère est totalement étranger. Les postes que l'on appelle périphériques émettent à partir du territoire national. Il paraît donc difficile d'admettre qu'ils puissent échapper à la loi française. En revanche, il va de soi que la loi ne s'applique pas à Radio-Sottens, par exemple, ou à Radio-Bruxelles.

Ce qui compte, c'est l'effet de masse. Ce que nous voulons éviter, c'est cette sorte de « grégation » du vote, ce mouvement moutonnier, dans un sens ou dans l'autre et d'ailleurs toujours imprévisible, ce mouvement irréflectif qui provoque une sorte de déraison collective. Nous pourrions l'éviter dans la mesure où les grands moyens de communication de masse seront pris en compte, surveillés et contrôlés par la commission nationale des sondages, et où l'interdiction que vous allez peut-être adopter leur sera appliquée de plein droit.

Alors, même si la voix lointaine d'une radio peu écoutée laisse passer des informations que les grands moyens de communication de masse de France ne feront pas entendre, cela n'a pas grande importance.

Je voudrais vous citer un phénomène du même ordre qui existe d'ores et déjà. Les jours de scrutin, les moyens de communication de masse en France se voient interdire la proclamation des premiers résultats des élections à partir de 18 heures. Pourquoi ? Parce que nous ne voulons pas que ces premiers résultats provoquent un effet de masse sur les électeurs qui, dans les grandes villes, continuent à voter jusqu'à vingt heures.

Cette obligation est parfaitement respectée par les postes périphériques auxquels M. Guy Petit vient de faire allusion. En revanche, nous ne pouvons pas empêcher que les radios belge, britannique ou suisse annoncent à dix-huit heures quinze que tel ou tel village, telle ou telle petite ville que les sociologues considèrent comme caractéristique de l'ensemble de la

France, a voté de telle ou telle manière. L'incidence de telles informations est finalement sans importance, puisqu'elles n'entraînent pas les effets de masse qu'il s'agit d'éviter.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 1 rectifié et 9.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est rétabli dans le texte de ces amendements.

Nous allons maintenant examiner les articles qui avaient été précédemment réservés.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Les opérations de simulation de vote sont assimilées à un sondage d'opinion au sens des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Marçilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilables à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marçilhacy, rapporteur. C'est un amendement qui a un caractère rédactionnel. Nous pensons qu'il vaut mieux écrire : « Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de dire : « sont assimilées ». Or, dans votre amendement, figure le mot « assimilables ».

M. Pierre Marçilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je lis « assimilées » dans le tableau comparatif, ce qui provoque en moi une hésitation. Comme nous avons devant nous un homme très qualifié, je vais demander à M. le garde des sceaux d'arbitrer et de nous dire ce qu'il faut écrire. Personnellement, je préférerais « assimilées ».

M. le président. La parole est donc à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le garde des sceaux se gardera bien d'arbitrer, mais il donnera son avis : « assimilées » est préférable car ce terme implique une obligation, alors que « assimilables » traduit une faculté.

M. Pierre Marçilhacy, rapporteur. Je propose donc qu'on écrive : « sont assimilées ».

M. le président. Je suis saisi par M. Marçilhacy, au nom de la commission, d'un amendement n° 2 rectifié, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A :

« Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi. »

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Amendement que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié. (L'article 1^{er} A est adopté.)

Articles 1^{er} B et 1^{er} C.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — La publication et la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article premier A doivent être accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :

- « — le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- « — le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- « — le nombre des personnes interrogées ;
- « — la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} C. — A l'occasion de la publication ou de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} A, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de la commission des sondages instituée en application de l'article 1^{er} E de la présente loi d'une notice précisant notamment :

- « — l'objet du sondage ;
- « — la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;
- « — les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;
- « — le texte intégral des questions posées ;
- « — la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;
- « — les limites d'interprétation des résultats publiés ;
- « — s'il y a lieu, la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect qui seraient publiés.

« La commission des sondages peut ordonner la publication par ceux qui ont procédé à la publication ou à la diffusion d'un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A des indications figurant dans la notice qui l'accompagne, ou de certaines d'entre elles. »
— (Adopté.)

Article 1^{er} D.

M. le président. « Art. 1^{er} D. — L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A tient à la disposition de la commission des sondages instituée en application de l'article 1^{er} E de la présente loi les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé, en vue notamment de leur consultation par toute personne pendant un délai d'une durée fixée par décret. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A tient à la disposition de la commission des sondages, instituée en application de l'article 1^{er} E de la présente loi, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Notre amendement consiste à supprimer la dernière partie de l'article 1^{er} D : « en vue notamment de leur consultation par toute personne pendant un délai d'une durée fixée par décret ».

Pour une fois, nous allons parler dans l'intérêt des instituts de sondage. Si l'on peut ouvrir tous les dossiers et surtout si n'importe qui peut le faire, un certain nombre de secrets professionnels ne pourront pas être gardés. Vous ne pourrez pas affirmer, par exemple, que le secret sur l'identité des personnes interrogées sera respecté. Le fameux panel va être divulgué. Or, il contient peut-être, j'allais dire des secrets de fabrication, du moins des secrets de travail.

Il est donc nécessaire que l'article se limite à la formule suivante : « L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A tient à la disposition de la commission des sondages, instituée en application de l'article 1^{er} E de la présente loi, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. »

Ouvrir l'accès des documents à tout le monde n'est pas sain, n'est pas bon, même si certains proposent franchement, paraît-il, d'ouvrir grandes leurs portes. Je ne crois pas à ce genre de sincérité. J'aime mieux que ce travail très spécial reste entre spécialistes, sous le contrôle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} D est ainsi rédigé.

Article 1^{er} E.

M. le président. « Art. 1^{er} E. — Il est institué une commission des sondages chargée d'édicter les règles destinées à assurer l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1^{er} A.

« La commission est également habilitée à définir les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les contrats de vente des mêmes sondages et notamment celles ayant pour objet d'interdire la publication, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour.

« Elle s'assure que les personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ne procèdent pas par actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est institué une commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1^{er} A.

« Les propositions de la commission devront, pour être appliquées, faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, c'est là, peut-être, dans les sections I, II et III, le point le plus important auquel s'est attachée la commission.

Notre rédaction devrait, me semble-t-il, recueillir l'accord du Gouvernement.

Le texte de l'Assemblée nationale était ainsi libellé :

« Il est institué une commission des sondages chargée d'édicter les règles destinées à assurer l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1^{er} A. »

Votre rapporteur et la commission des lois ont été heurtés par le fait que le pouvoir réglementaire était confié à une commission composée de membres certes de très haute qualité, mais qui ne sont quand même que des hauts fonctionnaires. Nous n'avons pas accepté qu'ils disposent du pouvoir réglementaire, étant entendu que mes préférences personnelles m'auraient porté à réserver à la loi le domaine qui devait être couvert par les décisions de cette commission.

Mais ne soyons pas trop puristes. Nous demandons seulement que la commission des sondages étudie et propose des règles tendant à assurer, dans le domaine de la prévision électorale, l'objectivité et la qualité des sondages.

Les propositions de la commission devront, pour être appliquées, faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. C'est un travail préparatoire qui sera certainement très bien exécuté et nous voulons que la sanction du pouvoir exécutif mette un point final à des prescriptions, dont certaines peuvent revêtir un caractère très contraignant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement est effectivement important.

Le Gouvernement avait, dans un premier temps, admis la position de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui consistait à charger cette commission, composée de hauts magistrats, d'élaborer elle-même les règles de déontologie s'appliquant à la matière concernée.

M. Marcilhacy nous démontre que ces règles de déontologie ont un caractère réglementaire indiscutable et que donner à une commission de magistrats le soin de prendre des initiatives de type réglementaire revient en quelque sorte à instaurer le « gouvernement des juges ».

C'est là, en effet, un risque et les arguments de M. Marcilhacy sont de grande valeur.

Sensible à ces objections, le Gouvernement est donc favorable à l'amendement proposé par votre commission ; c'est dire qu'il accepte que la commission nationale des sondages ait un pouvoir, non de décision, mais de proposition, en vue de préparer une réglementation qui fera ensuite l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} E, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} E est adopté.)

Article 1^{er} F.

M. le président. « Art. 1^{er} F. — La commission des sondages est composée de membres désignés par décret en conseil des ministres, en nombre égal et impair, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. » — (Adopté.)

Article 1^{er} G.

M. le président. « Art. 1^{er} G. — Nul ne peut réaliser des sondages tels que définis à l'article premier A et destinés à être publiés ou diffusés s'il ne s'est engagé, par une déclaration préalablement adressée à la commission des sondages, à appliquer les règles et clauses qu'elle a édictées en application de l'article premier E ci-dessus ainsi que les dispositions de la présente loi.

« Nul ne peut publier ou diffuser les résultats d'un sondage tel que défini à l'article premier A s'il a été réalisé sans que la déclaration prévue à l'alinéa qui précède ait été préalablement souscrite. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « ... à appliquer les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris en application de l'article premier F ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est là, monsieur le président, la conséquence de la disposition que nous venons de voter : on ne peut pas laisser les mots « les règles qu'elle a édictées », puisque nous avons enlevé à la commission le pouvoir d'en édicter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} G, ainsi modifié. (L'article 1^{er} G est adopté.)

Article 1^{er} H.

M. le président. « Art. 1^{er} H. — La commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article premier A ont été réalisés dans le respect de la loi ainsi que des règles qu'elle a édictées et que leur vente s'est effectuée conformément aux clauses qu'elle a définies. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article premier A ont été réalisés et que leur vente s'est effectuée conformément à la loi et aux textes réglementaires applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Comme précédemment, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} H est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} I.

M. le président. « Art. 1^{er} I. — Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article premier A, réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou ne respectant pas les règles édictées par la commission des sondages en application de son article premier E, ainsi que ceux qui effectuent cette publication en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus sont tenus de publier, sans délai, les mises au point demandées par ladite commission.

« La commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radio-diffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la commission. »

Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article premier A en violation des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires applicables, ainsi que ceux... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement de pure coordination.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} I, ainsi modifié. (L'article 1^{er} I est adopté.)

Article 1^{er} J.

M. le président. « Art. 1^{er} J. — Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à publication.

« Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à notification et sont transmises aux agences de presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je précise tout de suite que nous acceptons le deuxième alinéa de cet article.

La difficulté pour nous concerne le texte du premier alinéa. En effet, comme un recours était possible, le terme « publication » paraissait insuffisant pour donner lieu à un tel recours. Il fallait donc qu'il y ait lieu à notification.

Mais nous avons également le souci que la décision de cette commission soit portée à la connaissance du public. Le mot « publication » couvrirait cette idée.

Nous avons donc retenu un système qui vaut ce qu'il vaut, mais — je vous l'avoue humblement — nous n'avons pas trouvé mieux car il n'est pas question, bien entendu, dans ce domaine de recourir aux journaux d'annonces légales.

Nous avons voulu éviter qu'on puisse satisfaire à la prescription légale de la publication en insérant l'annonce dans je ne sais quel petit « canard » qui tire à 12 487 exemplaires, ce qui assurerait ainsi une publicité très limitée.

Notre proposition n'est peut-être pas très orthodoxe sur le plan juridique, mais il nous paraît pratique d'écrire : « Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à notification... » — c'est le terme juridique pour faire partir le délai de recours devant le Conseil d'Etat — « ... et sont transmises aux agences de presse. »

A partir du moment où les agences de presse ont un communiqué faisant état d'une décision de la commission, l'ancien journaliste que je suis peut vous dire que ce n'est pas le genre d'information que l'on garde dans les cartons, parce que c'est de la bonne marchandise qu'on publie immédiatement. Nous sommes donc certains qu'elle sera diffusée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement ne revêt pas une très grande importance. Cependant, je suis un peu perplexe devant cette transmission aux agences de presse, qui semble exclure que les journaux soient amenés à publier directement ce genre d'information.

Si je comprends bien la commission, elle prévoit, d'une part, la notification aux intéressés, c'est-à-dire aux instituts de sondage...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Bien sûr.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... et, d'autre part, la publication vers l'extérieur.

La commission considère que la seule garantie que l'on ait que cette publication sera effectivement relayée, c'est de s'adresser aux agences de presse plutôt que de se tenir quitte avec un petit journal qui permettrait à la commission de dire qu'elle a fait son travail.

Cependant, je me demande si l'expression « transmises aux agences de presse » n'est pas un peu limitative. Ne serait-il pas préférable d'écrire : « donnent lieu à notification et à publication ; elles sont notamment transmises aux agences de presse » ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'accepte cette rectification.

M. le président. Est-ce M. le garde des sceaux qui dépose un sous-amendement ou M. le rapporteur qui rectifie son amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si cela peut faciliter le travail de la commission, je veux bien déposer un sous-amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, sous votre houlette, je voudrais que nous confrontions nos points de vue pour voir s'ils se rejoignent.

Bien entendu, nous cherchons la notification pour des raisons de contentieux et, certes, le terme de publication peut avoir son utilité, mais reconnaissez avec moi qu'il est imprécis...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est vrai !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. ...et que c'est un filet aux mailles trop grandes.

Quant aux agences de presse, pourquoi les ai-je citées ? En tant qu'ancien journaliste, je sais que les agences de presse ne publient pas, mais qu'elles diffusent. C'est leur caractéristique. Par conséquent, je pense que si vous voulez rajouter par voie d'amendement, et pour simplifier le travail de M. le président, le mot « publication » après le mot « notification », j'en suis entièrement d'accord.

M. le président. En fait de simplifier la tâche du président, j'ai l'impression que, sans le vouloir, vous la compliquez, car j'avais entendu que M. le garde des sceaux voulait, par voie de sous-amendement, insérer, entre les mots « et sont » et le mot « transmises », le mot « notamment ».

Est-ce bien cela, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président, mais je rétablis également le mot « publication ».

M. le président. Alors, M. le rapporteur a raison.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je propose au Sénat un sous-amendement au texte de la commission des lois, qui tendrait à dire que les décisions de la commission des sondages donnent lieu à notification « et à publication. Elles sont notamment transmises aux agences de presse ». Cela éviterait de réserver aux agences de presse un monopole excessif, dont elles pourraient éventuellement abuser en ne les transmettant pas.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 11 à l'amendement n° 8 de la commission tendant à substituer aux mots « et sont transmises aux agences de presse » les mots « et à publication. Elles sont notamment transmises aux agences de presse. »

J'ai enregistré que la commission était d'accord sur ce sous-amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de la commission, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} J, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} J est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Seront punies des peines portées à l'article L. 90-1 du code électoral :

« — ceux qui auront publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A, qui ne serait pas assorti de l'une ou plusieurs des indications prévues à l'article 1^{er} B ci-dessus ;

« — ceux qui auront laissé publier ou diffuser un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A, assorti d'indications présentant un caractère mensonger ;

« — ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations édictées par l'article 1^{er} C ci-dessus ;

« — ceux qui auront publié ou diffusé ou laissé publier ou diffuser un sondage tel que défini à l'article premier A, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la commission des sondages en application de l'article premier E ci-dessus ;

« — ceux qui, pour la réalisation des sondages tels que définis à l'article 1^{er} A, auront procédé en violation des dispositions du même article 1^{er} E, dernier alinéa ;

« — ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} G ci-dessus ;

« — ceux qui auront refusé de publier les mises au point demandées par la commission des sondages en application de l'article 1^{er} I ci-dessus.

« La décision de justice sera publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le septième alinéa de cet article :

« — ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles premier G et premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination en raison du rétablissement de l'article 1^{er}.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

(M. Georges Marie-Anne remplace M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

— 18 —

MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. [N°s 85 (1968-1969), 240, 241 (1969-1970), 354, 393, 448 et 455 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voici donc que nous revient de l'Assemblée nationale en troisième lecture ce texte qui, ainsi que je l'ai déjà rappelé, a séjourné dans ses cartons pendant de si nombreuses années.

Nous avons quatre points de litige avec l'Assemblée nationale après les deux lectures intervenues dans chaque assemblée. Sur trois d'entre eux votre commission, dans un souci de conciliation, va vous proposer de voter conforme et de vous rallier à la position de l'Assemblée nationale.

Quels sont ces trois points ? Ce sont les décisions : d'abord, de renoncer à faire prendre par le conseil des ministres la décision d'opposer l'exception de secret sur tel ou tel document ; ensuite, de renoncer à la possibilité de recourir à la force

publique pour faire comparaître les témoins récalcitrants ; enfin, d'accepter la possibilité pour une assemblée du Parlement, réunie en comité secret, d'interdire la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête et de contrôle. Je détaille un peu ces trois points.

A l'appel de notre collègue M. Marcihacy, la commission des lois, puis le Sénat, avaient adopté un amendement aux termes duquel la décision d'opposer à une commission d'enquête ou de contrôle le caractère secret d'un document pour ne pas le lui communiquer devait être prise en conseil des ministres, et la commission des lois avait même abordé le débat en seconde lecture en précisant « en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat ».

Dans le débat, nous avons dû renoncer à l'avis du Conseil d'Etat, et nous avons fini par demander simplement que, pour s'entourer de toutes les garanties et qu'en même temps la décision soit prise avec une certaine solennité, ce soit bien le conseil des ministres qui décide d'opposer le secret à la communication de tel ou tel document réclamé par une commission d'enquête dès lors qu'il concernait la défense nationale, la sûreté de l'Etat et autres domaines qui avaient été précisés dans le texte.

Sur le deuxième point, la commission des lois va encore se montrer conciliante. Elle estime qu'il faut bien en finir. Il faut savoir terminer une grève, dit-on quelquefois ; il faut aussi savoir terminer une navette. Et puis, dans cette affaire, ce qu'il faut, c'est sauver l'essentiel d'autant que nous savons ne pas pouvoir compter sur le Gouvernement pour faire désigner une commission mixte paritaire ; c'est une faculté qui lui appartient, qui est d'ailleurs devenue la règle, mais nous avons été avertis que pour l'examen d'une proposition de loi comme celle-ci, elle ne serait point utilisée. Pourtant, il faut que nous terminions cette navette avant la fin de la session.

J'ai donc été chargé par la commission des lois de demander au Gouvernement l'engagement, si nous adoptions malgré tout un amendement dans ce débat, qu'il demanderait l'inscription à l'ordre du jour de ce soir de l'Assemblée nationale, donc avant la clôture, de cette proposition de loi. Cet engagement a été pris et tenu par M. le garde des sceaux et je l'en remercie.

Donc, il faut que nous trouvions un accord avec l'Assemblée nationale, faute de quoi les commissions d'enquête et de contrôle demeureraient soumises au texte actuellement en vigueur, ce qu'il y a lieu, à mon sens, d'éviter à tout prix.

Par conséquent, la commission des lois, tout en le regrettant, vous propose de renoncer à cette sécurité concernant l'opposition de l'exception de secret.

Elle vous propose également de renoncer à cet amendement du Gouvernement qui avait mis un terme à un débat délicat entre M. le garde des sceaux et le rapporteur de votre commission sur la manière de faire comparaître les témoins récalcitrants.

La commission des lois avait estimé qu'il fallait obtenir du procureur de la République un mandat d'amener. Un long débat était intervenu ici. La commission des lois, par ma voix, avait fini par accepter la proposition transactionnelle du Gouvernement qui consistait à faire amener le témoin simplement par la force publique. L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette disposition.

A notre sens, elle a eu tort parce que cette disposition existait et dans des conditions plus drastiques encore aussi bien dans la loi sur les commissions d'enquête et de contrôle de la III^e que la IV^e République.

L'Assemblée nationale ne veut pas de cette disposition et nous ne la lui ferons pas accepter. Les conversations que j'ai eues avec le rapporteur et le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne me laissent aucun doute à cet égard. La prudence a donc conduit votre commission des lois à vous proposer, certes sans plaisir, de renoncer à cette disposition, pour l'instant tout au moins — car peut-être examinerons-nous par la suite d'autres textes sur les commissions d'enquête et de contrôle à l'occasion desquels nous pourrions reprendre le problème — et par conséquent d'accepter le point de vue à cet égard de l'Assemblée nationale.

Enfin, troisième point, pour qu'un rapport soit publié, il faut, vous le savez, que l'assemblée concernée se prononce par un vote spécial, alors que, tous les membres de la commission d'enquête étant tenus au secret, personne n'a même le droit d'informer l'assemblée sur le contenu du rapport.

L'Assemblée nationale a, en quelque sorte, renversé le système, mais en l'assortissant de conditions qui permettent d'éclairer un peu mieux l'assemblée concernée. En effet, selon l'Assemblée nationale, il ne s'agit plus d'autoriser la publica-

tion, mais seulement pour l'assemblée concernée de pouvoir l'interdire, totalement ou partiellement, et cela au cours d'une réunion de l'assemblée concernée tenue en comité secret, et au cours de laquelle, dans l'esprit, j'imagine, de nos collègues députés, pourraient être fournies à l'assemblée certaines indications lui permettant de juger un peu moins dans l'inconnu qu'actuellement.

Il y a donc tout de même un pas de fait : la règle normale devient la publication automatique ; l'exception, c'est la faculté d'interdiction partielle ou totale de la publication, et cela après une réunion en comité secret.

Devant ce progrès, modeste c'est vrai, et sans pour autant être parfaitement satisfaite, votre commission a finalement décidé d'accepter le texte de l'Assemblée nationale.

Il reste un quatrième point sur lequel, en revanche, la commission des lois a chargé votre rapporteur d'exprimer fermement qu'elle ne saurait s'incliner. Il s'agit de la disposition par laquelle l'Assemblée nationale — nous demeurons convaincus que la rédaction qu'elle avait adoptée avait dépassé sa pensée — avait introduit la notion de séparation des pouvoirs, notion qui pouvait, à nos yeux, donner à craindre que les commissions d'enquête et de contrôle ne soient dès lors stérilisées par un gouvernement qui, sans y mettre de malice, exigerait une application rigoureuse de ce texte.

L'Assemblée nationale a donc adopté le texte suivant : « Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve... » — j'en arrive au point litigieux — « ... du respect du principe de la séparation des pouvoirs. »

Quant à nous, nous avons retenu la formule : « ... et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ».

Si nous avons employé l'expression « l'autorité judiciaire », c'est parce qu'elle est conforme à la terminologie même de la Constitution. Il demeure en outre très clair et même évident qu'une commission d'enquête cesse sa mission dès qu'il y a information judiciaire et qu'elle ne peut pas être constituée dès lors qu'une information judiciaire est ouverte. Par conséquent, nous ne pouvons en aucun cas demander des documents qui risqueraient de porter atteinte au principe de la « séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs », mais il nous paraît délicat d'accepter les termes : « sous réserve du principe de la séparation des pouvoirs », car si l'on exploitait cette rédaction jusqu'au bout, cela pourrait presque signifier que les législateurs que nous sommes n'auraient plus le droit de demander quoi que ce soit à l'exécutif. Dès lors, il serait permis de s'interroger sur la façon dont pourraient travailler les commissions d'enquête et de contrôle. Il suffirait de leur opposer cette disposition.

Voilà pourquoi, sur ce seul point, la commission des lois du Sénat m'a chargé de faire observer à l'Assemblée nationale que la rédaction qu'elle avait adoptée présentait un danger. Je vous proposerai donc, par un amendement, d'en revenir au texte du Sénat.

Encore une fois, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu faire en sorte que le présent texte soit inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée nationale afin que cette dernière puisse examiner l'amendement que nous allons, du moins je l'espère, adopter dans quelques instants.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, lors de la discussion de ce texte devant le Sénat, je n'étais pas en séance — ce que je regrette infiniment — au moment où a été évoquée la question du secret. Ce que je vais dire maintenant, monsieur le garde des sceaux, n'aura pas d'influence sur le débat ; je souhaite seulement que ce soit versé au dossier.

Que s'est-il passé lorsque j'avais l'honneur de présider la commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques, dont je rappelle que c'est l'un de vos collègues au Gouvernement, et non des moindres, M. Monory, qui en était le rapporteur général ? Il s'est passé que le Gouvernement de M. Messmer, fort courtoisement, mais non moins fermement, m'a opposé le secret de la défense nationale. On nous a dit : on ne peut pas vous empêcher de travailler, mais aucun renseignement ne vous sera fourni. Nous avons donc travaillé sans renseigne-

ments. Mais le hasard, ou notre diligence, ou la gentillesse de ceux qui ont accepté d'être entendus, a fait que nous nous sommes si peu trompés qu'à l'arrivée au Gouvernement de MM. Chirac et Poniatowski, respectivement Premier ministre et ministre de l'intérieur, le premier soin de M. Chirac a été de détruire solennellement ce qu'on nous avait affirmé n'avoir pas existé. Cela, c'est l'anecdote.

Ce qui est grave du point de vue juridique, c'est que la notion de secret de la défense nationale, de secret d'Etat — je n'aime pas beaucoup l'expression « secret d'Etat », elle a un mauvais renom — est vague. Ce secret, on ne sait pas ce qu'il est, ni où il commence, ni où il finit, ni qui peut l'invoquer, ni qui peut s'abriter derrière lui.

Nous pensions, avec la modification que l'amendement qui a été rejeté, même dans sa forme édulcorée, se proposait d'introduire, qu'à partir du moment où le conseil des ministres décidait d'adopter la notion de secret de la défense nationale, on aurait pu commencer à dégager une sorte de jurisprudence, bien timide certes, mais quand même suffisante, car il est extrêmement choquant et inconfortable pour les fonctionnaires — ne vous y trompez pas — de voir cette notion de secret invoquée à propos de tout, j'allais dire à propos de bottes. On peut, en effet, à propos de bottes, invoquer le secret de la défense nationale, car les bottes font partie de l'armement particulier des parachutistes.

Il y a, croyez-moi, un domaine qu'il est très dangereux de laisser dans le vague. Cela ne m'a pas beaucoup gêné à la commission d'enquête. Le rapport présenté par notre ami René Monory a été suffisamment complet pour être ensuite vérifié par l'expérience. Mais ce n'est pas satisfaisant. De nombreux auteurs se sont penchés sur le problème et je regrette, encore une fois, que, à l'occasion de ce texte, on ne l'ait pas résolu.

Monsieur le garde des sceaux, je ne vous demande pas de me répondre. Mon intervention était du domaine de l'anecdote et je la verse au dossier. Mais il faudra tout de même y réfléchir très sérieusement.

Je crois d'ailleurs savoir, si j'en juge par une information qui a paru dans un grand journal du matin, que M. le Premier ministre lui-même s'est rallié à l'idée d'une approche de la définition ou de l'exercice de la notion de secret. Je ne sais exactement de quoi il s'agit, mais je crois ne pas me tromper de beaucoup.

J'en viens à l'amendement défendu par notre rapporteur, M. Dailly. Excusez-moi de vous dire que je ne comprends pas comment l'on peut opposer la notion de séparation des pouvoirs. Les mots « séparation des pouvoirs » ont un sens et il est impossible de leur en donner un autre. Si on demande la nomination d'une commission d'enquête à l'Assemblée nationale ou au Sénat, celui qui la présidera se condamnera à ne rien faire. En effet, on lui opposera toujours — si on ne la lui oppose pas, il sera, en vertu de la loi, obligé de se l'opposer à lui-même, soyons très attentifs à cela — la notion de séparation des pouvoirs. J'ai présidé deux commissions d'enquête et j'ai veillé moi-même à imposer à ma commission les prescriptions légales.

Si donc vous maintenez l'expression « séparation des pouvoirs », le président d'une telle commission d'enquête — imaginons que ce soit notre ami, M. Dailly, ou moi-même, puisque nous avons de l'expérience en la matière — devra s'opposer à lui-même la notion de séparation des pouvoirs. C'est condamner à néant l'institution même, et ce n'est certainement pas cela que veut le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je ne vais pas revenir sur le long débat auquel nous avons procédé la semaine dernière. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer avec beaucoup de précision devant le Sénat les raisons pour lesquelles le Gouvernement donnait son accord sur l'orientation des principales dispositions du texte qui vous est soumis.

Depuis lors, l'Assemblée nationale a apporté certaines modifications au texte que vous avez voté. Votre rapporteur, M. Dailly, vient d'indiquer que, pour des raisons de prudence et pour éviter qu'une navette sans fin ne s'instaure, la commission se ralliait à trois des quatre modifications apportées. Pour ces trois modifications, qui sont acceptées, comme pour la quatrième, qui est repoussée, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Article 1^{er}. — I. — Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes :

« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs.

« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« La personne qui ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal, punie d'une amende de 600 francs à 3 000 francs.

« En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du code pénal sont respectivement applicables.

« Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée. »

Par amendement n° 1, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte à insérer après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, de remplacer les mots : « sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs », par les mots : « sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà largement explicité cet amendement et il me paraît inutile d'y revenir. En tout cas, si j'ai été incomplet, la démonstration que vient de faire notre excellent collègue, M. Marclhacy, a été si convaincante qu'elle me dispense de tout nouveau commentaire.

La commission vous demande donc d'adopter cet amendement, le seul qu'elle ait déposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 19 —

CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE ET REPRESSION DES ENTENTES ILLICITES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. (N° 459 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais vous faire part des décisions prises par la commission mixte paritaire, mais je n'évoquerai que les points principaux afin de ne pas abuser de votre attention.

S'agissant de la commission de la concurrence, la commission mixte paritaire a retenu, pour l'essentiel, le texte voté par le Sénat. Le choix du président avait été limité par l'Assemblée nationale aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. La commission mixte paritaire a suivi le Sénat qui avait supprimé cette disposition. Le choix du Gouvernement pourra donc, dans le texte de la commission mixte paritaire s'entend, porter également sur une personnalité qualifiée par sa compétence, notamment sur le plan économique.

De même, la commission mixte paritaire a retenu le nombre de douze membres pour la composition de la commission, conformément au vote du Sénat, et a approuvé en conséquence la suppression des adjoints aux sections.

La partie vraiment novatrice du projet de loi porte, comme vous le savez, sur le contrôle de la concentration économique.

Première observation : à l'article 2, le Sénat avait jugé nécessaire d'introduire une définition aussi précise que possible de la concentration. Cette définition a reçu l'accord de la commission mixte paritaire.

Deuxième observation : le contrôle d'une opération de concentration ne peut intervenir, vous le savez, que si le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées dépasse certains seuils. Il convient évidemment de préciser de quel chiffre d'affaires il s'agit. Ce peut être le chiffre d'affaires global, c'est-à-dire comprenant les exportations, comme le demandait le Gouvernement, suivi par le Sénat après le vote acquis, il est vrai, d'extrême justesse ; ce peut être aussi le chiffre d'affaires réalisé sur le seul marché national, à l'exclusion des exportations, comme le voulait l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a retenu le point de vue de l'Assemblée nationale et, il faut le reconnaître, son choix est assez logique.

Quel est, en effet, l'objet du projet de loi ? Améliorer les conditions de la concurrence sur le plan national. En conséquence, pour apprécier si une concentration comporte des menaces sur le plan de la concurrence, ce qui compte, c'est la part de marché que cette entreprise détient sur le plan national. A une époque où le Gouvernement s'efforce, à juste titre, de développer les exportations pour équilibrer notre balance commerciale et favoriser la création d'emplois, ce n'est vraiment pas le moment de semer l'inquiétude dans nos entreprises exportatrices.

Troisième observation : en matière de concentration de type horizontal, la commission mixte paritaire a donné son accord au seuil de 40 p. 100 qui avait été proposé par le Gouvernement et retenu par l'Assemblée nationale, alors que le Sénat, estimant ce taux trop élevé, avait proposé 33 p. 100.

A l'article 6, relatif à la procédure, il est prévu qu'à défaut de notification de la concentration par les entreprises concernées, le ministre responsable peut engager des recherches afin de vérifier si les actes juridiques qui ont été passés peuvent être ou non soumis à contrôle. En vue de respecter l'autorité de la commission de la concurrence et de lui permettre de jouer son rôle, le Sénat avait estimé nécessaire de prévoir : premièrement, que le président de la commission soit aussitôt informé de l'engagement des recherches ; deuxièmement, que le ministre lui communique les conclusions de l'enquête ainsi que les documents qui ont servi à étayer ses conclusions. La commission mixte paritaire a donné son accord au texte du Sénat.

A l'article 9, relatif aux injonctions qui peuvent être adressées par le Gouvernement aux entreprises intéressées, la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat pour clarifier le texte a reçu l'approbation de la commission mixte paritaire.

Il en est de même pour l'article 15 bis inséré par le Sénat, stipulant que les sanctions pécuniaires doivent être déterminées en fonction du rôle joué par chaque entreprise en cause.

Aux termes de l'article 20 bis — je vais très vite — un décret en Conseil d'Etat doit préciser « les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence ». Le Sénat avait tenu à ajouter un alinéa disposant : « En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire ». Cette utile précision a rencontré l'assentiment de la commission mixte paritaire.

L'article 21 est très important puisqu'il fixe notamment le montant maximum de la sanction pécuniaire qui peut être appliquée en matière d'entente illicite et d'abus de position dominante.

Le projet du Gouvernement, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, prévoyait d'abord un montant maximal de 5 millions de francs, applicable dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une entreprise publique ou d'une personne morale n'ayant pas la qualité d'entreprise. En outre, dans l'hypothèse où le contrevenant est une entreprise, le montant maximal de la sanction pouvait atteindre 10 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé sur le marché national.

Sur proposition de sa commission saisie au fond, le Sénat avait estimé que la rédaction était ambiguë et que les dispositions retenues n'étaient pas équitables car, eu égard à leurs chiffres d'affaires respectifs, les entreprises moyennes pouvaient être sanctionnées plus lourdement que les grandes entreprises. C'est pourquoi le Sénat avait nettement distingué les deux cas : le premier, celui des entreprises où le montant maximal de la sanction était fixé à 10 p. 100 du chiffre d'affaires, et le deuxième, celui des personnes morales qui ne sont pas des entreprises et qui n'ont donc pas de chiffre d'affaires, où le montant maximal est fixé à 5 millions de francs.

La commission mixte paritaire a retenu ce schéma, mais elle a procédé à un nouvel examen des montants maximaux. Elle a finalement estimé que le taux de 10 p. 100 du chiffre d'affaires, bien qu'adopté successivement par les deux assemblées, s'avérait trop élevé malgré certaines garanties figurant dans le texte. En conséquence, elle a retenu le taux de 5 p. 100. Ce faisant, elle a d'ailleurs repris le taux qu'avait adopté votre commission des affaires économiques lors du premier examen du projet, taux qui figure d'ailleurs dans mon rapport écrit.

Signalons encore que le Sénat avait jugé fort utile de préciser que le ministre devait tenir compte de la situation financière de l'entreprise pour fixer le montant de la sanction pécuniaire. La commission mixte paritaire a donné son accord à cette disposition.

L'article 21 *in fine* tend à modifier l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Sur proposition de votre commission des lois, le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de cet article. Aux termes de celle-ci, non seulement la transmission du dossier au parquet, mais encore la publication de certaines décisions ministérielles — je n'entre pas dans le détail — permettaient l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale. Cette question a fait l'objet d'une longue délibération au sein de la commission mixte paritaire qui, finalement, a adopté une nouvelle rédaction proposée par notre collègue, M. Guy Petit.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté, sur proposition de notre collègue, M. Dailly, un amendement qui est devenu l'article 59 bis. Il s'agit d'un texte qui vise la situation des personnes poursuivies devant les juridictions pénales. Il avait d'ailleurs fait l'objet, avant-hier, d'une assez longue discussion devant notre assemblée, qui l'avait finalement repoussé.

Telles sont, mes chers collègues, très rapidement résumées, les principales dispositions adoptées par la commission mixte paritaire et dont on peut dire objectivement qu'elles tiennent compte, dans une large mesure, des positions prises par le Sénat.

En conséquence, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, je vous invite à adopter ces conclusions.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier soir, est parvenue à éla-

borer un texte commun auquel, globalement, le Gouvernement souscrit. Néanmoins, il a été conduit à déposer des amendements, car la commission mixte paritaire a modifié au-delà de ce qui lui paraissait acceptable un certain nombre de dispositions. Ces amendements portent en réalité sur trois questions que je vais rapidement évoquer.

Il s'agit, tout d'abord, de la composition et du fonctionnement de la commission. L'amendement propose que le président de la commission soit choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire alors qu'il était prévu de les choisir dans un éventail plus large.

D'autre part, il est proposé de porter le nombre des membres de cette commission à dix, plus le président. Vous savez, en effet — je me suis assez longuement expliquée sur ce point lors de la première lecture — combien le Gouvernement tient à ce qu'il s'agisse d'une commission restreinte. C'est pourquoi il avait proposé, vous vous en souvenez, qu'elle ne comporte que huit membres. Néanmoins, dans un esprit de conciliation et tenant compte de tous les arguments qui ont été avancés, il propose, dans son amendement, d'en fixer le nombre à dix.

Tel est l'objet de l'amendement n° 4 qui, de ce fait, entraîne le retrait des amendements n° 1 et 2.

Deuxièmement, l'amendement n° 5 tend à modifier l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 en disposant que les tiers ne pourront se porter partie civile qu'à condition que le ministre ait transmis le dossier au pénal et qu'ils devront avoir recours, soit à l'article 419 du code pénal, soit à l'article 1382 du code civil, lorsqu'ils souhaiteront se porter partie civile dans l'affaire considérée et que le ministre n'aura pas transmis le dossier au pénal.

Troisièmement, l'amendement n° 3 propose de supprimer l'article 59 bis. Je me suis très longuement expliquée, en première lecture, sur ce point. Il est, me semble-t-il, utile de supprimer cet article parce que son application pourrait prêter à contestation.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les propos que je souhaitais tenir en conclusion de la présentation de ce projet.

Je voulais rappeler combien c'est un projet important, car il s'agit d'une réforme structurelle qui doit permettre de lutter contre l'inflation. Aussi je souhaite très vivement qu'il puisse être adopté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La commission de la concurrence est composée :

« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans ;

« — de douze commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

« Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

« La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

« Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« La commission de la concurrence est composée :

« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;

« — de dix commissaires... »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je me suis expliquée tout à l'heure au sujet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — La commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections. Les sections sont présidées par le président de la commission ou par un commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la formule adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

« — pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

« — pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables.

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification.

« L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La notification au ministre chargé de l'économie des projets d'acte ou opération juridique définis à l'article 2 est facultative. En outre, ces actes et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis leur caractère définitif. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements.

« Faute de notification, le président de la commission de la concurrence, agissant d'office, peut faire rechercher si des actes ou opérations juridiques visés à l'article 2 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

« Les mêmes recherches peuvent être engagées par le ministre chargé de l'économie soit à son initiative soit à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé. Le ministre chargé de l'économie informe aussitôt le président de la commission de la concurrence de l'engagement de ces recherches ; il lui communique les conclusions de l'enquête ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A sa seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre chargé de l'économie peut soumettre à la commission de la concurrence tout acte ou opération juridique défini à l'article 2 ayant fait l'objet ou non d'une notification.

« Dans le cas d'une notification, le ministre ne peut saisir la commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est éventuellement assortie.

« S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La commission de la concurrence examine les actes et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'économie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

« Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret visé à l'article 24 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le ministre chargé de l'économie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises de prendre, dans un délai déterminé, une des mesures suivantes :

— soit ne pas donner suite au projet d'acte ou d'opération juridique ;

— soit rétablir la situation de droit antérieure ;

— soit modifier ou compléter l'acte ou l'opération juridique ;

— soit prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

« Les ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également, dans les mêmes conditions, subordonner l'application de l'acte ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser des atteintes à la concurrence.

« Toutefois, si l'acte ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification, à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'inobservation des injonctions ou prescriptions des ministres.

« Les décisions prises en application du présent article ne peuvent intervenir qu'après que les intéressés aient été mis à même de produire leurs observations.

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 9 ont un caractère obligatoire ; elles s'imposent nonobstant les stipulations dont les parties sont convenues. Si elles ne sont pas respectées le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné peuvent prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la commission de la concurrence dans les conditions et les limites prévues aux articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné déterminent les sanctions pécuniaires en fonction du rôle joué par chaque entreprise en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont habilités à conduire les enquêtes visées à l'article 6 et celles qui sont requises par le président de la commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie.

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les mots : « commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence ».

« II. — Aux troisième et septième alinéas du même article les mots : « commission technique » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence ».

« III. — Le quatrième alinéa de l'article 52 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elle ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par décision motivée, qu'il n'y a pas lieu en l'état, de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. »

« IV. — Le cinquième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 24 de la présente loi précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence.

« En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 53. — Le ministre chargé de l'économie peut également, si la commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

« Le montant maximum de la sanction applicable est fixé comme suit : si le contrevenant est une entreprise, 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription ; si le contrevenant n'est pas une entreprise, 5 000 000 F. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressés. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la commission.

« Le ministre peut en outre, sur la proposition de la commission :

« — ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

« — prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire.

« Art. 54. — Lorsque la commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 ci-dessus sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'économie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

« En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50 le ministre chargé de l'économie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

« — de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

« — de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

« — Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'économie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53. »

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'économie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

« Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le ministre consulte le président de la commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

« Si le président estime inutile de saisir la commission, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100 000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. Toutefois, si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit.

« Si le président estime que la commission doit être saisie, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

« Art. 59. — Le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« La transmission du dossier au parquet, en application du dernier alinéa de l'article 52 permet l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale.

« La publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 permet l'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

« Art. 59 bis. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou mises en cause, ou susceptibles d'être mises en cause, ou de l'une d'entre elles, demandant l'application des dispositions des articles 53 à 55. Dans ce cas, le dossier est transmis à cette fin au ministre chargé de l'économie.

« Après publication, conformément à l'alinéa premier de l'article 56, de la décision ministérielle prise en application des articles 53, 54 ou 55, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la publication, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« Si aucune décision n'est publiée dans un délai de huit mois à compter de la transmission du dossier au ministre chargé de l'économie, l'instance judiciaire reprend son cours. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 les nouvelles dispositions suivantes :

« La transmission du dossier au parquet en application du septième alinéa de l'article 52 permet l'exercice dans les conditions de droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. J'ai précisé tout à l'heure qu'il s'agissait de l'exercice, dans les conditions de droit commun, de l'action publique et de l'action civile devant la juridiction en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis favorable au texte de la commission mixte paritaire même amendé par le Gouvernement. Mais je regrette que l'article 59 de l'ordonnance de 1945 ait été modifié, alors que, dans la forme où l'avait adopté la commission mixte paritaire, il présentait l'avantage d'accorder plus de facilités aux parties lésées, dont certaines figurent dans le texte même du projet de loi, à la suite du dépôt de la lettre rectificative par le Gouvernement : les associations agréées de consommateurs, les collectivités locales, et il peut y en avoir d'autres.

La commission mixte paritaire avait estimé préférable, même lorsqu'une sanction pécuniaire était infligée par décision du ministre, sur proposition de la commission, que la voie de la juridiction pénale, plus rapide et moins coûteuse, soit ouverte aux parties lésées.

Je tenais à expliquer qu'elles avaient été, sur ce point, les motivations de la commission mixte paritaire. Mais, bien entendu, il sera procédé à un vote unique et nous nous inclinons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je crois inutile de revenir sur les raisons pour lesquelles j'ai demandé la suppression de cet article qui introduit une confusion entre le délit économique imputable aux entreprises et la responsabilité personnelle de leurs dirigeants.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Puisqu'il s'agit d'un texte de commission mixte paritaire, aux termes de notre règlement, nous serons conduits à l'adopter par un seul vote, assorti des amendements du Gouvernement, ou bien à le repousser. J'indique tout de suite que je le voterai.

Je désire cependant que la situation soit claire au regard de cet article 59 bis dont le Gouvernement demande la suppression d'autant que j'ai été à l'origine de l'amendement qui, lors de notre première lecture, avait été retenu par la commission des lois du Sénat, repoussé en séance publique, la commission saisie au fond s'y étant déclarée défavorable. C'est également moi qui l'ai fait ressurgir en commission mixte paritaire à l'occasion de la délibération sur l'article 21 du projet de loi. Je désire m'en expliquer et on comprendra mieux pourquoi dans un instant.

Pour moi, l'ensemble de ce texte est infiniment dangereux. Nous avons, certes, travaillé à le rendre moins hasardeux. Un de nos collègues, au cours de notre examen en première lecture, disait : « Puisse-t-il ne jamais être utilisé à des fins radicalement inverses de celles pour lesquelles nous l'adoptons ! »

En effet, madame le secrétaire d'Etat, vous faites partie d'un Gouvernement — nous nous en félicitons — mais les gouvernements passent et personne ne peut savoir qui, demain, fera usage de ces dispositions.

Or cet article 21 présentait à nos yeux une lacune qui faisait naître un grave danger. En effet, le ministre — et je ne veux pas du tout rouvrir la discussion, mais je veux que tout soit bien clair dans le procès-verbal de cette séance — le ministre, dis-je, peut parfaitement renvoyer au parquet sans consulter la commission.

Imaginons, pour une raison déterminée, qu'un ministre se livre à cette occasion à un acte arbitraire. La commission des lois avait jugé bon dans ce cas — c'est pourquoi elle avait adopté mon amendement — que le parquet puisse renvoyer au ministre dans la mesure où il estimait qu'il n'y avait pas lieu à poursuite. Pourquoi ? Pour que le ministre puisse alors infliger la sanction pécuniaire, étant toujours expressément prévu que si, dans les huit mois, le ministre n'en infligeait pas une, l'instance judiciaire reprenait, alors que, s'il en infligeait une, cela mettait fin à l'action publique. C'était donc une manière de nous prémunir contre un ministre abusif, si je puis m'exprimer ainsi.

Mais nous voulions en même temps nous prémunir contre un procureur ou un juge d'instruction ou un tribunal qui ne poursuivrait pas. Le ministre peut bien en effet renvoyer au parquet, mais il ne peut pas lui faire injonction de poursuivre. Le parquet demeure libre de le faire ou non. Ne vaut-il pas mieux, dans ce dernier cas, que le parquet puisse renvoyer à la sanction pécuniaire, faute de quoi il n'y aurait ni sanction pénale ni sanction pécuniaire ?

C'était pour éviter une telle situation que la commission des lois avait proposé au Sénat, à ma demande, cet amendement.

En première lecture ici, Mme le secrétaire d'Etat m'a dit qu'elle trouvait mon amendement « choquant » — son expression m'a profondément choqué à mon tour, car c'est tout de même peu me connaître, que tous mes collègues de la commission des lois prenaient aussi leur part de ce qualificatif puisqu'ils avaient adopté mon texte — parce que des affaires étaient, disait-elle, en cours.

Je lui ai répondu que, s'il s'agissait de l'affaire dite des pétroliers de Marseille — j'avais pris soin de vérifier au préalable que l'inculpation était fondée sur l'article 419 du code pénal et que cela n'avait donc rien à voir, avec notre texte, je ne connaissais pas d'autres affaires de ce genre. Je m'étais même permis de faire remarquer à Mme le secrétaire d'Etat : « Vous en avez dit trop ou pas assez. Si vous connaissez d'autres affaires, informez-en le Sénat. » Je n'ai obtenu aucune réponse.

Depuis, j'ai réfléchi à cette déclaration. Supposons qu'il y ait des affaires en cours. De deux choses l'une : ou elles sont graves et méritent des sanctions pénales. Pourquoi, alors, le parquet, le juge d'instruction ou le tribunal renverrait-il à la sanction pécuniaire ? Ou bien il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre au pénal. Pourquoi ne renverrait-il pas à la sanction pécuniaire d'autant que jusqu'ici elle n'existait pas ?

Moi, je fais confiance aux juges de ce pays. A partir du moment où je propose de leur ouvrir une faculté qui n'a aucun caractère contraignant, je fais confiance à la magistrature. Il faudra en effet que les personnes poursuivies en fassent la demande ; il faudra que le juge, le procureur ou le tribunal accepte d'y faire droit, car personne ne peut l'y obliger. Aussi je soutiens que, même s'il y a des affaires en cours, cela ne me paraît pas gênant parce que, encore une fois, si elles sont graves,

le parquet ne les renverra pas et, dans le cas contraire, il y aura au moins une sanction pécuniaire sérieuse. D'autant que si le ministre ne veut pas la publier dans les huit mois l'instance judiciaire reprend.

Voilà pourquoi j'ai proposé cet amendement complémentaire à la commission mixte paritaire qui a bien voulu l'adopter.

Tout à l'heure, à l'Assemblée nationale, M. Ducoloné, qui appartient au groupe communiste, a déclaré que certaines affaires étaient en cours et il les a citées. Selon lui, il y aurait en cours une affaire d'entente sur des prix de construction d'autoroutes et une autre sur des prix de tuyaux en plastique qui pourraient, selon lui, aboutir à des inculpations.

Je ne vois pas en quoi l'adoption de la rédaction proposée pour l'article 59 bis par la commission mixte paritaire empêcherait que ces inculpations soient prononcées si elles doivent l'être. Elles sanctionneraient, en effet, des faits graves. Comment imaginer, s'il en est ainsi, que le parquet ne poursuive pas ?

M. Ducoloné a qualifié cet amendement de « scandaleux ». Dès lors que de tels propos ont été tenus dans l'autre assemblée, je désirais bien expliquer la motivation de cet amendement, la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat l'avait adopté en première lecture et celle pour laquelle je l'avais soumis de nouveau à la commission mixte paritaire.

Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de scandaleux à s'en remettre à la justice car nous n'avons jamais prévu qu'ouvrir une faculté au juge pour nous prémunir contre l'arbitraire d'un ministre qui aurait abusivement saisi le parquet ou bien contre un parquet, un juge ou un tribunal qui, ne croyant pas devoir poursuivre et faute de pouvoir renvoyer à la sanction pécuniaire, serait voué à ne rien faire.

J'ai cependant vivement regretté, madame le secrétaire d'Etat, qu'à l'Assemblée nationale, après avoir remercié M. Papon pour s'être rallié à une autre disposition du texte, vous ayez — je vous ai entendu personnellement — déclaré à M. Ducoloné que « vous le remerciez de ses propos ».

Cela dit, il est tout à fait inutile de s'obstiner. Le Gouvernement a tort. Nous courons un danger et il subsiste une lacune grave. Ce n'est pas pour cette raison que je voterai contre le texte.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 59 bis était, sur le plan juridique, parfaitement défendable. Il avait, au surplus, un support législatif dans l'ordonnance de 1945, notamment dans son article 33.

Cependant, le pouvoir exécutif dispose d'informations que la commission des lois ne possédait pas. Il faut croire que M. Ducoloné en a lui aussi et je les traduirai de façon très simple en appliquant ce vieil aphorisme : « La femme de César » et j'ajouterai : « César lui-même ne doivent pas être soupçonnés. » Ainsi une polémique ne pourra pas s'instaurer. Je n'insiste donc pas sur cet article 59 bis et j'apporte mon adhésion à sa suppression.

Je voudrais, maintenant, faire deux observations. Premièrement, nous avons eu tout de même la satisfaction de voir que les textes préparés par le Sénat — aussi bien par la commission des affaires économiques saisie au fond que par la commission des lois — ont été, dans une très large mesure, retenus par la commission mixte paritaire. Nous sommes satisfaits de l'adoption d'une définition de la concentration qui s'imposera ainsi au juge, à la commission et ultérieurement, s'il y a lieu, au juge administratif et au Conseil d'Etat.

Deuxièmement — et là nous avons été pleinement approuvés par les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire — notre volonté de voir s'instaurer un débat pleinement contradictoire a été consacrée. Il s'agit d'une des prérogatives et des fiertés du droit français.

Evidemment, on peut appliquer un tel texte de loi de façon erronée, ou bien judicieusement, le faire ou encore ne pas l'appliquer du tout.

Par quoi se traduit-il ? Le Gouvernement a la volonté de mettre en place un instrument qui, tout en respectant le profit — bien qu'il soit condamné par une certaine logomachie révolutionnaire, il demeure le fondement même du développement économique et social dans une grande nation comme la nôtre — permettra de condamner le superprofit, celui qui n'est pas licite, celui qui est réalisé parce que l'on a faussé la concurrence.

Il faut, à cet égard, être très ferme, très rigoureux afin de parvenir — sans atteindre la perfection, madame le secrétaire d'Etat, car il ne faut pas se faire d'illusion — à empêcher des concentrations ou des positions dominantes abusives et surtout des ententes illicites.

Pour terminer, je me permets de rappeler que nous avons applaudi aux propos tenus dans cette enceinte et devant la commission mixte paritaire par notre collègue M. Chauty.

A ce propos, et m'adressant au Gouvernement, je lui indique que, en ce qui concerne les marchés publics de l'Etat, il a autorité sur les fonctionnaires et sur les commissions qui préparent ces marchés. Il faut faire en sorte, si les prix limites ont été dépassés — ce qui permet de soupçonner, la plupart du temps, une entente — que le marché soit déclaré infructueux. Nous éviterons ainsi tout risque de poursuites, d'inculpation ou de sanctions, ou nous en aurons moins.

Concernant les collectivités locales — les marchés sont moins nombreux — il est fréquent que les adjudications soient déclarées infructueuses s'il n'y a pas eu de rabais sur les prix fixés dans les cahiers des charges.

Quand il n'y a pas eu de rabais, c'est, dites-vous, neuf fois sur dix, qu'il y a eu une entente. Mais pour les marchés publics de l'Etat, mieux vaut prévenir que guérir. Si des instructions très fermes étaient données, si les intéressés savaient que l'adjudication risque d'être déclarée infructueuse, je vous assure qu'il y aurait beaucoup moins d'ententes.

Je pense que le Sénat va voter le texte tel qu'il a finalement été remanié. Certes, nous avons quelques regrets. Mais nous avons également l'impression d'avoir, de tout notre cœur, les uns et les autres, collaboré à une œuvre qui peut être fructueuse, qui doit être utile, qui doit, en tout cas, permettre de fournir une garantie sérieuse au consommateur français.

C'est ce que vous avez cherché, madame le secrétaire d'Etat, et nous devons vous en féliciter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

« La procédure devant la commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu ».

Personne ne demande la parole ?..

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le titre premier de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?..

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions du titre I^{er} ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et opérations juridiques passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

« Pour ceux de ces actes et opérations juridiques qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification prévue à l'article 6 pourra être faite dans un délai de trois mois, à compter de cette dernière date ».

Personne ne demande la parole ?..

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste vote contre. (Le projet de loi est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Georges Marie-Anne.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

— 20 —

ABAISSMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE POUR LES ANCIENS DEPORTES OU INTERNES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. [N°s 417 et 433 (1976-1977)].

Madame le ministre, nous avons des excuses à vous présenter : nous avons cru, tout à l'heure, que M. le garde des sceaux était chargé de défendre ce texte, et M. le rapporteur a donné connaissance de son rapport. Il y a eu malentendu.

Monsieur le rapporteur, voulez-vous résumer brièvement votre rapport devant Mme le ministre.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Madame le ministre, comme vient de l'indiquer M. le président, à la suite d'un malentendu qui est dû au désordre dans lequel nous travaillons en cette fin de session, j'ai déjà exposé au Sénat l'économie du texte. Sachant que vous connaissez très bien vos dossiers, je vais rapidement résumer mon rapport.

Le texte qui nous est soumis concerne en principe tous les anciens déportés et internés remplissant les conditions exigées, quel que soit leur régime de sécurité sociale. En effet, il y est question des « assurés sociaux », termes de portée générale. Par ailleurs, nous notons que le texte n'est pas codifié dans le code de la sécurité sociale, ce qui signifie qu'il ne saurait s'appliquer aux seuls ressortissants du régime général des salariés. Sont donc visés implicitement les ressortissants du régime général, des régimes spéciaux, des régimes agricoles et des régimes de travailleurs indépendants.

Notre commission souhaiterait cependant obtenir de vous, madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, l'assurance que tel est bien le champ d'application des dispositions en cause.

Nous notons toutefois que ces dispositions, qui ne s'appliquent qu'aux déportés ou internés âgés de cinquante-cinq ans au moins, ne peuvent pas concerner ceux qui, relevant de tel ou tel régime spécial de sécurité sociale, peuvent bénéficier, dans ce régime, de la retraite dès cinquante-cinq ans et même avant.

Nous voudrions également être certains que seront inclus dans le champ d'application de la loi les ressortissants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient d'un régime particulier.

Enfin, nous souhaiterions savoir dans quelle mesure seront concernés les fonctionnaires.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le précepte : « Il n'est jamais trop tôt pour bien faire » est préférable, à mon sens, à : « Il n'est jamais trop tard » !

« Bien faire », c'est adopter cette proposition de loi. Mieux faire, aurait été de l'adopter plus tôt. Cela était possible et ce retard, qui reste sans motif, constituera mon regret essentiel.

Voici quelques jours, l'un de vos collègues, madame le ministre, soulignait la disparition prématurée d'un grand nombre de déportés et internés ; je regrette qu'ils n'aient pu bénéficier de cette loi.

Cela dit, ces dispositions sont bonnes et nous nous félicitons de leur adoption par l'Assemblée nationale, où elles ont réalisé l'unanimité des groupes — ce qui est rare, faut-il le préciser ?

Cette unanimité devrait se retrouver au Sénat, où cette proposition, tout l'indique, était particulièrement attendue.

Elle est, en effet, la synthèse de quatre autres propositions de loi déposées précédemment. Depuis l'heureuse, mais incomplète mesure adoptée en 1965, qui accorde aux déportés la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, combien de fois a-t-on évoqué ce problème — l'insuffisance de la loi en la matière — par des questions écrites ou orales, ou bien à l'occasion des discussions du budget des anciens combattants et victimes de guerre !

Ce texte était donc attendu et, je le répète, je regrette simplement que des retards aient été accumulés, des retards dommageables à des femmes et des hommes qui ont participé à la grandeur et à l'honneur de la France.

Car, sous l'épaisseur des textes législatifs, ce sont de ces hommes et de ces femmes, c'est de cet honneur dont il est question. Voilà ce qu'il faut rappeler sans cesse, pour les générations actuelles et à venir.

A ce sujet, vous me permettrez, madame le ministre, et bien que cela ne relève pas de votre ministère, de faire maintenant une courte digression à laquelle le thème me contraint.

Je parle d'honneur, et je demande : quand le Gouvernement se décidera-t-il à prendre des mesures contre les diffamateurs de la Résistance et les apologistes de la trahison qui sévissent de plus en plus actuellement ?

M. Raymond Brosseau. Très bien.

Mme Hélène Edeline. Il est intolérable que, dans ce pays, aujourd'hui, on puisse entendre ou lire, par exemple, que « les résistants étaient des bandits », comme il est intolérable que les criminels nazis continuent à bénéficier de protections, et souvent des plus hautes. Tout cela ne contribue pas à l'honneur de la France.

En revanche, en votant la proposition de loi qui nous est en ce moment présentée, nous y participerons, d'autant qu'à l'Assemblée nationale nos amis députés ont réussi à faire obstacle, en partie, aux restrictions que voulait imposer le Gouvernement.

Je voudrais faire une dernière remarque. Les dispositions qui nous sont proposées ne prennent pas en compte le cas des déportés du travail. Je trouve cela regrettable et souhaite que cette question soit reconsidérée. Les déportés du travail ne peuvent être exclus, ni de ces mesures, ni d'une pathologie de la déportation qui les concerne également, bien que différemment.

A cette réserve près, cette loi est juste pour tous les hommes et les femmes victimes jamais vaincues de la barbarie, et nous la regardons avec fierté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous prier de m'excuser du contretemps de cet après-midi. J'étais retenue à l'Assemblée nationale et je pensais que ce texte ne viendrait en discussion que ce soir.

Dans la mémoire collective des Français, les horreurs de la déportation et des internements sont toujours présents. La dette que nous devons à ceux qui ont été victimes, dans leur esprit et dans leur chair, de la barbarie et de la violence est grande. C'est pourquoi la nation a voulu qu'une particulière considération soit apportée à l'amélioration de la situation des déportés et internés.

Dès 1965, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions en faveur des anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique.

Ils ont la faculté de prendre leur retraite à partir de soixante ans au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Leur cas est ainsi assimilé d'office à celui des assurés reconnus inaptes au travail, mais sans que leur soit imposée la procédure administrative prévue pour l'inaptitude, notamment une expertise médicale.

Ces dispositions, d'une très large portée, ne règlent pourtant pas la situation de certains d'entre eux. Un problème est apparu avec le temps : il s'agit de celui de ces hommes et de ces femmes qui étaient encore des adolescents lorsqu'ils furent déportés ou internés. Ils sont plusieurs milliers aujourd'hui, anciens déportés ou internés, atteints par des phénomènes pathologiques plus ou moins soudains, plus ou moins visibles, de vieillissement prématuré de l'organisme, de fatigue générale sans cause réellement déterminable, d'épuisement, difficiles à qualifier médicalement, mais dont l'origine est dans cette période douloureuse de leur jeunesse.

Révélee aujourd'hui, cette aggravation ne permet pas toujours cependant, compte tenu de ses aspects pathologiques particuliers, de faire valoir auprès des organismes de retraite une invalidité précise ouvrant droit au versement d'une pension au titre de la sécurité sociale.

Même pour ceux qui auraient pu obtenir à la fois une pension militaire d'invalidité et une pension d'invalidité de la sécurité sociale, l'article 384 du code de la sécurité sociale limite la possibilité d'en cumuler les montants.

C'est le mérite et l'honneur des parlementaires d'avoir signalé ce problème et souligné l'urgence de son règlement. C'est pour que je tiens à les en féliciter, comme je tiens à remercier M. le sénateur Rabineau pour son très remarquable rapport.

A ce problème, le Gouvernement souhaite apporter une solution qui soit tout à fait satisfaisante, c'est-à-dire qui soit suffisamment avantageuse financièrement pour leur permettre de cesser, s'ils le souhaitent, toute activité professionnelle.

Il était en même temps nécessaire, compte tenu des conséquences financières très lourdes de toute éventuelle extension à d'autres catégories, de trouver une solution qui concerne de façon spécifique les déportés et internés.

C'est bien pourquoi le Gouvernement a estimé que la reconnaissance d'un droit à la retraite sans condition d'âge comme le demandaient certains parlementaires, ne constituerait pas une mesure forcément avantageuse, car seuls ceux qui ont trente-sept annuités et demie d'assurance peuvent prétendre à une pension à taux plein. C'est ainsi qu'il faudrait qu'ils aient commencé leur activité professionnelle à dix-sept ans et qu'ils aient eu, depuis, une carrière complète de trente-sept ans et demi de cotisation. Pour ceux, par exemple, qui auraient entrepris ou repris des études après leur déportation ou leur internement, la pension ne pourrait être que proportionnelle. Cela serait également vrai pour certains d'entre eux, même si des bonifications de plusieurs années de retraite leur étaient accordées.

En outre, cette possibilité de prendre sa retraite sans condition d'âge risquerait d'être demandée par diverses catégories pouvant invoquer tel ou tel motif particulier.

Une voie serait ainsi ouverte dans laquelle certains seraient tentés de s'engager en invoquant ce précédent. Nous craignons ce risque. Il est réel ; il y a eu des précédents dans ce domaine qui nous interdisent de l'écarter. Une telle extension qui établirait une relation entre la reconnaissance de l'inaptitude et l'octroi d'une retraite sans condition d'âge serait certainement d'un coût supérieur à cinq ou six milliards de francs et ne serait pas supportable, compte tenu de la situation financière et des perspectives démographiques des différents régimes.

Cela explique que le Gouvernement ait proposé une solution qui s'inscrit dans le cadre des régimes d'assurance invalidité et non dans celui de l'assurance vieillesse, mais qui, sous cette présentation un peu différente, vise le même objectif, et comporte des avantages financiers tout aussi importants pour les intéressés.

Le dispositif retenu, qui concerne les salariés et les non salariés, repose, en effet, sur deux principes. Ayant précisé qu'il concerne les salariés et les non salariés, je voudrais tout de suite souligner qu'il n'intéresse pas la fonction publique, qui très souvent, sur bien des points, a un régime plus avantageux que celui qui vous est proposé. J'ajoute que sera étudié le problème de l'adaptation des dispositions plus avantageuses qu'offrirait, dans certains cas, le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

J'ai dit deux principes : le premier est la présomption d'invalidité au sens du code de la sécurité sociale ; le second est le droit au cumul total de la pension militaire dont bénéficie la totalité des déportés et de la pension de sécurité sociale versée au titre de cette présomption d'invalidité.

Il y aura présomption d'invalidité automatique à trois conditions.

La première est qu'il s'agisse d'un interné ou d'un déporté titulaire de la carte de déporté ou interné de la résistance ou bien de la carte de déporté ou interné politique et qu'il soit âgé de cinquante-cinq ans ou plus.

La deuxième est que la pension militaire allouée déjà l'ait été pour un taux d'au moins 60 p. 100. Je tiens, à ce sujet, à apporter deux précisions : la première est que tous les déportés et la plus grande partie des internés bénéficient d'une pension d'un taux supérieur à 60 p. 100 ; la seconde est qu'il s'agit, bien sûr, d'un taux global qui peut donc, dans certains cas, résulter de l'addition de plusieurs taux partiels d'invalidité. Ce n'est pas seulement une invalidité particulière qui doit atteindre un niveau aussi élevé.

Enfin, la troisième condition pour que joue cette présomption est que l'intéressé doit cesser toute activité professionnelle.

Dans la mesure où ces trois conditions seraient remplies, il y aura automatiquement présomption d'invalidité totale entraînant droit à pension au titre de la sécurité sociale. Je tiens à souligner le caractère tout à fait exceptionnel de cette présomp-

tion d'invalidité et l'intérêt qu'elle présente pour les déportés et internés. En effet, elle permet d'exclure ainsi la nécessité de tout contrôle médical ainsi que la production de toute justification nouvelle aux organismes prestataires de la pension. Automatiquement, dès que les déportés et internés justifieront d'un taux d'invalidité de pension militaire d'au moins 60 p. 100, ils seront admis au bénéfice de la pension d'invalidité du régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent.

La seconde disposition, très avantageuse, que le Gouvernement a souhaité instituer au profit des déportés et internés, est la possibilité de cumuler intégralement la pension militaire dont ils bénéficient et la pension d'invalidité ainsi accumulée du régime général de sécurité sociale.

La possibilité de cumul des deux pensions, alors que la règle générale est la limitation de ce cumul à un certain niveau, constitue une disposition particulièrement favorable. En pratique, elle va permettre aux intéressés qui, du fait de ce cumul, bénéficieront de revenus suffisants de prendre effectivement leur retraite. C'est pourquoi il a été prévu qu'ils auraient à cesser d'exercer toute activité rémunérée, ce qui se comprend bien, puisqu'ils ont déjà une pension militaire et que sur cette base, il y a une présomption d'invalidité civile importante. Ils ont à cesser leur activité, je le répète, pour demander à bénéficier de ces deux pensions.

En outre, et vous le savez, ils bénéficieront automatiquement des avantages importants qu'emporte toute pension d'invalidité en matière de droit à pension de vieillesse. C'est ainsi que pendant cette période ils continueront à acquérir des droits pour leur retraite, puisque chaque trimestre d'échéance de la pension d'invalidité est assimilé à un trimestre de cotisation pour la pension vieillesse à laquelle ils pourront prétendre. Donc, cette pension vieillesse, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans, sera d'un taux et d'un montant sensiblement supérieurs à ceux qui auraient été accordés s'ils avaient pris leur retraite avant cet âge.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la solution qui a été proposée par le Gouvernement et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, consciente de ce que le Gouvernement avait fait sienne les préoccupations exprimées par les parlementaires.

Cette solution me paraît particulièrement appropriée à la volonté de justice et à l'expression de reconnaissance que vous entendez exprimer aujourd'hui. C'est pourquoi je vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je poserai une seule question à Mme le ministre : ce texte s'applique-t-il aux anciens prisonniers de guerre qui ont été internés dans des camps de représailles tels que celui de Rawa-Ruska et qui bénéficient, à la suite des séquelles dont ils souffrent après cet internement, d'une pension d'invalidité supérieure à 60 p. 100 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, le texte sera applicable à tous ceux qui ont la carte d'interné résistant ou politique à condition d'avoir, par ailleurs, une pension militaire d'invalidité de plus de 60 p. 100 et qui remplissent, bien entendu, la condition d'âge prévue par la nouvelle législation qui leur est d'ailleurs applicable dans les strictes conditions du droit commun.

Je crois que c'est le cas de ceux qui ont été internés dans les camps de représailles du type de celui de Rawa-Ruska.

M. Guy Petit. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle sont présumés atteints, s'ils sont âgés

d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité entraînant une réduction des deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

« La pension d'invalidité qui leur est accordée en application de ces dispositions peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. »

Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « entraînant une réduction des deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les déportés et internés seront, pour avoir droit à la pension d'invalidité, présumés atteints d'une incapacité des deux tiers. Or, certains régimes d'assurance invalidité ne prévoient le versement d'une pension que pour une invalidité totale et définitive. C'est le cas pour tous les régimes des non-salariés, y compris les exploitants agricoles, sauf ceux qui ont de petites exploitations. Il convient donc de supprimer cette clause restrictive faisant référence à une invalidité des deux tiers, de manière à permettre sans équivoque aux travailleurs indépendants, agricoles ou non, de bénéficier de la loi. Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la Santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement, car il est bien dans son intention que tous les assurés sociaux assujettis à un régime d'invalidité puissent être concernés par cette mesure. Il ne faut pas que, compte tenu des modalités particulières de chacun des régimes, certains puissent être exclus de son bénéfice.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « qui leur est accordée », d'ajouter les mots : « sur leur demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend à préciser explicitement que l'avantage offert n'est qu'une faculté pour les anciens déportés et internés, et que nul ne saurait les contraindre à être mis d'office au régime de l'invalidité. Telle est bien, semble-t-il, fort heureusement, l'intention des auteurs du texte, mais cela n'apparaît pas clairement dans la rédaction proposée. Aussi, votre commission suggère-t-elle de préciser, au deuxième alinéa de l'article premier, que la pension d'invalidité soit accordée aux intéressés sur leur demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Telle est, effectivement, l'intention du Gouvernement de ne pas contraindre les anciens déportés et internés à prendre leur retraite. Je remercie M. Rabineau d'avoir déposé cet amendement dont la rédaction est plus précise que la nôtre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « en application de ces dispositions », d'ajouter les mots : « au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il tend à préciser la nature de la pension d'invalidité servie, qui est attribuée au bénéficiaire au titre du régime d'assurance invalidité dont il relève, de par son activité professionnelle, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application pratique de la présente loi. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après les mots : « ... des décrets pris en Conseil d'Etat... », d'adopter la rédaction suivante : « ... fixeront en tant que de besoin, pour chaque régime, les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement répond, je crois, à la question posée tout à l'heure par votre rapporteur et va tout à fait dans le sens de ses préoccupations. Il tend, en effet, à permettre l'application de cette loi dans les régimes de sécurité sociale autres que le régime général des salariés, en tenant compte des spécificités qui leur sont propres. Par exemple, le régime des fonctionnaires comporte des dispositions plus avantageuses dans certains cas.

En outre, pour certains régimes, des décrets d'application ne sont pas nécessaires, la mise en œuvre pouvant s'effectuer dès l'adoption de la loi.

Enfin, le terme de « conditions d'application » paraît préférable à celui de « modalités d'application » qui pourrait être la source de difficultés contentieuses, et qui est plus restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement puisqu'il vient de nous être soumis. Comme il entre bien dans l'esprit de la discussion que nous avons eue, je crois pouvoir dire que la commission émettrait un avis favorable. En tout cas, personnellement, je m'y rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 21 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement retire sa demande de constitution de commission mixte paritaire qu'il avait formulée sur le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), et inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, en séance du soir, ce même texte en deuxième lecture.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : CHRISTIAN PONCELET. »

Acte est donné de cette communication.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

— 22 —

ECONOMIES D'ENERGIE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (n° 440-1976/1977).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'ont observé un certain nombre d'intervenants tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le titre même du projet de loi crée une certaine confusion en laissant croire que ce texte contient des dispositions de nature à mettre en œuvre une politique d'économie d'énergie alors qu'il traite en fait, pour l'essentiel, des contrats de chauffage et plus particulièrement des relations entre les chauffagistes et les organismes d'H. L. M.

La commission mixte paritaire a donc adopté une proposition tendant à modifier ce titre de loi, qui devient maintenant : « Projet de loi concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie. » Ce titre correspond mieux à la texture exacte de la loi qui comporte à la fois la modification des contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et un certain nombre de considérations annexes relatives aux économies d'énergie.

Cette observation étant faite, je dois dire que notre assemblée souhaite vivement, comme cela a d'ailleurs été dit à la commission mixte paritaire, qu'un texte beaucoup plus complet soit déposé dans les meilleurs délais par le Gouvernement en vue de limiter, dans une mesure compatible avec une expansion raisonnable et une amélioration souhaitable du niveau de vie, la charge représentée par l'importation des produits énergétiques, charge qui grève lourdement nos échanges extérieurs et compromet la tenue de notre monnaie.

Les informations que l'on peut recueillir de différentes sources amènent d'ailleurs à penser qu'il n'est pas question, à l'heure actuelle, d'envisager une baisse du coût de l'énergie, bien au contraire. Les rapports les plus complets établis par les organismes internationaux les plus valables conduisent même à penser que nous connaissons une pénurie d'énergie dans les années 1985-1990, de sorte que la meilleure énergie nouvelle, si je puis dire, c'est bien l'économie d'énergie.

Le présent projet de loi a surtout pour objet de limiter le volume des importations en produits énergétiques, soit en freinant leur consommation, soit en recourant aux énergies nationales nouvelles parmi lesquelles figurent l'énergie nucléaire, la géothermie, la gazéification du charbon et l'énergie solaire.

Un certain nombre d'amendements qui avaient été apportés à ce texte et qui demandaient, d'une part, que des efforts soient accomplis en matière de récupération d'eau chaude dans les centrales électriques ou grâce à la géothermie et, d'autre part, qu'il soit donné suite à certaines propositions du rapport concernant l'énergie hydraulique, nous paraissent tout à fait fondés. Nous comptons beaucoup sur le Gouvernement pour nous présenter, à la rentrée, un texte plus complet qui puisse nous donner pleinement satisfaction.

Sous les réserves que je viens d'exprimer, qui me paraissent tout à fait de bon sens et de nature à être retenues, la commission mixte paritaire vous propose un texte qui, maintenant, devrait donner satisfaction à tout le monde. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Pintat vient de nous rappeler que, dans les économies d'énergie — ou plutôt dans les « économies de devises », comme j'aurais volontiers appelé ce projet de loi — il faut surtout penser à l'énergie hydro-électrique.

N'ayant pu participer à la discussion de ce projet de loi lors de sa première lecture au Sénat, je me permets de retenir un instant votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, et celle du Sénat sur le problème de l'aménagement du haut Rhône.

En effet, suivant les renseignements qui m'ont été communiqués de bonne source, je crois savoir que le Gouvernement aurait décidé de mettre à l'enquête publique la réalisation de la centrale hydraulique de Brégnier-Cordon, venant s'ajouter aux deux centrales déjà programmées de Chautagne et de Belley.

Tout en me félicitant de cette décision que j'aimerais voir confirmer ici, je me permets de vous rappeler que la réalisation de la totalité de l'aménagement hydro-électrique du haut Rhône améliorerait le rendement de l'ensemble rhodanien d'environ 10 p. 100, ce qui équivaut à la puissance d'une tranche nucléaire de 1 000 mégawatts obtenue, en fait, sans dépenses d'investissement.

J'espère donc que cet élément vous conduira à autoriser également la construction des deux centrales de Sauls-Brenaz et de Loyettes dont l'intérêt est, par ailleurs, évident pour la mise en valeur de la zone industrielle située sur le Rhône en amont de Lyon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé de M. le rapporteur et la question de M. Billiemaz appellent une réponse.

Je répondrai d'abord à M. Pintat que le Gouvernement a mis à l'étude un projet de loi complémentaire sur les économies d'énergie. Ce projet prendra en compte le régime des concessions et des autorisations et traitera également de l'utilisation de la chaleur.

Pour bien manifester le souci du Gouvernement d'accélérer les études en cours, j'ai décidé de retirer, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, le premier amendement qui avait été déposé par le Gouvernement. Si nous l'avions présenté au départ, c'est parce que l'article 1^{er} nouveau qu'il tendait à introduire était davantage un texte de résolution qu'un véritable article de loi. Mais pour bien marquer la volonté du Gouvernement de déposer à la prochaine session un texte plus large que celui qui vous est soumis aujourd'hui, j'ai, je le répète, retiré cet amendement.

Je répondrai maintenant à M. Billiemaz. Le rapport de la commission Pintat avait en effet montré l'intérêt que présentait l'utilisation de tous les sites existants. Sur le haut Rhône, en particulier, cinq sites avaient été retenus. Deux de ces sites ont été engagés, comme vous le savez, Belley et Chautagne. Le troisième site auquel vous avez fait allusion, Brégnier-Cordon, doit l'être prochainement. Si le F. D. E. S., qui statue sur le financement de ce site hydraulique et de cet ouvrage, retient, comme nous le lui proposons, la décision de financement, ce sera donc le troisième site engagé.

Quant aux deux autres, compte tenu des contraintes économiques générales et de la nécessité d'étaler les vastes programmes de travaux publics, ils ne seront pas engagés cette année, mais on peut penser qu'ils le seront au cours de l'un des prochains exercices.

Telle est la réponse que je tenais à vous faire.

M. Auguste Billiemaz. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article A.

M. le président. « Art. A. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie. »

J'étais saisi d'un amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, mais cet amendement a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...



Article B.

M. le président. « Art. B. — Il est créé un comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, dont la composition, les compétences et les ressources seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article C.

M. le président. « Art. C. — L'agence pour les économies d'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le début de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... » (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus et peuvent comporter la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celles relatives à l'installation des équipements les utilisant.

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans les conditions normalisées d'utilisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau sanitaire et de l'eau des piscines à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

« Art. 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

« — seize ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant, notamment, pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à seize ans.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. Toutefois, au terme de quatre ans à compter de la date d'entrée en application du présent article si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date si le contrat est de seize ans, l'une ou l'autre partie pourra demander une renégociation des contrats, soit en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement, soit en vue de la passation d'un avenant en cas d'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. »

« II. et III. — Suppression conforme. »

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus, ou reconduits même tacitement, à partir de la date de publication du présent article, et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son cocontractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information. »

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause. »

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe. »

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration, ou sont adoptées des dispositions relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 p. 100 par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie. »

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus, ou reconduits même tacitement, à compter de la date de mise en application du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées. »

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus. »

« VII. — Les contrats conclus entre un concessionnaire, un fermier ou un titulaire de régie et un client et les contrats conclus entre un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture auquel s'applique le paragraphe VI et un contrat d'exploitation auquel s'appliqueront les paragraphes I, IV et V ci-dessus. »

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants :

- « — régies municipales de chauffage urbain ;
- « — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;
- « — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

« IX. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application. »

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus. »

« Ces décrets peuvent également imposer des clauses-types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux paragraphes I à VII inclus de l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au sixième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, de supprimer le membre de phrase :

« ... si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date si le contrat est de seize ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement introduit cet amendement pour donner plus d'unité au texte et pour permettre une meilleure application des objectifs de la loi.

Le projet adopté par la commission mixte paritaire ne prévoyait, en effet, de révision des contrats que pour les seuls contrats en cours, mais il distinguait entre les contrats à huit ans, révisables au terme de quatre ans, et les contrats établis pour une durée de seize ans, révisables après huit ans.

Or, c'est précisément au sujet de ces derniers que peuvent se poser les problèmes les plus délicats. Il a paru souhaitable au Gouvernement d'avoir une unité de révision, c'est-à-dire une révision après quatre ans.

Je rappelle, d'autre part, que cette révision ne peut avoir lieu que pour améliorer le rendement énergétique, dans les termes prévus par la loi. L'unité se justifie donc à ce double titre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — Le programme de construction de centrales électriques prévoit la mise en place, dans des sites appropriés, de centrales produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur, cette dernière étant destinée à satisfaire, dans des conditions économiques, les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des agglomérations et conurbations dont la population est supérieure à 300 000 habitants. »

« II. — De telles centrales sont également mises en place dans des zones où la population est inférieure à 300 000 habitants, si les conditions économiques le justifient. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, cet article avait été introduit par l'Assemblée nationale et je dois vous expliquer pourquoi le Gouvernement en a demandé la suppression.

Cet article nous semble anticiper sur le projet de loi que vous sollicitez. Il nous paraît dangereux et très insuffisant.

En effet, dans le premier article du projet de loi que nous examinons, vous demandez qu'un projet de loi complémentaire soit établi. D'après les explications qui ont été rappelées tout à l'heure par votre rapporteur lui-même, ce projet doit porter sur l'utilisation de la chaleur, en particulier sur les centrales mixtes électriques et calorifiques. Comment donc, dans cette loi, considérer déjà comme acquis ce qui fera l'objet d'un projet après des études complémentaires ?

D'autre part, l'article nous paraît dangereux dans la mesure où il pose un principe absolu et général selon lequel il serait toujours justifié sur le plan économique de construire des centrales mixtes électricité-chaleur pour répondre aux besoins en chauffage et en eau dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants.

C'est une anticipation sur les études que le Gouvernement a demandées, d'une part à E.D.F. et, d'autre part, aux préfets de région.

Ces études ont pour but, à partir de l'examen de cas concrets — trois cas concrets à Nantes, Lyon et dans le Nord sont notamment prévus — de déterminer la rentabilité exacte. D'après les éléments dont nous disposons actuellement sur ces études qui ne sont pas achevées, nous savons que la rentabilité n'est pas automatique et qu'elle dépend notamment des données de chaque agglomération : de la densité, de l'existence ou non d'un réseau de distribution d'eau chaude et de la distance entre les sites envisageables pour la centrale et l'agglomération.

Anticiper sur les conclusions de ces études très concrètes, menées à partir de cas en grandeur nature, nous paraît donc dangereux.

En second lieu, le projet est insuffisant puisqu'il ne prévoit pas de garanties, ni de précisions sur la façon dont s'organiseront les réseaux et dont ils pourront se développer ; il n'indique

pas s'ils bénéficient de servitudes pour le passage des canalisations et ne fournit pas de garanties vis-à-vis des formes d'énergie concurrentes qui peuvent exister. Or, des problèmes juridiques peuvent se poser et il faut en tenir compte.

Autant le Gouvernement — il en a pris l'engagement au cours des débats au Sénat comme à l'Assemblée nationale — est décidé à donner suite très prochainement au souci légitime des deux assemblées de voir se développer la récupération et l'utilisation de la chaleur, autant il lui paraît dangereux d'affirmer qu'on peut installer dans des agglomérations de 300 000 habitants de telles centrales sans avoir exploré la « faisabilité », la rentabilité et les conditions dont il faut entourer une telle installation ainsi que les servitudes à prévoir.

J'ai tenu à vous donner très complètement les raisons pour lesquelles le Gouvernement a demandé la suppression de cet article, qui avait été introduit par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous avons étudié cet amendement en commission des affaires économiques et nous ne l'avons pas retenu, à la suite d'explications analogues à celles que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat. En effet, nous sommes entièrement d'accord pour utiliser cette eau chaude, mais l'implantation des centrales nucléaires à la périphérie ou dans les banlieues des grandes villes, corrélativement à l'utilisation de la chaleur, poserait des problèmes délicats sur lesquels il n'est pas utile d'insister.

Ces problèmes réclament des études qui ne sont pas au point aujourd'hui et nous approuvons pleinement l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Dans un but de simplification des procédures administratives et pour permettre aux producteurs autonomes d'électricité la création de centrales hydrauliques autorisées par la loi des nationalisations, le régime de l'autorisation antérieurement limité aux puissances à installer inférieures à 500 kW, est étendu aux puissances à installer comprises entre 500 et 4 000 kW.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les projets qui font actuellement l'objet d'une demande de concession en cours d'instruction. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, par cet article additionnel qui a été inséré par l'Assemblée nationale, le législateur a souhaité simplifier les procédures préalables à la réalisation des aménagements hydro-électriques. Il est bien certain que le Gouvernement a reconnu l'intérêt de la préoccupation exprimée puisque lui-même souhaite faciliter l'installation de tels équipements de moyenne puissance pour participer à l'amélioration du bilan énergétique. Ce que j'indiquais tout à l'heure sur l'aménagement de sites hydrauliques s'applique également dans le cas d'installations de moindre puissance.

Mais, à la réflexion, un certain nombre de problèmes se posent et je préciserai les deux soucis principaux qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer, dans l'immédiat, la suppression de cet article.

D'abord, il faut savoir que ces équipements sont souvent à l'origine de dommages pour l'environnement. Les rivières étant un bien collectif qui détermine les équilibres naturels et l'agrément des paysages, étant, d'autre part, indispensables à de multiples activités agricoles, forestières, de loisir ou de pêche, il faut agir avec prudence et circonspection.

Le changement de seuil de 500 à 4 000 kilowatts est évidemment considérable puisque le niveau moyen des demandes de concession est de l'ordre de 1 000 à 1 500 kilowatts. Ce sont donc plusieurs milliers de kilomètres de rivières, souvent de meilleure qualité, qui seraient menacés par une procédure rapide, celle qui fait l'objet de l'extension.

A titre d'information, je pourrais vous dire que 4 000 kilowatts sur une rivière de montagne, par exemple, de moyenne importance, représentent la captation d'un débit de quatre mètres cubes par seconde sur 100 mètres de chute, soit l'assèchement de deux à trois kilomètres où la vie disparaîtrait.

Il nous a donc paru difficile d'admettre une procédure simplifiée pour de tels aménagements, quel que soit évidemment leur intérêt pour les économies d'énergie. Il nous paraît nécessaire de poursuivre la réflexion dans le cadre du prochain projet de loi, en prenant en cause les autres intérêts.

C'est la raison pour laquelle la procédure actuelle de la concession, qui prévoit notamment une enquête d'utilité publique et qui permet donc à tous les intérêts généraux en cause de s'exprimer, nous paraît devoir être maintenue, mais, pour ces raisons écologiques et de protection, dans le cadre d'une procédure plus large.

Je tiens à donner au Sénat l'assurance que le problème des aménagements hydro-électriques servant à la production autonome fait et fera l'objet d'un examen complet et que les dispositions devraient être proposées au Parlement à la prochaine session, en liaison avec le ministère de l'industrie et le ministère concerné, qui est celui de l'environnement.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole sur cet amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, si M. le secrétaire d'Etat n'avait pas demandé fort justement la suppression de cet article, je l'aurais proposée à notre assemblée pour la raison bien simple que ce texte prévoyait d'alléger toutes les dispositions contraignantes à l'égard de ceux qui veulent construire des barrages. L'article 2 ter, en effet, permettrait de construire des barrages sans garanties suffisantes. En ce domaine, qui aurait été le plus touché, sinon les collectivités, qu'elles soient locales ou départementales ?

M. le secrétaire d'Etat n'ignore pas que les départements du Massif central, comme ceux des Alpes ou des Pyrénées, ne sont pas très riches et qu'ils ont été déjà fort pénalisés à une époque par la construction de nombreux barrages car ces barrages, s'ils sont une source de profit pendant qu'on les construit, ne sont qu'une source d'ennuis par la suite au point de vue tant du climat que de la pêche ou de l'environnement. Très souvent, c'est même une véritable catastrophe que la construction de tels barrages !

Il est fort juste, je crois, que ce problème soit examiné à fond grâce à des commissions d'enquête qui ne soient pas des semblants de commissions d'enquête comme nous en avons connu.

Par quatre fois, j'ai été le rapporteur de dossiers de barrage dans le département du Cantal, qui avait pourtant imposé des conditions draconiennes, notamment en matière d'adductions d'eau, de chemins et de pêche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de rappeler que la mise en eau de ces barrages devait être conditionnée par une autorisation du conseil général ; or, cette clause n'a jamais été respectée, et E. D. F. les a mis en eau sans autorisation.

J'ajouterai que si nous devions à l'avenir autoriser de nouveau la construction de barrages dans notre région, nous exigerions une contrepartie, par exemple, qu'il y ait sur place une utilisation de l'énergie produite, ce qui permettrait de donner à nos régions déshéritées une chance supplémentaire d'industrialisation. (Applaudissements.)

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Pintat, rapporteur. Je vais parler sous une double casquette, en tant que président de la commission économique du plan et comme ancien président de la commission qui a porté mon nom.

Votre commission regrette que le Gouvernement n'ait pas accepté cette mesure qui aurait permis le développement plus facile des centrales hydrauliques et il souhaite en particulier que le niveau minimal de puissance soit au moins relevé à 1 500 kW si on ne veut pas aller jusqu'à 4 500 kW.

Nous comprenons fort bien les soucis des écologistes ; ils ont leur valeur et nous les respectons ; mais il ne faut pas non plus être trop strict, car on ne pourra plus rien faire en France.

Nous connaissons les difficultés que soulèvent les centrales atomiques, je n'y insiste pas, et les difficultés que l'on rencontre pour installer les lignes électriques. Lorsqu'on a voulu construire une usine marémotrice dans le golfe de Normandie, ce fut une levée de boucliers, et maintenant, si on ne peut plus faire de barrage hydraulique, la situation va devenir inquiétante.

Nous acceptons la suppression de cet article mais nous faisons confiance à M. le secrétaire d'Etat pour que le projet de loi qui nous sera présenté à la rentrée apporte tout de même quelques satisfactions à des demandes qui ne semblent pas exagérées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 4.

M. le président. L'alinéa g de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage ainsi que ceux déterminés par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées.

« Seuls les travaux amortissables sur une période inférieure à cinq ans sont concernés par les dispositions de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie. »

Personne ne demande la parole ?...

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 2, 3 et 4 présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 23 —

OBLIGATION DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous demande et je demande au Sénat de bien vouloir examiner dès maintenant en deuxième lecture le projet de loi concernant la modification de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat a entendu la demande que vous venez de formuler en vertu de l'article 48 de la Constitution.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961. [N° 61-825 du 29 juillet 1961] (n° 460, 1976-1977.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je dois vous présenter aujourd'hui en deuxième lecture le projet que nous avons examiné l'autre jour modifiant l'article 4 de la loi de finances pour 1961.

Vous vous souvenez que nous avons longuement discuté de ce texte qui porte sur la notion de « service fait ».

Ce projet de loi, qui tend à préciser la notion de « service fait », a été adopté par l'Assemblée nationale dans son principe après une longue discussion. Par la voie d'un amendement déposé par le Gouvernement, les députés l'ont néanmoins complété par une disposition destinée à accroître les garanties des fonctionnaires.

Vous savez que l'autre jour, certains de nos collègues avaient reproché à ce texte de ne pas maintenir suffisamment les garanties des fonctionnaires et même d'aller au-delà et de porter atteinte à ces garanties auxquelles les fonctionnaires ont droit en vertu de leur statut.

Votre commission des lois a examiné ce texte, complété par cet amendement. Elle vous demande d'adopter la nouvelle rédaction, avec l'amendement proposé par le Gouvernement, et voté par l'Assemblée nationale.

L'alinéa 2° de l'article unique est ainsi complété par les mots : « Dans le cadre des lois et règlements », c'est-à-dire qu'il n'y a pas « service fait » dans deux cas seulement : premièrement, lorsque le fonctionnaire n'a pas accompli les heures de service qu'il doit remplir ; deuxièmement, « lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente », c'est-à-dire le ministre ou bien le délégué du ministre, mais cela « dans le cadre des lois et règlements ».

Cet amendement vient apporter une garantie supplémentaire qui correspond au désir du Sénat et de l'Assemblée nationale. Par conséquent, la commission des lois vous propose d'adopter ce texte conforme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, vous remercier d'avoir bien voulu faire droit à ma demande d'intervention dans l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne me remerciez pas, vous êtes le seul maître à bord. L'article 48 de la Constitution vous donne le droit de modifier l'ordre du jour prioritaire comme vous l'entendez. Le Sénat n'a rien à dire, il n'a qu'à obtempérer.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. C'était un geste de courtoisie, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte. Le Sénat y est sensible et vous remercie.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Il ne convient pas de reprendre notre débat de lundi dernier qui s'était conclu par le vote par le Sénat du projet de loi présenté par le Gouvernement, et relatif au service fait. Lors des débats qui ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale, l'une des critiques qui avaient été émises à l'égard de ce texte portait sur l'autorité compétente chargée d'assurer la constatation du service fait.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale et pour éviter tout risque d'arbitraire possible de la part des autorités compétentes, notamment des autorités exerçant directement la constatation du service fait, c'est-à-dire qui sont aussi proches que possible des fonctionnaires en exercice, le Gouvernement avait donc proposé un amendement tendant à ajouter à la définition du service fait les mots « dans le cadre des lois et règlements », de façon à lier fortement l'ensemble des autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions pour la constatation du service fait.

Cet amendement a été voté par l'Assemblée nationale et je reviens devant vous pour vous demander de bien vouloir accepter cette modification.

Me souvenant des propos qui avaient été tenus dans votre assemblée par certains orateurs qui critiquaient ce texte, mais en même temps avaient exprimé leur souci d'accroître les garanties et de supprimer tous risques d'arbitraire, je pense qu'un tel amendement ne peut qu'être accepté car il correspond au souci de votre assemblée comme à celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :

« Il n'y a pas service fait :

« 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS DANS LE BAS-RHIN, LE HAUT-RHIN ET LA MOSELLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 29 juillet 1925, modifiée, relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [N° 275, 319 et 442 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertaud, en remplacement de M. Kieffer, rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de sa séance du 28 juin dernier, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au présent projet de loi. Si, dans l'ensemble, ces modifications ne sont pas d'une grande portée, en revanche l'une d'entre elles revêt un intérêt qui n'est pas négligeable. Votre rapporteur vous propose donc d'examiner successivement ces divers changements apportés au texte voté par le Sénat en première lecture.

Outre un amendement de forme relatif à l'intitulé du projet de loi et permettant de rappeler que la loi du 29 juillet 1925 a été modifiée en 1969, l'Assemblée nationale a introduit tout d'abord un article additionnel nouveau avant l'article unique, afin de permettre à l'office national des forêts de siéger au syndicat général des chasseurs en forêt prévu à l'article premier de la loi du 29 juillet 1925. A partir du moment où l'office est désormais soumis au droit commun pour les lots exploités par concessions de licences ou pour les lots mis en réserve, cette participation paraît, en effet, normale.

Certes, l'introduction d'une personne morale parmi les locataires de chasses domaniales ou communales et les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant, va rompre l'unité de représentation au sein du syndicat. Il faudra sans doute modifier les statuts du syndicat pour tenir compte de cette présence nouvelle. Néanmoins, cette participation de l'office national des forêts paraît justifiée. C'est pourquoi votre commission vous propose d'approuver l'insertion de l'article additionnel avant l'article unique du projet de loi initial.

A l'article 2 du projet de loi, qui reprend les dispositions de l'article unique du texte déposé initialement par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit trois amendements.

Le premier est un amendement de pure forme destiné à préciser la rédaction du premier alinéa et votre commission ne peut que s'y rallier.

Le second amendement tend à lever certaines ambiguïtés qui pouvaient résulter de la rédaction du début du dernier alinéa de l'article, c'est-à-dire de la référence aux personnes physiques ou morales dont les lots de chasse font l'objet « d'un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire ». Le terme « d'affermage » ne correspondant pas à la réalité juridique, d'après l'Assemblée nationale, il convenait de lui substituer la notion plus appropriée de « location ». De même, les députés ont considéré que la notion d'autorisation temporaire de chasser était plus précise que celle, assez vague, il est vrai, d'« autorisation d'occupation temporaire ». C'est la raison pour laquelle

l'Assemblée a retenu l'amendement que lui proposait dans ce sens la commission de la production et des échanges. Votre commission approuve la précision ainsi apportée.

Enfin, un troisième amendement a été adopté au dernier alinéa de l'article ; il vise à aligner totalement le régime accordé aux sociétés militaires de chasse sur le régime de droit commun. C'est-à-dire que les personnes bénéficiant de lots de chasse faisant l'objet à leur profit d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire, devront participer au financement de la caisse du syndicat des chasseurs en forêt en versant non pas une somme égale à 10 p. 100 du loyer annuel ou de la redevance due à l'Etat, mais une somme égale à 10 p. 100 d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé. Cela signifie en clair, qu'au lieu de verser chaque année des sommes basées sur des loyers très faibles — les autorisations de chasser sur le domaine militaire étant généralement accordées pour des sommes faibles ou symboliques — les sociétés militaires de chasse devront verser des sommes calculées sur les mêmes bases que celles de l'Office national des forêts, par exemple. L'Assemblée nationale a considéré, en effet, que pour des raisons d'équité il convenait que la participation à la réparation des dégâts causés par le gibier aux cultures soit calculée sur des bases identiques pour tous les chasseurs.

Au cours de l'examen du texte en première lecture, le Sénat avait jugé préférable de s'en tenir au texte du projet de loi initial, considérant les diverses contraintes qui pesaient sur les adhérents des sociétés militaires de chasse et, en particulier, le caractère irrégulier des possibilités réelles de chasse.

Néanmoins, dans la mesure où les sociétés de chasse militaires continueront à bénéficier de locations à l'amiable et moyennant le paiement de sommes symboliques, avantages qui ne seront pas mis en cause, il paraît justifié au regard de l'équité d'exiger une participation identique pour tous afin de contribuer à la réparation des dégâts causés par le gibier. C'est pour cette raison que votre commission se rallie à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à la fin du dernier alinéa de l'article 2.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 31 mai dernier, vous avez bien voulu adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Permettez-moi de vous rappeler, comme l'a fait avec précision le rapporteur, qu'il ne s'agit nullement de remettre en cause l'organisation de la chasse dans ces départements, organisation qui a fait ses preuves pour la conservation et la gestion du gibier. Le but du projet est d'obvier à certaines lacunes qui concernent l'office national des forêts lorsqu'il concède des licences de chasse dans les lots qui ne sont pas mis en adjudication et les sociétés de chasseurs sur les terrains militaires qui étaient jusqu'à présent exclus de l'indemnisation solidaire des dégâts causés aux cultures par les sangliers.

L'Assemblée nationale a voté le texte avec plusieurs amendements auxquels le Gouvernement ne s'oppose pas. Outre les modifications de pure forme, un amendement vise à intégrer l'office national des forêts au syndicat des chasseurs en forêts, ce qui paraît normal ; un autre impose aux membres des sociétés de chasse militaires une contribution de 10 p. 100 calculée non pas sur le montant réel des baux sur ces terrains, mais sur la moyenne du prix des baux de chasse dans le département considéré.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à ces amendements et souhaite que vous adoptiez le texte qui vous est soumis.

Lors du premier examen de ce texte par votre assemblée, la question avait été posée de savoir quel était le statut des terrains d'E. D. F. et du port autonome de Strasbourg au regard de la loi du 29 juillet 1925.

Je suis en mesure de vous indiquer que, dans le département du Haut-Rhin, E. D. F. s'est portée réservataire de la totalité des terrains situés entre le Rhin et la route de service qui longe le canal latéral au Rhin. Un arrêté ministériel du 20 octobre 1971 a créé une réserve fédérale de chasse sur les terrains, principalement orientée vers la protection des oiseaux migrateurs. Au cas où des sangliers se réfugient dans cette zone et causent des dégâts aux cultures environnantes, des battues administratives peuvent être ordonnées par le directeur départemental de l'agriculture.

Le syndicat des chasseurs en forêts a renoncé à la cotisation de 10 p. 100 sur ces terrains et on peut admettre la légalité de cette renonciation, car le syndicat constitue, d'après la jurisprudence, non pas un établissement public, mais un groupement purement privé soumis aux règles du droit civil.

Dans le département du Bas-Rhin, les terrains d'E.D.F. sont réservés et surveillés par des agents d'E.D.F. et les gardes de la fédération des chasseurs. Le syndicat des chasseurs, en fait, ne perçoit pas de cotisation. D'autres terrains d'E.D.F. situés à l'Ouest de la route parallèle au Rhin sont inclus dans les bans communaux, d'où cotisation au syndicat.

Dans ces deux départements, en ce qui concerne les terrains d'E.D.F. pour lesquels il n'y a pas de cotisation, aucun motif d'intérêt général ne justifie cette non-perception. Il s'agit d'une situation de fait qu'il y aurait lieu de régulariser par incorporation aux bans communaux.

Les terrains du port autonome de Strasbourg sont exploités cynégétiquement par cet établissement et ni la taxe de 10 p. 100 ni la cotisation complémentaire ne sont acquittées. Il s'agit d'environ 700 hectares, dont 280 sont boisés. Là aussi, la situation peut être régularisée par le syndicat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« 3° De l'office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences ou mis en réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

« Par l'office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 p. 100 d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire, une somme égale à 10 p. 100 d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. [N° 437 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Pour le dernier alinéa de l'article 6, seul article qui restait en discussion, la commission mixte paritaire a adopté le texte suivant :

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur à la date de promulgation de la loi n° du , et d'être inscrites sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement me féliciter de voir la commission mixte paritaire adopter la solution de conciliation que j'avais, à quelques traits près, suggérée, lors de la discussion en première lecture de ce texte, en déposant un sous-amendement qui avait d'ailleurs reçu l'agrément de Mme le ministre de la santé. Il préservait à la fois la santé publique et l'intérêt des aides-préparateurs qui avaient fait un effort pour se mettre à la disposition du public aux côtés des pharmaciens.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours de la discussion de ce projet de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat étaient en désaccord sur le point de savoir quelles seraient les personnes qui, à titre transitoire, pourraient délivrer des médicaments dans les pharmacies. L'Assemblée nationale souhaitait que seuls les préparateurs dûment formés et habilités puissent le faire alors que le Sénat pensait que, pour quelques années encore, cette possibilité pourrait être laissée aux vendeurs.

Je me félicite, comme vient de le faire M. Descours Desacres, qu'une solution de conciliation ait pu être trouvée. Elle me paraît équitable pour les personnes qui travaillent actuellement dans les pharmacies ; en même temps, elle assure la protection de la santé publique, ce qui doit être notre préoccupation.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire, et auquel le Gouvernement se rallie pleinement, prévoit que les personnes titulaires du C. A. P. d'aide-préparateur pourront se perfectionner pour passer le brevet de préparateur mais que, pendant la période transitoire, elles pourront être autorisées à délivrer des médicaments.

En revanche, le texte adopté par la commission mixte paritaire écarte de cette possibilité les vendeurs qui, eux, n'ont aucune formation. Il s'agit là d'une solution de transaction tout à fait satisfaisante. Je m'y rallie pleinement en remerciant les deux assemblées de l'effort qu'elles ont accompli pour trouver cette solution de rapprochement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire pour l'article 6 :

« Art. 6. — L'article L. 663 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 633. — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° du du , bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définies aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définies à l'alinéa précédent.

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur à la date de promulgation de la loi n° du , et d'être inscrites sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. [N° 431 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a examiné l'article 4 bis introduit par le Sénat sur un amendement de notre collègue Bajeux. Cet amendement avait pour but de permettre aux personnes devenues chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint et titulaires d'une pension d'invalidité de se voir décerner par le préfet une attestation provisoire de l'indemnité viagère de départ si elles cessent leur activité au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle elles pourraient y prétendre, c'est-à-dire dès cinquante ans.

En effet, l'âge exigé pour avoir droit à l'indemnité viagère de départ est fixé à soixante ans. Mais, pour le demandeur qui a acquis la qualité d'exploitant par le décès de son conjoint exploitant à titre principal, ou dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100, l'âge exigé est ramené à cinquante-cinq ans.

Afin de faciliter la cessation d'activité des agriculteurs âgés et la cession de leurs terres dans des conditions qui permettent l'aménagement des structures d'exploitations agricoles, une attestation provisoire de l'indemnité viagère de départ peut être accordée en cas de cessation d'activité dans les cinq années précédant l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ.

Cette attestation présente deux avantages : le maintien d'une protection en matière de sécurité sociale et la garantie que l'indemnité viagère de départ sera versée à l'âge requis.

Comme cette attestation ne peut être délivrée qu'à cinquante-cinq ans, les veuves ou les invalides à plus de 50 p. 100 qui ont droit à l'indemnité viagère de départ dès cet âge ne peuvent y prétendre.

Cet article 4 bis reprend en partie un vœu qui était présenté par l'association nationale des veuves civiles chefs de famille, lors de leur dernier congrès de Strasbourg. Il ne vise pas à permettre à toutes les veuves ou à tous les invalides à plus de 50 p. 100 de bénéficier de cette attestation dès cinquante ans.

Mais il est beaucoup plus restrictif car il cumule l'exigence du veuvage avec celle de l'invalidité.

Ainsi, l'on peut penser que cette mesure permettrait de résoudre un petit nombre de cas dignes d'intérêt et n'aurait donc que des conséquences financières négligeables.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Aubert, après avoir constaté que la portée de l'article 4 bis était extrêmement limitée, a fait les trois observations suivantes : cette mesure serait du domaine réglementaire si l'on se réfère au contenu du décret du 20 février 1974 ; son objet est étranger au texte en discussion, qui traite non de l'indemnité viagère de départ mais du cumul des pensions ; enfin, elle risque de décevoir les veuves qui ont demandé l'attribution de cet avantage non pas aux seules veuves invalides, mais à l'ensemble des veuves chefs d'exploitation.

Mieux vaudrait, peut-être, régler ce problème de manière moins restrictive dans un texte différent.

Pour répondre aux arguments de M. Aubert, j'ai été amené à faire remarquer qu'une telle disposition ne paraissait pas déplacée dans un texte relatif à l'amélioration de la situation

des conjoints survivants. C'est le titre du projet de loi, je le pense, qui a incité notre collègue Bajeux à déposer cet amendement. Je demeure persuadé, en tout cas, que c'est une mesure plus généreuse qui devrait être envisagée.

A la suite de ce débat, la commission mixte paritaire, ayant partagé ses voix, a décidé de supprimer l'article 4 bis adopté par le Sénat et elle vous demande de bien vouloir ratifier cette décision.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, souligner que le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations du Parlement en ce qui concerne la situation des veuves. L'examen de très nombreux textes, depuis trois ans, a montré à quel point nous y attachions une attention toute particulière. Tout récemment encore, nous nous sommes efforcés d'améliorer le complément familial.

Ce texte sur les droits du conjoint survivant montre l'intérêt que nous portons aux veuves. Il est, me semble-t-il, de bonne pratique législative de traiter les problèmes dans un contexte global. En retenant le problème de l'indemnité viagère de départ à propos d'une question de cumul des droits à pension, on risquerait de ne pas bien traiter la question des droits de la veuve dans ce domaine.

La commission mixte paritaire a disjoint du projet de loi l'article 4 bis, lequel traitait de l'indemnité viagère de départ à la fois de façon restrictive et non adaptée, alors qu'il faut, à mon avis, faire une étude plus complète.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à la position prise par la commission mixte paritaire, estimant que le texte issu des travaux du Parlement va améliorer de façon sensible la situation du conjoint survivant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Seul, restait en discussion l'article 4 bis. Cet article ayant été supprimé par la commission mixte paritaire, je n'ai aucun article à soumettre au vote du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 27 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1975

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant règlement définitif du budget de 1975.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je préférerais, monsieur le président, entendre d'abord le point de vue du Gouvernement sur cette délicate affaire.

M. Maurice Schumann. C'est, en effet, nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons examiner maintenant ce projet de loi de règlement tel qu'il revient de l'Assemblée nationale. Or, comme vous le savez déjà, le Gouvernement a décidé d'en retirer l'article 15 qui stipulait un abandon de créances de 380 millions de francs du F. D. E. S. au profit de la caisse centrale de crédit coopératif.

Vous vous souvenez très certainement des conditions dans lesquelles l'amendement correspondant a été discuté en première lecture, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et les positions différentes qu'avaient prises sur cette question l'une et l'autre des deux assemblées.

Vous vous souvenez également que le Sénat avait souhaité assortir de ce que j'appellerai des précautions supplémentaires le texte qui lui était proposé par le Gouvernement en adoptant un sous-amendement en six points qui avaient tous été acceptés par le Gouvernement. Celui-ci s'était, en outre, engagé à déposer un projet de loi lors de la prochaine session parlementaire pour revoir les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle des établissements à statut légal spécial.

La commission mixte paritaire n'a pu s'entendre sur un texte commun et a demandé au Gouvernement des précisions supplémentaires au sujet de cette affaire. Le Gouvernement considère qu'il est tout à fait normal et légitime que la représentation parlementaire demande des précisions supplémentaires si elle le juge nécessaire. Dans ces conditions, le ministre délégué à l'économie et aux finances a décidé qu'une nouvelle enquête serait ouverte très rapidement par l'inspection des finances afin que dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire satisfaction vous soit donnée.

Comme il n'était pas possible de vous présenter, ce soir, un nouvel article 15, le Gouvernement a décidé de retirer son amendement et il vous propose d'adopter le projet de loi de règlement, à l'exclusion de cet article, qui vous sera à nouveau soumis, lorsque des précisions supplémentaires vous auront été fournies, à l'occasion de l'examen d'un texte financier au cours de la prochaine session.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais, tout d'abord, sans m'y attarder, appeler un instant votre attention sur une question de procédure.

Les dispositions du présent projet de loi restant en discussion comportaient un article 15, comme vient de le rappeler M. le ministre, relatif à la caisse centrale de crédit coopératif. Cet article, vous vous en souvenez, résultait d'un amendement du Gouvernement sous-amendé longuement par votre commission des finances. Or, aujourd'hui, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a retiré purement et simplement cet article.

Sans traiter du fond de la question et parlant sous le contrôle de M. le président, je me permets de rappeler que cette procédure de retrait n'aurait pu avoir lieu dans notre assemblée où l'on exige, dans un tel cas, la mise aux voix d'un amendement de suppression.

Notre commission n'est donc saisie que de l'article 17 consacré à l'approbation des résultats définitifs du budget de 1975.

Je vous rappelle rapidement dans quelles conditions nous en sommes arrivés à ce stade de la procédure.

Une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur ces dispositions s'est réunie ce matin à l'Assemblée nationale. Après l'audition du ministre délégué à l'économie et aux finances, ladite commission a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.

Au cours d'une seconde lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a retiré l'article 15 dans les conditions que j'ai précédemment évoquées, ce qui l'a conduit à modifier les éléments chiffrés de l'article 17.

Votre commission, faisant toute réserve sur la procédure ainsi suivie, prend acte de cette décision de retrait et vous demande d'adopter l'article 17 dans sa nouvelle rédaction.

La décision d'enquête à laquelle vous venez de faire allusion, monsieur le ministre, a, bien sûr, notre approbation en raison des ombres qui subsistent à propos du découvert considérable révélé par le bilan de la caisse centrale de crédit coopératif.

Cependant, la commission des finances du Sénat vous demande de bien vouloir lui préciser les conditions pratiques que la décision du Gouvernement ne peut pas manquer d'avoir sur l'avenir immédiat de cette caisse, compte tenu des éventualités évoquées à plusieurs reprises par vous-même et par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

A ce sujet, force nous est d'observer, en effet, que dans cette affaire, la vérité de ce soir n'est pas celle de ce matin.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Votre commission des finances souhaiterait, de plus, que les décisions, quelles qu'elles soient, que le Gouvernement sera appelé à prendre dans cette délicate et regrettable affaire soient préalablement communiquées aux commissions des finances des deux assemblées.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le rapporteur général de la commission des finances a bien voulu indiquer, si je l'ai bien entendu, que sans traiter du fond de la question, il s'exprimait sous le contrôle du président.

Je voudrais, dès lors, rappeler à mon tour que le retrait devant une assemblée d'un article déjà voté par l'autre assemblée est difficilement conciliable — c'est le moins qu'on puisse dire — avec les dispositions de l'article 42 de la Constitution, dont le second alinéa est ainsi rédigé : « Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis ».

Il en résulte que si un article adopté par l'une des assemblées est retiré, l'autre assemblée ne délibère pas intégralement — cela me paraît évident — sur le texte qui lui est soumis.

La jurisprudence, monsieur le secrétaire d'Etat, confirme ce point de vue. Certes, il est arrivé plusieurs fois que le Gouvernement retire un article d'un projet de loi au cours de la première lecture devant l'assemblée initialement saisie, mais il n'avait jamais considéré antérieurement — sauf une fois, et j'occupais, je crois, déjà le fauteuil de la présidence ce jour-là — qu'il pouvait se comporter de la même manière lorsqu'il s'agissait d'un article déjà adopté par l'autre assemblée.

Je n'ai pas les moyens, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous empêcher d'agir ainsi, mais je vous en laisse la responsabilité, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais répondre aux deux questions qu'a posées M. le rapporteur.

D'une part, les rapports qui seront élaborés dans le cadre de cette nouvelle enquête de l'inspection des finances seront portés à la connaissance de la commission des finances de chacune des deux assemblées.

D'autre part, en ce qui concerne l'avenir immédiat du crédit coopératif, le Gouvernement considère que ce débat n'est que retardé et que la situation dans laquelle s'est trouvé le crédit coopératif jusqu'à ce jour restera inchangée jusqu'au début de la session d'automne.

Le Gouvernement saisit cette occasion pour rappeler qu'il est tout à fait conscient à la fois de la gravité de cette question et des conséquences qui ne manqueraient pas de se produire si une solution ne pouvait pas être trouvée. Il assure ceux qui sont attachés à la coopération dans notre pays qu'il prendra ses responsabilités parce qu'il doit être le garant des prêts consentis par le crédit coopératif et de la réputation de cet établissement.

Il prendra toutes les mesures en son pouvoir afin que cette malheureuse affaire ne porte pas atteinte à l'avenir de la coopération dans notre pays.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre embarras est évident et je le comprends.

Pour ce qui me concerne, je ne participerai pas au vote et j'entends ainsi manifester ma protestation contre la désinvolture dont le Gouvernement fait preuve à l'égard du Sénat en général et de sa commission des finances en particulier.

En effet, ce matin, M. le ministre délégué nous a fait une description apocalyptique des conséquences qu'entraînerait le rejet de l'article 15. Or, vous venez de nous dire qu'il n'y a pas péril en la demeure et qu'il sera toujours temps d'aviser à la session d'automne.

Quand nous nous étions efforcés de le démontrer, on nous avait répondu qu'il n'y avait pas une minute à perdre, que l'effet d'une mise en liquidation de la caisse centrale, prétendue inévitable si l'article 15 était rejeté, serait gravement funeste aux intérêts non seulement de la caisse centrale, mais des caisses de base.

Quelles que fussent nos inquiétudes et nos réticences, j'avais même demandé, en commission mixte paritaire, non pas l'ouverture d'une enquête, mais la constitution d'une commission d'enquête.

Nous avons cru devoir nous rallier à la démonstration et aux adjurations du Gouvernement auquel nous faisons confiance.

Ce soir, sans en avoir informé au préalable la commission des finances, en la personne de son président ou de son rapporteur général, que je sache, vous avez développé, monsieur le secrétaire d'Etat, une argumentation exactement contraire à à celle dont on avait usé ce matin pour nous convaincre et emporter notre adhésion.

Le plus grave, comme vient de le souligner le président de séance qui ne pouvait, étant donné le fauteuil qu'il occupe, pousser jusqu'au bout sa démonstration, c'est qu'on n'a pas hésité à retirer devant une assemblée un article adopté par l'autre, et, de plus, adopté dans le texte d'un amendement voté à la demande du Gouvernement.

C'est là un abus évident et si le Sénat, indépendamment même du fond du problème, ne le relève pas et ne le dénonce pas, les conditions du travail parlementaire deviendront incompatibles avec la dignité de notre assemblée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Monsieur Schumann, il ne m'appartient pas de peser en quoi que ce soit sur la décision du Sénat ; mais j'ai voulu marquer qu'en effet la dignité de notre assemblée était en jeu.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, le groupe socialiste partage entièrement le point de vue qui vient d'être exprimé par M. Schumann à propos de cette lamentable affaire. Il s'associe aux remarques du président quant à la manière dont n'a pas été appliquée la procédure parlementaire normale.

Sur le fond, il manifeste sa réprobation à l'égard de l'attitude adoptée par le Gouvernement en cette circonstance, étant donné les engagements qu'il avait pris et la position qu'il avait adoptée et à laquelle le Sénat s'était rallié.

On nous annonce une nouvelle enquête, mais on ne nous apporte pas de précision sur la situation de la caisse centrale de crédit coopératif dont on nous disait que, si l'article 15 n'était pas adopté, sa situation deviendrait telle qu'il conviendrait de la mettre en liquidation.

On nous explique ce soir que le débat peut être retardé de quelques mois. Il y a manifestement une contradiction absolue entre les déclarations de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances faites encore ce matin même en commission mixte paritaire et celles que M. le secrétaire d'Etat aux finances a formulées ce soir.

Je m'associe donc aux protestations qui ont été faites à la fois par M. Schumann et par notre rapporteur général et, pour sa part, le groupe socialiste ne votera ni l'article 17 dans sa nouvelle rédaction ni l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je m'associe aux propos tenus par les orateurs précédents car ils ont excellemment traduit l'émotion de la commission des finances et sa surprise des contradictions qu'elle croit relever entre les déclarations successives qui ont été faites à propos de cette question.

J'ai pris acte avec satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre promesse faite au Sénat que les rapports de l'inspection des finances, à la suite de l'enquête nouvelle à laquelle vous allez faire procéder, nous seront communiqués.

Mais je me permets de vous rappeler que tel n'était pas l'unique souhait formulé par notre commission des finances unanime. Celle-ci avait également demandé que, si le Gouvernement avait l'intention de prendre des mesures d'urgence indispensables, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en fussent préalablement informées. Si tel n'était pas le cas, nous réserverions évidemment nos décisions de vote sur les dispositions que vous seriez amené à nous proposer dans un projet de loi de finances quelconque à ce sujet.

Cette demande a été formulée parce que cette déplorable affaire montre combien le contrôle parlementaire est indispensable pour aider le Gouvernement lui-même à voir clair dans les affaires de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 17.

L'article 15 a été retiré par le Gouvernement. Il ne reste donc plus en discussion que l'article 17.

« Art. 17. — I. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 14, les sommes énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1975	198 002 643,59 F
« Apurement d'une opération propre à 1975 et constatée au compte n° 908-90	
« Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction »	6 267,27

« Total

198 008 910,86 F

« II. — Conformément aux dispositions des articles 7 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1975	36 120 679 696,22 F
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1975.	5 126 627 999,78

« Total

41 247 307 696 » F

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor

41 049 298 785,14 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?

M. Raymond Brosseau. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vais pas reprendre les différentes interventions des orateurs qui m'ont précédé. Bien sûr, il s'agit d'une question de dignité pour notre assemblée, mais nous, sénateurs communistes, sommes aussi très préoccupés par le fond de ce dossier car nous constatons, à l'heure actuelle, tous les scandales financiers qui éclatent dans notre pays. C'est l'unique raison pour laquelle nous voterons contre ce texte.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais répondre à M. Descours Desacres.

Le Gouvernement, à chaque étape de la procédure d'enquête, informera, chaque fois que ce sera nécessaire, les commissions des finances des deux assemblées.

Si des mesures particulières devaient être prises avant le dépôt de ce rapport ou avant que ces informations vous soient communiquées, il est bien évident que le Gouvernement consulterait également les commissions des finances des deux assemblées.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces précisions qui me paraissent indispensables pour préserver l'avenir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, de votre règlement, je demande une deuxième délibération.

M. le président. Cette deuxième délibération ne pourra porter que sur le seul article en discussion, à savoir l'article 17.

Je rappelle que la deuxième délibération, en vertu de l'article 43, alinéa 4 de notre règlement, ne peut être décidée que si la demande a été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Je vais consulter le Sénat sur cette demande de deuxième délibération.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, le Sénat s'est prononcé il y a quelques instants et, à la suite du vote qu'il a émis, il n'y a plus d'article 17.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le rapporteur général, que vous êtes hostile à cette demande de deuxième délibération ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de deuxième délibération, repoussée par la commission des finances.

(Cette demande est repoussée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés..	111
Pour l'adoption	101
Contre	120

Le Sénat n'a pas adopté.

— 28 —

CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un congé parental d'éducation. [N° 438 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant la réunion de la commission mixte paritaire, trois points de divergence subsistaient entre le Sénat et l'Assemblée nationale : le bénéficiaire du congé parental d'éducation, les modalités de ce congé, le seuil d'application du texte.

La commission mixte paritaire a retenu pour le premier problème la rédaction adoptée par le Sénat, c'est-à-dire que le droit au congé parental appartient à la mère ; le père salarié qui remplit les conditions prescrites par la loi n'a droit au congé que si la mère y renonce ou si elle ne peut en bénéficier.

En ce qui concerne les modalités du congé, la commission mixte a préféré le système proposé par l'Assemblée nationale selon lequel le bénéficiaire doit fixer, dès le dépôt de sa demande, la durée totale du congé dans la limite de deux ans, celui-ci pouvant être écourté en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des revenus du ménage.

Le seuil d'application du texte est fixé à deux cents salariés pour l'immédiat et à cent salariés à partir du 1^{er} janvier 1981, ainsi que le Sénat en avait décidé en première lecture.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté deux modifications formelles précisant le point de départ du congé parental d'éducation ou de l'application de l'article L. 122-8 du code du travail lorsque la mère n'a pas de congé de maternité.

Telles sont les principales dispositions du texte adopté par la commission mixte paritaire pour le projet de loi instituant un congé parental d'éducation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail. Monsieur le président, je dirai simplement que le Gouvernement accepte les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code du travail les articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 bis suivants :

« Art. L. 122-28-1. — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption à droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« La femme salariée doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la durée du congé dont elle entend bénéficier.

« Elle peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage.

« A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, la femme salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article L. 122-28 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26 ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Le salarié qui n'a pu être réembauché par son employeur en application de l'article L. 122-28 du code du travail ou qui a été licencié à l'issue d'un congé parental d'éducation a priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-3 bis peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement.

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 bis du code du travail seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1981, aux entreprises employant habituellement plus de cent salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 29 —

BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire s'est réunie pour trancher trois points de divergence entre nos deux assemblées.

Le premier concernait le seuil d'application du bilan social. La commission mixte paritaire a retenu la solution adoptée par le Sénat. Le bilan social sera applicable aux entreprises ayant 300 salariés à partir de 1982 et aux entreprises occupant 750 salariés au moins à partir de 1979. Pour ce qui concerne les établissements occupant au moins 300 salariés, ils seront concernés dès 1979 lorsque leur entreprise aura plus de 750 salariés.

Le deuxième point de divergence concernait la méthode de fixation des indicateurs. Nous avons trouvé une solution intermédiaire entre les textes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le décret en Conseil d'Etat fixera la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et d'établissement. L'arrêté du ou des ministres compétents adaptera le nombre et la teneur des informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement. Enfin, l'un ou l'autre, le décret ou l'arrêté, sera utilisé pour l'adaptation aux branches d'activités.

Le troisième point de divergence concernait les sanctions. Nous avons retenu le texte de l'Assemblée nationale. La sanction ne sera applicable qu'au cas où il y aurait refus de présentation de bilan social.

Je vous propose d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12 du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au titre III du livre IV du code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

CHAPITRE VIII**Bilan social.**

« Art. L. 438-1. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

« Certaines branches d'activité peuvent être dotées, dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le titre VI du livre IV du code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier bilan social sera présenté :

« — au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

« — au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

« Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

« Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 30 —

CONTRAT D'APPRENTISSAGE**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage, s'est réunie ce matin au Sénat.

Permettez-moi de me féliciter de la cordialité et de la rigueur qui ont présidé à nos travaux et qui prouvent, une fois encore, s'il en était besoin, combien peut être fructueuse la collaboration entre nos deux assemblées. Procédant à l'examen des articles restant en discussion, la commission a pris les décisions suivantes.

A l'article 2, elle a admis la précision introduite par le Sénat dans le deuxième alinéa de l'article L.117-5 du code du travail : l'agrément sera accordé à l'employeur si, avec les autres conditions posées à cet article, les conditions de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, elle a décidé que l'agrément serait réputé acquis après un silence de trois mois, sauf si les organismes dont la consultation est obligatoire ont émis un avis défavorable à l'octroi de

l'agrément. Cette modification avait été proposée par la commission de l'Assemblée nationale, mais repoussée par cette dernière. Le Sénat l'avait admise, estimant qu'il convenait de limiter certains inconvénients de l'agrément tacite.

Dans le dernier alinéa de cet article du code du travail, la commission mixte paritaire a également admis une modification adoptée par le Sénat : les décisions du comité départemental sont communiquées au comité d'entreprise comme aux instances citées dans le dernier alinéa de l'article L. 117-5.

A l'article 6 du projet de loi, que le Sénat avait supprimé, la commission a longuement débattu de l'opportunité de prévoir que les employeurs relevant du secteur des banques pourraient, sous certaines conditions, s'exonérer de la fraction de la taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3.

En fin de compte, elle a estimé qu'il convenait de laisser fonctionner les centres de formation, car leur fermeture risquait de porter préjudice à un type de formation qui rend service. Elle a donc décidé de laisser fonctionner ces centres propres aux employeurs exonérés et qui avaient jusqu'ici offert aux jeunes salariés de ces secteurs une formation professionnelle. Mais jugeant nécessaire de limiter davantage la portée de la règle inscrite dans cet article, la commission a décidé de reprendre le texte de l'article L. 118-3-1 dans la rédaction que lui avait donnée l'Assemblée nationale, en précisant que seuls les centres qui existaient au 1^{er} janvier 1977 pourraient bénéficier de l'avantage financier prévu par cet article.

A l'article 7, la commission a décidé de reprendre le texte de l'article L. 118-5 du code du travail dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale : il ne lui a pas, en effet, paru souhaitable que les cotisations sociales soient fixées globalement et par semestre sous forme d'un forfait unique et uniforme pour tous les apprentis. Le système serait certes profitable aux maîtres d'apprentissage, mais désavantageux pour les apprentis. Il provoquerait, en outre, des complications administratives que le présent projet de loi tend précisément à réduire. C'est pourquoi la commission a décidé que les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle, imposées par la loi et dues au titre des salaires versés aux apprentis, devraient être calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal et révisées annuellement.

Dans le texte proposé par ce même article du projet de loi pour l'article L. 118-6 du code du travail, la commission, approuvant la modification faite par le Sénat, a décidé que tous les employeurs inscrits au registre des entreprises en Alsace-Lorraine recevraient une prime par apprenti pour frais de formation, que ces employeurs soient inscrits à la première ou à la deuxième section de ce registre.

A l'article 7 bis nouveau, que le Sénat avait complété sur certains points, la commission a jugé utile de préciser encore certains articles du nouveau chapitre VII bis, intitulé « Du statut de l'apprenti » :

A l'article L. 117 bis 4, le travail de nuit doit s'entendre de celui qui est défini à l'article L. 213-8 du code du travail, c'est-à-dire du travail qui va de vingt-deux heures à six heures, et non de vingt-deux heures à cinq heures, comme c'est le cas pour les adultes conformément à l'article L. 213-2 du code. En outre, conformément à une convention internationale et à l'article L. 213-7 du code du travail, les dérogations à l'interdiction du travail de nuit ne pourront être accordées qu'aux établissements commerciaux et du spectacle et, avec un régime particulier, dans l'hôtellerie et la restauration.

A l'article L. 117 bis 5, la commission a décidé que le congé supplémentaire de cinq jours auquel a droit l'apprenti pour se préparer aux épreuves du diplôme technique était institué pour que celui-ci puisse suivre des cours organisés spécialement durant cette période dans les centres de formation d'apprentis. Cette nouvelle rédaction transactionnelle atténue le caractère obligatoire de la fréquentation de ces cours pendant le congé. A ce même article, la commission a décidé, revenant au texte de l'Assemblée nationale, que le congé ne pouvait être imputé sur la durée normale et non minimale, de formation au centre de formation d'apprentis prévue par ce contrat. Le système de l'imputation ne sera pas ainsi détourné de son sens.

Enfin, à l'article L. 117 bis 6, la commission a décidé que les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation seraient précisées par des règlements d'administration publique, et non par des arrêtés, conformément à l'article L. 234-2 du code du travail.

Le présent projet de loi tend à favoriser le développement de l'apprentissage par des mesures de simplification administrative et des mesures financières incitatives.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de répéter qu'il a reçu notre agrément dans la mesure où cette forme d'enseignement technologique constituera une formation de qualité.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'ensemble du texte que je vous ai exposé et j'ai l'honneur de demander en son nom à la Haute assemblée de l'adopter également.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Nous arrivons au terme d'une discussion sur un texte dont votre Haute assemblée avait été saisie tardivement. J'avais été sensible en son temps, aux regrets que vous aviez exprimés. J'observerai que le sérieux des travaux qui ont été menés, en particulier au niveau de la commission mixte paritaire dont vient de rendre compte M. le rapporteur Chauvin, permet, nous semble-t-il, de présenter un texte portant réforme de l'apprentissage qui sera à même de porter ses fruits. J'ai plaisir à dire que le Gouvernement approuve pleinement les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas deux et suivants de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis favorable à la demande d'agrément.

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément. Toutefois, aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

Personne ne demande la parole?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré au chapitre VIII du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail un article L. 118-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3-1. — Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, les centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à ces centres et s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Les conditions de cette formation seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Après l'article L. 118-4 du code du travail sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisés annuellement ».

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Le chapitre VII bis suivant intitulé « Du statut de l'apprenti » est ajouté au livre premier du titre premier du code du travail.

« Art. L. 117 bis-1. — L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.

« Art. L. 117 bis-2. — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

« Art. L. 117 bis-3. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit défini à l'article L. 213-8 du présent code est interdit pour les apprentis de l'un et l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées pour les établissements visés et dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 de ce code.

« Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit, pour suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus, à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

« Art. L. 117 bis-6. — Des règlements d'administration publique, pris après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, préciseront, pour certaines formations professionnelles limitativement fixées par décret, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation. Ces règlements définiront les formations spécifiques à la sécurité que devront dispenser les centres de formation d'apprentis et préciseront les conditions dans lesquelles les apprentis pourront effectuer certains travaux.

« Art. L. 117 bis-7. — Lorsque les apprentis fréquentent les centres de formation visés au chapitre VI ci-dessus, ils continuent à bénéficier de la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont ils relèvent en tant que salariés. »

II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du code du travail est supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Nous regrettons les conditions dans lesquelles s'est déroulée la discussion, tardive comme vous venez de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Elles ne nous ont pas permis d'examiner sérieusement ce projet de loi que nous considérons comme aggravant la situation antérieure. Nous voterons donc contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 31 —

ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Le Gouvernement demande que soit appelée la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon rapport va être extrêmement bref, à la mesure de l'excellente entente qui a été réalisée entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Sur les grandes options, il ne pouvait pas y avoir de difficultés, le vote du précédent projet — vote qui, je le rappelle, était intervenu à l'unanimité — ayant déjà éclairci le problème.

Quant aux modifications, elles portent sur des points de détail et ont été acceptées par nos collègues députés.

Nous sommes donc heureux de présenter au vote du Sénat un texte qui correspond à l'avènement d'un assez grand événement européen qui a d'ailleurs été signalé tout à l'heure par M. le Président de la République, si j'ai bien compris, au « petit écran ».

Il ne me reste, monsieur le président, qu'à présenter une petite observation de détail relative à l'article 14 bis. Il est en effet nécessaire de procéder à une correction purement matérielle dont la cause tient aux conditions un peu chaotiques dans lesquelles nous sommes amenés à délibérer en cette fin de session.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce scrupule vous honore mais l'affaire ne nous avait pas échappé.

Il s'agit effectivement d'une erreur d'impression à l'article 14 bis dont les deux premières lignes doivent être supprimées. De surcroît, il convient d'insérer, entre les mots « la propagande » et les mots « est réservée », le mot « électorale ».

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement — auquel cette erreur d'impression n'avait pas échappé non plus — demande au Sénat de bien vouloir adopter conforme le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, de chacun des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

« Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 6 et suivants, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

« Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — La propagande électorale est réservée aux parties politiques français ainsi qu'aux listes en présence. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

« Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.

« Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

« Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

« Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

« La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

« Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

« Cette commission comprend :

« — un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du Conseil de la Cour des comptes ;

« — deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

« En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L. O. 176 et L. O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai de un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

« La requête n'a pas d'effet suspensif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre premier du livre premier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote ?

M. Raymond Brosseau. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Brosseau, pour explication de vote.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste deux textes à examiner.

Le premier concerne l'organisation de la Polynésie française, le second concerne la Nouvelle-Calédonie. Le ministre compétent étant retenu à l'Assemblée nationale, il y a lieu de suspendre la séance.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement vous propose, si vous en êtes d'accord, de procéder dès maintenant à l'examen du projet de loi sur la Polynésie française. A l'heure actuelle, un accord semble être intervenu et je ne crois pas nécessaire de retarder davantage la discussion.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre demande est de droit.

— 32 —

ORGANISATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il ne subsistait, sur ce projet, que peu de points de divergences entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, grâce, d'ailleurs, aux votes unanimes qui ont eu lieu aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Les divergences portaient, tout d'abord, sur l'article 15, et notamment sur la périodicité des réunions du conseil de gouvernement. Le Sénat avait prévu que, tous les quinze jours, se tiendrait une réunion de plein droit en session extraordinaire, sur la demande du vice-président ou de la majorité des membres. L'Assemblée nationale avait supprimé la disposition relative à cette réunion de plein droit.

Les membres de la commission mixte paritaire se sont mis d'accord pour rédiger le texte suivant : « Le conseil de gouvernement se réunira toutes les semaines », ce qui rend inutiles les réunions extraordinaires prévues dans le texte du Sénat.

A l'article 57, relatif aux conditions requises pour être membre du comité économique et social, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui lui a paru plus souple dans la mesure où il stipule que les membres de ce comité économique et social pourront être nommés s'ils ont deux ans d'activité dans l'organisme qu'ils représentent.

Enfin, à l'article 72, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le dernier alinéa qui n'apportait rien. Il s'agit donc là d'une modification de pure forme.

Votre rapporteur recommande donc au Sénat l'adoption du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que le Sénat accepte de voter conforme le texte issu de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le conseil de gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le haut-commissaire ou son suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le conseil décide à la majorité.

« L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

« Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les membres du comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

« — le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français d'Océanie ;

« — le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

« — le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

« — le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

« — le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

« — l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Il nous reste maintenant à examiner le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie. Ce projet ne semble pas de la compétence de M. Bécam, secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 1^{er} juillet à zéro heure quarante minutes, est reprise à deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 33 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur des terres incultes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 475, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 476, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (*Assentiment*.)

— 34 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale et du privilège de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de MM. Jean Geoffroy et Pierre Jourdan une proposition de loi complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 473, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 35 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 465 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 466 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 469 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 470 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée d'établir un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 471 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Jourdan un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (n° 460, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 474 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 476, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 477 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 478 et distribué.

— 36 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. J'informe le Sénat que l'Assemblée nationale, après une longue suspension, vient de lever sa séance et qu'en conséquence elle ne nous enverra plus aucun texte.

Dans ces conditions, en application de l'article 28 de la Constitution, je déclare close la seconde session ordinaire du Sénat pour 1976-1977.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 1^{er} juillet 1977 à deux heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extra-parlementaire.

Dans sa séance du mercredi 29 juin 1977, le Sénat a désigné :
MM. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise ; Pierre Jeambrun, sénateur du Jura ; Alfred Kieffer, sénateur du Bas-Rhin ; et Jean Proriot, sénateur de la Haute-Loire, pour siéger, au titre de représentants des élus locaux, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial (application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE EPBT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 23 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 21 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membre titulaires.	Membres suppléants.
MM. Chauvet.	MM. Bisson (Robert).
Cornet.	Destremau.
Icart.	Ginoux.
Montagne.	Hoffer.
Papon (Maurice).	Tissandier.
Ribes.	Partrat.
Vivien (Robert-André).	de Rocca Serra.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Edouard).	MM. Raybaud.
Blin.	Cluzel.
de Montalembert.	Schumann.
Monichon.	Lombard.
Descours Desacres.	Legouez.
Tournan.	Amic.
Durand (Yves).	Moinet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 29 juin 1977 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Icart.

Vice-président : M. Bonnefous (Edouard).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Papon (Maurice) ;
Au Sénat : M. Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIVES AUX PRÉPARATEURS EN PHARMACIE ET AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger.	MM. Beraud.
Daillet.	Bichat.
Delaneau.	Buron.
Delhalle.	Caille.
Joanne.	Guinebretière.
Métayer.	Laborde.
Pascal.	Saint-Paul.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants
MM. Cathala.	MM. Amelin.
Grand.	Bohl.
Labéguerie.	Mathy.
Robini.	Moreigne.
M ^{lle} Scellier.	Rabineau.
MM. Schwint.	Sallenave.
Talon.	Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 28 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delaneau ;
Au Sénat : M. Cathala.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger.	MM. Bichat.
Beraud.	Caille.
Buron.	Daillet.
Delhalle.	Delaneau.
Guinebretière.	Laborde.
Joanne.	Métayer.
Saint-Paul.	Pascal.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bohl.	MM. Amelin.
Grand.	Henriet.
Labéguerie.	Mathy.
Rabineau.	Moreigne.
Robini.	Sallenave.
Schwint.	M ^{lle} Scellier.
Talon.	M. Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 28 juin 1977 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delhalle ;
Au Sénat : M. Talon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger.	MM. Bichat.
Beraud.	Caille.
Aubert.	Daillet.
Delhalle.	Delaneau.
Guinebretière.	Laborde.
Joanne.	Métayer.
Saint-Paul.	Pascal.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Amelin. Bohl. Grand. Labéguerie. Moreigne. Rabineau. Schwint.	MM. Henriet. Mathy. Robini. Sallenave. M ^{lle} Scellier. MM. Talon. Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 28 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Aubert ;

Au Sénat : M. Grand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974 RELATIVE AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 29 juin 1977 et par l'Assemblée nationale le 24 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Fouchier. Guermeur. Denis (Bertrand). Claudius-Petit. Raymond. Chambon. Cornette (Maurice).	MM. Dousset. Brugnon. Hamelin (Xavier). M ^{me} Crepin (Aliette). MM. Desanlis. Wagner. Canacos.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bertaud. Pintat. Chauty. Debesson. Parenty. Chatelain. Billiemaz.	MM. Mistral. Marzin. Pouille. Jeambrun. Marre. Coudert. Brun (Raymond).

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte a nommé :

Président : M. Bertaud.

Vice-président : M. Fouchier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guermeur ;

Au Sénat : M. Pintat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE ET A LA RÉPRESSION DES ENTENTES ILLICITES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Gerbet. Le Theule. M ^{lle} Crépin. MM. Cornette. Bonnet (Alain). Chauvet. Papon (Maurice).	MM. Foyer. Gantier. Masson. Mesmin. Poperen. Rivierez. Torre.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bertaud. Bajeux. Petit (Guy). Laucournet. Chauty. Beaupetit. Chatelain.	MM. Herment. Marré. Dailly. Debesson. Coudert. Javelly. Parenty.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 29 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gerbet.

Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Le Theule ;

Au Sénat : M. Bajeux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER DU LIVRE PREMIER DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1977, et par l'Assemblée nationale le 29 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Aubert. Bayard. Berger. Besson. Briane. Buron. Guinebretière.	MM. Béraud. Caille. Delaneau. Delehedde. Pascal. Pinte. Joanne.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. de Bagneux. Chauvin. Tinant. Pierre Petit. Fontaine. Vérillon. Miroudot.	M ^{me} Edeline. MM. de la Forest. Fleury. Moreau. Hubert Martin. Lamousse. Ruet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. de Bagneux.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Aubert ;

Au Sénat : M. Chauvin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1977, et par l'Assemblée nationale, le 30 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer. Donnez. Krieg. Gerbet. Baudouin. Charles Bignon. Pidjot.	MM. Dhinnin. Claudius-Petit. Piot. Forni. Deniau. Magaud. M ^{me} Stephan.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné.	MM. de Hauteclocque.
Estève.	Tailhades.
Geoffroy.	Dailly.
Marcilhacy.	Guillard.
Nuninger.	Marson.
Pelletier.	Pillet.
Virapoullé.	Jourdan.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Donnez ;

Au Sénat : M. Marcilhacy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1977, et par l'Assemblée nationale, le 30 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer.	MM. Dhinnin.
Krieg.	Claudius-Petit.
Donnez.	Piot.
Gerbet.	Forni.
Baudouin.	Deniau.
Charles Bignon.	Magaud.
Pidjot.	M ^{me} Stephan.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné.	MM. de Hauteclocque.
Estève.	Tailhades.
Geoffroy.	Dailly.
Marcilhacy.	Guillard.
Millaud.	Marson.
Pelletier.	Pillet.
Virapoullé.	Jourdan.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Pelletier ;

A l'Assemblée nationale : M. Krieg.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1977 et par l'Assemblée nationale le 30 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bayard.	MM. Aubert.
Berger.	Besson.
Béraud.	Berthouin.
Bichat.	Caillaud.
Gantier.	Delaneau.
Buron.	Guinebretière.
Caille.	Pinte.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bohl.	MM. Amelin.
Grand.	Boyer.
Henriet.	Mathy.
Rabineau.	Maury.
Robini.	Sallenave.
Schwint.	M ^{me} Scellier.
Talon.	M. Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteur :

A l'Assemblée nationale : M. Bohl ;

Au Sénat : M. Caille.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 2 ET 7 DE LA LOI N° 52-1310 DU 10 DÉCEMBRE 1952, MODIFIÉE, RELATIVE A LA COMPOSITION ET A LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claudius-Petit.	MM. Forni.
Pidjot.	Donnez.
Gerbet.	Richomme.
Piot.	Baudouin.
Dhinnin.	Magaud.
Lauriol.	M ^{me} Stephan.
Foyer.	M. Fanton.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné.	MM. de Hauteclocque.
Pelletier.	Champeix.
Jourdan.	Thyraud.
Marcilhacy.	Millaud.
Nuninger.	Guillard.
Tailhades.	Brosseau.
Estève.	Pillet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 30 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Piot ;

Au Sénat : M. Pelletier.

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 3150 du 15 décembre 1976. — M. Albert Rouvier, 83114 Aiguines, demande que soit transmise à son successeur la jouissance de son emplacement de vendeur de bibelots.

M. GEOFFROY, rapporteur.

Rapport. — Saisie de la pétition n° 3150 présentée par M. Albert Rouvier et relative au retrait d'une permission de voirie, la commission des lois a pris acte de l'intérêt qui s'attache au maintien d'une activité de menuisier-tourneur à Aiguines, village de moins de 100 habitants situé dans le haut Var. Mais, estimant que la pétition manquait de bases juridiques, elle a considéré qu'il n'était pas possible de remettre en cause la décision, librement délibérée et fondée sur des motifs de sécurité, du conseil municipal d'Aiguines.

Elle a, en conséquence, décidé de classer sans suite la pétition de M. Rouvier. (Classement sans suite.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Economies d'énergie : application de déductions fiscales.

23871. — 30 juin 1977. — **M. Pierre Sallenave** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le 16 décembre 1976 le Sénat avait été saisi d'un amendement tendant à étendre au cas du remplacement des chaudières fonctionnant au gaz propane, les déductions fiscales en matière d'économie d'énergie ; que le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque avait demandé et obtenu le retrait dudit amendement en annonçant « qu'un nouveau décret est en cours d'élaboration » qui « autorisera la déduction des chaudières à propane et ira plus loin ». Il espère que le délai de six mois intervenu depuis la déclaration de son prédécesseur a été mis à profit pour mener à bien l'étude annoncée et lui demande à quelle date le texte promis sera publié.

Elections professionnelles : participation des syndicats.

23872. — 30 juin 1977. — **M. Jean Desmarests** se permet de rappeler à **M. le ministre du travail** qu'une proposition de loi tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles a été déposée lors de la seconde session ordinaire de 1972-1973 et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 avril 1973, sous le numéro 37. Elle n'est plus, à l'heure actuelle, en cours de discussion. Le principe de la liberté syndicale énoncé dans la Constitution exige que soit supprimé le monopole de candidature accordé au premier tour des élections professionnelles aux organisations syndicales les plus représentatives. En effet, la représentativité d'une organisation syndicale devrait découler des suffrages librement exprimés par les salariés, et non pas de critères fixés à l'avance par le législateur. Cela paraît relever de l'équité la plus élémentaire quand on sait, par ailleurs, que seulement 20 p. 100 des salariés sont syndiqués ! Tel était l'objet de la proposition de loi n° 37. Il lui demande donc qu'il veuille bien préciser les intentions du pouvoir public à ce sujet, et s'il peut espérer que cette proposition juste et équitable soit, un jour, soumise au vote des parlementaires.

Congé parental d'éducation : incitation financière.

23873. — 30 juin 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le Premier ministre** que le Parlement vient, au cours de la récente session, de voter un projet de loi déposé par **M. le ministre du travail** tendant à accorder un congé parental d'éducation. Cette loi va permettre à un parent, et notamment à la mère, de cesser de travailler pendant deux ans sans perdre son emploi. Mais cette disposition ne comporte aucune incitation financière et ne tient pas compte du contexte social actuel dominé par cet impératif qu'est la lutte contre le chômage. Par contre, cette loi de congé parental d'éducation suggère fort opportunément le retour de la mère à son foyer et, du même coup, permet et la libération d'un emploi et l'économie du montant d'une indemnité de chômage. Or, ce montant peut être transféré à la mère qui a libéré un emploi sans entraîner de dépenses supplémentaires pour la collectivité. La proposition peut se formuler de la façon suivante : « Le parent qui bénéficie d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues par la loi et libère ainsi un emploi, percevra une indemnité égale au montant d'une indemnité de chômage et cela sans augmenter la

dépense publique ». Il s'agit donc là d'une incitation dynamique et sans frais nouveaux, qui peut assurer un plus ample crédit à la loi créant le congé parental d'éducation et partant, peut aussi favoriser la libération d'emplois pour les jeunes. S'il est vrai, les statistiques le disent, que près de 600 000 femmes qui travaillent préféreraient élever leur enfant ; s'il est possible d'envisager qu'un certain nombre d'entre elles libéreraient leur emploi en percevant le montant de l'indemnité de chômage, il est aisé de prévoir qu'un nombre sans doute important d'emplois serait libéré. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition qui a paru, au cours des débats à la Haute assemblée, recueillir le privilège favorable de la quasi-unanimité des groupes parlementaires.

Polynésie : délimitation de la zone économique de 200 milles.

23874. — 30 juin 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition formulée par le Conseil économique et social dans son avis sur les voies et moyens de l'expansion des territoires d'outre-mer du Pacifique, suggérant que le décret d'application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 sur la zone économique de 200 milles puisse être pris dans les plus brefs délais pour la Polynésie, l'exploitation des ressources de la mer pouvant être considéré comme l'un des facteurs essentiels d'espoir économique de ce territoire.

Cession de titres, à l'occasion d'apports partiels d'actifs : calcul de la plus-value.

23875. — 30 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation suivante : les apports partiels d'actif effectués dans le cadre de l'article 210-A-3 du code général des impôts, permettent à l'entreprise absorbante de calculer les amortissements sur les biens apportés d'après leur nouvelle valeur comptable, à charge pour elle de réintégrer dans ses propres bénéfices d'exploitation les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. De son côté, la société apporteuse doit prendre l'engagement dans l'acte d'apport, de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport et de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. A cet égard, l'administration a fait connaître que le calcul de la plus-value de cession de titres devrait être établi par référence à la valeur que les biens apportés avaient avant toute réévaluation consécutive à l'apport partiel. Une telle interprétation a pour conséquence de taxer deux fois les mêmes plus-values, la première dans les résultats de la société absorbante (lorsqu'elle réintègre les plus-values dans ses propres résultats), la seconde, dans les résultats de la société apporteuse lors de la cession des titres puisque la plus-value sera égale au prix de cession diminué de la valeur comptable non réévaluée. Cette interprétation paraît contraire au but poursuivi par la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter cette double imposition.

Qualification d'une entreprise au regard du droit fiscal.

23876. — 30 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui préciser : 1° si, au sens de l'article 302 ter du code général des impôts une entreprise de bobinage électrique doit être considérée comme ayant pour commerce principal de vendre des marchandises, objets, fournitures, etc., ou, au contraire, comme prestataire de services ; 2° si, en cas de désaccord entre l'administration et un redevable sur la situation de celui-ci au regard du même article, le litige relève de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Jardiniers n'effectuant qu'un nombre d'heures restreint : régime particulier de couverture des accidents du travail.

23877. — 30 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux retraités qui utilisent ou souhaiteraient utiliser une petite partie de leurs loisirs à l'entretien de jardins de particuliers. Avant l'entrée en application de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 il était possible pour leurs employeurs occasionnels de les assurer contre les accidents du travail auprès de compagnies privées à des taux modiques. Depuis l'entrée en application de la loi susvisée relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les employeurs se trouvent dans l'obligation de s'adresser aux organismes de la mutualité sociale agricole. Ces derniers établissent des cotisations qui couvrent la maladie et la retraite : 24,60 p. 100 ; une retraite complémentaire :

4,40 p. 100 ; la médecine du travail : 0,45 p. 100 ; l'aide au logement : 0,10 p. 100 ; le chômage : 2,20 p. 100 et les accidents du travail : 7,50 p. 100, soit un total de 39,25 p. 100. L'importance de ces charges conduit de nombreux possesseurs de jardins à les laisser en friche et de nombreux retraités à s'abstenir d'occuper les quelques heures nécessaires pour compléter des pensions parfois insuffisantes. D'autre part, certaines des cotisations réclamées sont difficilement justifiables dès lors que les intéressés sont déjà assurés sociaux, titulaires de pensions de retraite et n'effectuent pas un nombre d'heures suffisant pour être couverts au titre des salaires agricoles. Il lui demande s'il peut être envisagé pour les jardiniers n'effectuant qu'un nombre d'heures annuelles restreint un régime particulier qui tienne compte de la situation réelle des intéressés. Cette mesure aurait pour conséquence de permettre à de nombreux retraités de ne pas être réduits brutalement à une inactivité complète et d'inciter des salariés âgés à se retirer pour dégager des emplois en faveur des jeunes.

Règlements de divers travaux : engagements de crédits.

23878. — 30 juin 1977. — **M. Edgard Pisani**, expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que durant les trois dernières années d'importants déplacements de crédits de paiements, destinés initialement aux investissements et notamment à l'aménagement rural, au remembrement et aux travaux connexes, ont été opérés pour permettre le règlement de diverses primes — indemnités accordées aux agriculteurs (prime à la vache, indemnité sécheresse). Or les crédits de paiements accordés en 1977, bien qu'ils permettent de rattraper les retards de paiements 1976 sont déjà insuffisants pour couvrir les travaux engagés en 1976 à réaliser en 1977. Il lui demande s'il envisage d'engager en 1977 les 176 millions de francs de crédits inscrits au budget et les 54 millions de francs récemment dégagés sur le Fonds d'action conjoncturelle. A l'heure actuelle les techniciens hautement spécialisés, qui assurent l'exécution de ces travaux, licencient et vont se trouver en 1978 dans l'impossibilité de faire face aux demandes du ministère de l'agriculture et surtout aux besoins du monde rural. Il lui demande, également, qu'à cette occasion soit précisée la politique du ministère en matière d'aménagement rural et de remembrement.

Prophylaxie de la brucellose.

23879. — 30 juin 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 72-1129 du 21 décembre 1972 reconnaissant la brucellose comme « vice rédhibitoire ». Il lui expose que pour éviter : la prorogation de cette maladie par contact direct avec des sujets contaminés, des frais de transport inutiles ainsi que le retour des animaux dans les exploitations d'origine, des mesures doivent être prises. Aussi, il lui propose un système basé sur une prise de sang effectuée avant l'embarquement des bêtes. L'analyse sérologique approfondie pouvant être faite par un ou deux laboratoires des départements concernés. L'interprétation des résultats devant tenir compte de l'état sanitaire du cheptel de provenance. Les conclusions de l'analyse devront être connues dans les dix jours suivant la date d'achat. Les animaux considérés sains pourront alors être embarqués, sans retour possible. Il souligne que ces propositions ont été formulées avant le groupement de producteurs de Tannay, réuni en assemblée générale le 27 mai 1977. Il lui demande de bien vouloir prendre ces mesures en considération et de les rendre applicables.

Personnels de la mutualité sociale agricole : maintien d'une indemnité compensatrice.

23880. — 30 juin 1977. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont les raisons qui ont entraîné le ministère de tutelle à refuser au personnel extérieur de la mutualité sociale agricole de maintenir au titre des avantages acquis, l'indemnité compensatrice correspondant à la différence entre la prime de responsabilité civile obligatoire et la prime d'assurance couvrant l'intégralité des dommages matériels des véhicules utiles dans l'exercice de leur profession ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui remet en cause des accords librement conclus entre le conseil d'administration et les représentants des organisations syndicales, accords qui répondaient à la volonté du Gouvernement de voir se réaliser des accords contractuels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16304 René Tinant ; 1634 Louis Jung ; 17183 Auguste Chupin ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18680 Roger Poudonson ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19244 Jean Cauchon ; 19262 François Schleiter ; 19491 Georges Cogniot ; 19663 Roger Poudonson ; 20097 René Ballayer ; 20368 Paul Caron ; 20599 Catherine Lagatu ; 20979 Jean Cluzel ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Riroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21790 Roger Poudonson ; 21863 René Tinant ; 22150 Jean Colin ; 22313 Charles Bosson ; 23142 Henri Caillavet ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23340 René Jager ; 23360 René Chazelle ; 23386 André Méric.

Fonction publique.

N°s 21386 Roger Poudonson ; 21440 Charles Zwickert ; 21486 René Jager ; 21605 Louis Le Montagner ; 21735 Paul Jargot ; 21770 Roger Poudonson ; 21945 Robert Parenty ; 21965 François Dubanchet ; 22022 Michel Kauffmann ; 22039 Francisque Collomb ; 22056 Jacques Maury ; 22172 Paul Jargot ; 22473 Rémi Herment ; 22949 Catherine Lagatu ; 23116 Jean Sauvage ; 23122 Jean-Pierre Blanc ; 23324 Robert Schwint ; 23359 René Chazelle ; 23387 Edgar Tailhades.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15415 Jacques Pelle-tier ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 18220 Jean Cluzel ; 18636 Hélène Edeline ; 18886 Paul Jargot ; 19759 Raoul Vadepied ; 19761 René Tinant ; 20134 André Méric ; 20397 Baudouin de Hauteclouque ; 20474 Paul Jargot ; 20485 Ladislav du Luart ; 20597 Hubert d'Andigné ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 20996 André Rabineau ; 21019 Ladislav du Luart ; 21176 Henri Caillavet ; 21223 Henri Caillavet ; 21310 Maurice Prévotau ; 21484 Edouard Le Jeune ; 21492 Jean-Pierre Blanc ; 21760 Paul Caron ; 21889 Jean Bénard-Mousseaux ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 22271 Georges Cogniot ; 22521 Jacques Eberhard ; 22607 Jean Colin ; 22702 Louis Orvoën ; 22723 Francis Palmero ; 22771 Roger Poudonson ; 22815 Louis Le Montagner ; 22826 Jean-Pierre Blanc ; 22849 Jean-Marie Rausch ; 22938 Maurice Fontaine ; 23052 René Tinant ; 23101 Jean Cauchon ; 23128 Michel Moreigne ; 23129 Michel Moreigne ; 23130 Emile Vivier ; 21134 Claudius Delorme ; 23171 Roger Poudonson ; 23176 Jean Cluzel ; 23194 Edouard Grangier ; 23233 Pierre Vallon ; 23268 Jean Sauvage ; 23299 Jean Desmarest ; 23369 Pierre Jeambrun.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 21141 Jacques Pelletier ; 21872 Jean Gravier ; 21886 Georges Cogniot ; 23164 Robert Parenty.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 19401 Roger Poudonson ; 22442 Roger Poudonson ; 22582 Robert Schwint ; 22735 Jean Cluzel ; 23086 Pierre Vallon ; 23368 Henri Caillavet.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

N°s 16766 Charles Bosson ; 18757 Roger Poudonson ; 19448 Kléber Malécot ; 19600 Roger Gaudon ; 20038 Roger Poudonson ; 20099 Paul Caron ; 20111 René Touzet ; 20146 Jean-Pierre Blanc ; 20148 François Dubanchet ; 20290 Catherine Lagatu ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20646 Francis Palmero ; 20915 Roger Gaudon ; 21242 René Ballayer ; 21255 Charles Bosson ; 21341 Charles Zwickert ; 21376 Jean Fonteneau ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21612 Roger Gaudon ; 21615 Roger Poudonson ; 21640 Roger Poudonson ; 21999 Joseph Yvon ; 22001 Raoul Vadepied ; 22034 Charles Ferrant ; 22042 Francisque Collomb ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22206 Jean Gravier ; 22233 Jean Colin ; 22234 Jean Colin ; 22251 Roger Poudonson ;

22304 Pierre Vallon ; 22307 Alfred Kieffer ; 22312 Jean-Marie Bouloux ; 22332 Joseph Yvon ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepié ; 22371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22480 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22768 Robert Parenty ; 22801 Roger Poudonson ; 22816 Alfred Kieffer ; 22820 Jean-Pierre Blanc ; 22901 Louis Jung ; 22937 Maurice Fontaine ; 23110 Claudius Delorme ; 23231 Pierre Vallon.

Tourisme

N° 19383 Louis Jung ; 19873 Francis Palmero ; 20205 Robert Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20458 Alfred Kieffer ; 20628 Jean Francou ; 20906 Raoul Vadepié ; 20907 Charles Zwickert ; 21104 Louis Le Montagner ; 22064 Roger Poudonson ; 22089 Paul Caron ; 22090 Paul Pillet ; 22101 Louis Orvoën ; 22138 Roger Boileau ; 21198 Pierre Schiélé ; 22201 Louis Le Montagner ; 22558 Roger Poudonson ; 22559 Roger Poudonson ; 22560 Roger Poudonson ; 22698 Louis Le Montagner ; 22751 Noël Berrier ; 22779 Roger Poudonson ; 22782 Roger Poudonson ; 22824 Maurice Prévoté ; 22954 Jean-Marie Bouloux ; 23015 Jean Cluzel ; 23016 Jean Cluzel ; 23017 Jean Cluzel ; 23018 Jean Cluzel ; 23175 Roger Poudonson ; 23328 Pierre Vallon.

DEFENSE

N° 15494 Léopold Heder ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 21691 Michel Kauffmann ; 22127 Jean Francou ; 22340 Jean Cauchon ; 22694 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoën ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17806 Francis Palmero ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18573 Roger Poudonson ; 18695 Paul Guillard ; 18873 Raoul Vadepié ; 18946 Pierre Schiélé ; 18969 Francisque Collomb ; 19021 Pierre Vallon ; 19075 Kléber Malécot ; 19148 Roger Poudonson ; 19198 Roger Poudonson ; 19202 Jean Cauchon ; 19207 Jean Geoffroy ; 19312 Jean Francou ; 19314 Pierre Tajan ; 19331 Maurice Prévoté ; 19460 André Mignot ; 19476 Jean Cauchon ; 19517 Jean Cauchon ; 19607 Roger Poudonson ; 19622 Henri Caillavet ; 19624 Roger Poudonson ; 19658 Jacques Carat ; 19745 René Jager ; 19768 Francis Palmero ; 19827 Jacques Maury ; 19839 Maurice Blin ; 19871 Jacques Thyraud ; 19875 Auguste Amic ; 19975 Robert Parenty ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20075 Robert Parenty ; 20164 Roger Poudonson ; 20175 Hubert Peyou ; 20183 Roger Poudonson ; 20194 Roger Poudonson ; 20243 Jean Colin ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20308 Louis Orvoën ; 20344 Francis Palmero ; 20353 Roger Poudonson ; 20369 Paul Caron ; 20402 Pierre Perrin ; 20405 Catherine Lagatu ; 20433 Henri Caillavet ; 20438 Marcel Souquet ; 20464 Jean Cauchon ; 20477 Maurice Prévoté ; 20495 Auguste Amic ; 20502 Jean Francou ; 20514 Jean-Marie Rausch ; 20629 Jean Colin ; 20656 André Méric ; 20708 Auguste Chupin ; 20720 Charles Beaupetit ; 20748 Jacques Henriët ; 20790 Jean Colin ; 20793 Roger Poudonson ; 20919 Michel Moreigne ; 20933 René Jager ; 20958 Francis Palmero ; 20933 Louis Jung ; 21065 Jean Cauchon ; 21077 Roger Poudonson ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21186 Louis Orvoën ; 21219 Pierre Tajan ; 21224 Henri Caillavet ; 21225 Henri Caillavet ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 21461 Francis Palmero ; 21471 Edgard Pisani ; 21481 Roger Poudonson ; 21507 Jacques Braconnier ; 21562 Marcel Nuninger ; 21570 Jean Cauchon ; 21575 Paul Caron ; 21580 Paul Caron ; 21592 Paul Jargot ; 21625 Jean-Marie Rausch ; 21699 Raymond Courrière ; 21741 Pierre Vallon ; 21766 Jean-Pierre Blanc ; 21778 André Bohl ; 21791 Roger Poudonson ; 21827 Jean-Pierre Blanc ; 21834 Jacques Braconnier ; 21847 Jean Cluzel ; 21853 Roger Poudonson ; 21887 Georges Lamousse ; 21900 Félix Ciccolini ; 21913 Maurice Schumann ; 21944 Paul Pillet ; 21946 Robert Parenty ; 22166 Henri Caillavet ; 22176 Marcel Fortier ; 22178 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22184 Raymond Courrière ; 22277 Brigitte Gros ; 22284 Rémi Herment ; 22289 Edouard Le Jeune ; 22319 Eugène Bonnet ; 22323 Henri Caillavet ; 22334 Louis Orvoën ; 22342 René Jager ; 22353 Jean de Bagneux ; 22363 Paul Jargot ; 22364 Raoul Vadepié ; 22403 Jacques Braconnier ; 22415 Jules Roujon ; 22422 Gérard Ehlers ; 22471 Henri Caillavet ; 22499 Robert Schmitt ; 22504 Paul Jargot ; 22516 Jacques Henriët ; 22544 Léandre Létouart ; 22578 Auguste Amic ; 22583 Joseph Raybaud ; 22594 Jac-

ques Braconnier ; 22630 Charles Alliès ; 22646 Jean Proriot ; 22667 Jean Cluzel ; 22719 Jacques Carat ; 22725 Jean Geoffroy ; 22732 Jean Francou ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22740 Jean Cluzel ; 22753 Marcel Gargar ; 22789 Pierre Perrin ; 22793 Jacques Braconnier ; 22809 Pierre Vallon ; 22811 Raoul Vadepié ; 22829 Paul Guillard ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22877 Francis Palmero ; 22898 Louis Jung ; 22931 Georges Berchet ; 22935 Charles Durand ; 22950 Marcel Fortier ; 22975 Jean Francou ; 22981 Jacques Maury ; 22988 Gabrielle Scellier ; 22991 Paul Mistral ; 22997 Hubert d'Andigné ; 23007 Francis Palmero ; 23030 Jean Colin ; 23040 Jean Francou ; 23043 Louis Orvoën ; 23051 Gabrielle Scellier ; 23053 René Tinant ; 23069 Paul Caron ; 23073 Serge Boucheny ; 23099 Jean-Pierre Blanc ; 23102 Bernard Chochoy ; 23104 Philippe de Bourgoing ; 23115 Raoul Vadepié ; 23121 Jean Francou ; 23135 Raymond Brosseau ; 23136 Louis de la Forest ; 23145 Roger Poudonson ; 23151 Pierre Vallon ; 23184 Adolphe Chauvin ; 23189 Modeste Legouez ; 23190 Michel Moreigne ; 23192 Francis Palmero ; 23202 Pierre Sallenave ; 23203 Octave Bajoux ; 23214 Louis Orvoën ; 23215 Louis Orvoën ; 23223 Louis Jung ; 23230 Pierre Vallon ; 23241 Adolphe Chauvin ; 23269 Charles Zwickert ; 23270 René Tinant ; 23275 Adolphe Chauvin ; 23276 Jean-Marie Bouloux ; 23280 André Bohl ; 23281 André Bohl ; 23290 Eugène Romaine ; 23295 Eugène Bonnet ; 23301 Max Monichon ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23314 Jean Cluzel ; 23325 Robert Schwint ; 23332 Jean-Marie Rausch ; 23333 André Rabineau ; 23335 Robert Parenty ; 23336 Marcel Nuninger ; 23339 Louis Jung ; 23342 Jean Francou ; 23344 Jean Fonteneau ; 23345 Charles Ferrant ; 23348 Paul Caron ; 23354 Hubert d'Andigné ; 23358 René Chazelle ; 23374 André Méric ; 23376 Edgard Tailhades ; 23379 Jean Colin.

CONSUMMATION

N° 21160 Roger Poudonson ; 22388 Roger Poudonson ; 22439 Roger Poudonson ; 22490 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 22880 Charles Zwickert ; 22886 René Tinant ; 23245 Roger Poudonson ; 23246 Roger Poudonson ; 23247 Roger Poudonson ; 23252 Roger Poudonson ; 23378 Jean Colin ; 23400 Roger Poudonson.

EDUCATION

N° 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 20501 Michel Maurice-Bokanowski ; 21983 Adolphe Chauvin ; 22000 Raoul Vadepié ; 22048 Paul Caron ; 22115 Kléber Malécot ; 22712 Michel Darras ; 23064 Francis Palmero ; 23103 Jacques Verneuil ; 23118 Kléber Malécot ; 23182 Michel Yver ; 23187 Catherine Lagatu ; 23259 Georges Cogniot ; 23260 Georges Cogniot ; 23303 Georges Cogniot ; 23319 Roger Poudonson ; 23331 Gabrielle Scellier ; 23377 Jean Colin ; 23394 Jean Sauvage.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18068 Eugène Romaine ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20640 Roger Poudonson ; 21551 Octave Bajoux ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22120 Louis Jung ; 22168 Pierre Giraud ; 22222 Roger Poudonson ; 22441 Roger Poudonson ; 22498 Jacques Thyraud ; 22563 Paul Jargot ; 22650 André Méric ; 22830 Paul Guillard ; 22864 Serge Boucheny ; 23009 Jean Cluzel ; 23021 Rémi Herment ; 23033 René Jager ; 23120 Jean Francou ; 23131 Léandre Létouart ; 23193 René Touzet ; 23208 Catherine Lagatu ; 23248 Roger Poudonson ; 23291 Claudius Delorme ; 23292 Claudius Delorme.

Logement.

N° 22437 Octave Bajoux ; 22570 Roger Poudonson ; 23094 Charles Cathala ; 23403 Roger Poudonson.

Transports.

N° 23158 Marcel Gargar ; 23229 Pierre Vallon ; 23295 Eugène Bonnet ; 23318 Roger Poudonson.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17850 Léandre Létouart ; 17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 18789 Georges Cogniot ; 18907 Jean Cauchon ; 19284 Jean Cauchon ; 19333 Francis Palmero ; 19526 Georges Cogniot ; 19816 Gabrielle Scellier ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20418 Léandre Létouart ; 20616 Pierre Marcellhac ; 20671 André Méric ; 20834 Kléber Malécot ; 20932 Edouard Le Jeune ; 20936 Paul Caron ; 20944 Francis Palmero ; 21062 Roger Poudonson ; 21144 Pierre Vallon ; 21154 Jacques Maury ; 21235 Auguste Chupin ; 21399 Roger Poudonson ; 21478 Pierre Vallon ; 21986 Jean Cluzel ; 21992 Jean Cluzel ; 21994 Roger Poudonson ; 22027 Jean Francou ; 22075 Francis Palmero ; 22116 Kléber Malécot ; 22299 Jean-Pierre Blanc ; 22443 Roger Poudonson ; 22475 Jean Cluzel ; 22477 Jean Cluzel ; 22533 Gabrielle Scellier ; 22564 Paul Jargot ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22680 Pierre Perrin ; 22697 Edouard Le

Jeune; 22773 Roger Poudonson; 22799 Roger Poudonson; 22851 Edouard Le Jeune; 22936 Maurice Fontaine; 23001 Jules Roujon; 23079 Roger Poudonson; 23080 Roger Poudonson; 23081 Roger Poudonson; 23097 André Bohl; 23147 Roger Poudonson; 23172 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23302 Michel Sordel; 23389 Roger Poudonson; 23390 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N° 13249 Marcel Souquet; 13724 Dominique Pado; 14924 Baudouin de Hauteclouque; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eherhard; 19376 Robert Parenty; 19544 Maurice Prévotau; 19560 Francis Palmero; 19665 Georges Lombart; 20261 Edouard Bonnefous; 20297 François Dubanchet; 20298 Charles Ferrant; 20469 Charles Zwickert; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21384 Paul Caron; 21515 Roger Gaudon; 21516 Roger Gaudon; 21653 Auguste Pinton; 21813 Jean-Marie Rausch; 22704 Jean-Marie Rausch; 22861 Pierre Giraud; 22958 Michel Labèguerie; 23072 Rémi Herment; 23109 Janine Alexandre-Debray; 23149 Rémi Herment; 23191 Francis Palmero; 23249 Roger Poudonson; 23257 Roger Poudonson; 23258 Roger Poudonson; 23265 Jacques Carat; 23278 Roger Boileau; 23294 Janine Alexandre-Debray; 23346 Adolphe Chauvin; 23372 André Méric.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 20767 Jean-Marie Rausch; 21370 Edouard Le Jeune; 22169 Paul Jargot; 22562 Roger Poudonson; 23056 Paul Jargot.

JUSTICE

N° 22847 Léon Jozeau-Marigné; 23240 Louis de la Forest.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 18205 Jean Cauchon; 19670 Louis Orvoën; 20254 Eugène Bonnet; 20275 Pierre Perrin; 20776 André Bohl; 21043 Roger Poudonson; 21094 Roger Boileau; 21590 Paul Jargot; 21595 André Méric; 21688 Jean Cauchon; 21746 René Tinant; 21758 Paul Caron; 21761 Jean-Marie Bouloux; 21767 Jean-Pierre Blanc; 21822 Hubert Peyou; 21830 Jacques Maury; 21846 Jean Cluzel; 21830 Pierre Vallon; 21864 René Tinant; 21873 Jean Gravier; 21893 Catherine Lagatu; 21902 Francis Palmero; 21966 Francisque Collomb; 21971 Jean Cauchon; 21972 Paul Caron; 22248 Roger Poudonson; 22291 Edouard Le Jeune; 22293 Jean Gravier; 22349 Roger Poudonson; 22385 André Mignot; 22526 Marcel Gargar; 22561 Roger Poudonson; 22577 André Aubry; 22581 Robert Schwint; 22589 Jacques Pelletier; 22590 Hubert d'Andigné; 22721 Eugène Romaine; 22757 Janine Alexandre-Debray; 22787 Pierre Perrin; 22836 Francis Palmero; 22887 Jean-Marie Rausch; 22888 Louis Orvoën; 22893 Marcel Nuninger; 22895 Kléber Malécot; 22896 Edouard Le Jeune; 22897 Alfred Kieffer; 22921 René Jager; 22930 Georges Berchet; 22946 Catherine Lagatu; 22948 Catherine Lagatu; 22957 Michel Labèguerie; 22961 Pierre Schiélé; 22964 Jean-Pierre Blanc; 22976 Jean Gravier; 22977 Michel Kauffmann; 22979 Jacques Maury; 22980 Jacques Maury; 22983 André Rabineau; 23014 Jean Cluzel; 23020 Pierre Giraud; 23026 René Ballayer; 23042 Armand Kientzi; 23047 Maurice Prévotau; 23049 André Rabineau; 23068 Auguste Chupin; 23085 Joseph Yvon; 23152 René Tinant; 23155 Bernard Lemarié; 23157 Paul Jargot; 23170 Catherine Lagatu; 23183 Henri Caillavet; 23188 Catherine Lagatu; 23197 Jean Colin; 23198 Hubert Peyou; 23207 André Aubry; 23235 Bernard Chochoy; 23262 Hubert d'Andigné; 23279 André Bohl; 23308 Emile Didier; 23309 Emile Didier; 23310 Emile Didier; 23327 Jean Proriot; 23341 Henri Fréville; 23343 Jean Francou; 23367 Hélène Edeline.

TRAVAIL

N° 15176 Jules Roujon; 16104 Catherine Lagatu; 16952 Michel Labèguerie; 17073 Maurice Prévotau; 17637 Charles Zwickert; 18373 André Méric; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18926 Jean-Pierre Blanc; 19738 Raymond Brosseau; 19893 Roger Poudonson; 19976 Marie-Thérèse Goutmann; 20220 André Bohl; 20302 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20755 Gérard Ehlers; 20756 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21378 Jean Cauchon; 21391 Francis Palmero; 21404 Philippe de Bourgoing; 21466 Jean Cluzel; 21535 Kléber Malécot; 21538 Louis Jung; 21621 Catherine Lagatu; 21655 Catherine Lagatu; 21660 Catherine Lagatu; 21752 René

Jager; 21798 Gérard Ehlers; 21883 Henri Caillavet; 21925 Serge Boucheny; 21970 Jean Cauchon; 21975 Jean-Marie Bouloux; 22111 Roger Boileau; 22162 Henri Caillavet; 22300 Jean-Pierre Blanc; 22361 Rémi Herment; 22445 André Méric; 22455 Henri Caillavet; 22672 Maurice Fontaine; 22776 Henri Caillavet; 22797 Francis Palmero; 22818 Jean Cauchon; 22951 Francis Palmero; 22952 Roger Poudonson; 23008 Lucien Grand; 23035 Michel Labèguerie; 23107 Catherine Lagatu; 23111 Clément Balestra; 23112 Auguste Billiemaz; 23126 Pierre Tajan; 23133 Serge Boucheny; 23206 André Aubry; 23209 Catherine Lagatu; 23254 Roger Poudonson; 23255 Roger Poudonson; 23271 René Tinant; 23286 Roger Poudonson; 23287 Roger Poudonson; 23296 Roger Poudonson; 23316 Serge Boucheny; 23320 Roger Poudonson; 23351 Edouard Le Jeune; 23361 René Chazelle; 23362 René Chazelle; 23363 René Chazelle; 23364 René Chazelle; 23365 René Chazelle; 23371 Raymond Brosseau; 23401 Roger Poudonson; 23402 Roger Poudonson.

UNIVERSITES

N° 21041 Georges Cogniot; 22173 Georges Cogniot; 22273 Georges Cogniot; 23074 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

*Convention européenne des droits de l'homme :
signature d'un protocole.*

23619. — 26 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas de faire signer par la France le protocole d'accord devant permettre à un individu isolé de bénéficier des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la France a adhéré avec vingt-quatre ans de retard.

Réponse. — Lors des débats qui ont eu lieu au Sénat le 30 octobre 1973 et à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1973 au sujet du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, le ministre des affaires étrangères a indiqué les motifs pour lesquels un délai de réflexion et d'adaptation de quelques années semblait nécessaire avant que la France fasse la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle devant la commission européenne des droits de l'homme qui est prévue à l'article 25 de la convention. Le Gouvernement garde la question présente à l'esprit, mais il ne semble pas, compte tenu du temps limité qui s'est écoulé depuis la ratification de la convention, et le nombre restreint d'occasions de son application directe jusqu'à présent, que les conditions soient d'ores et déjà réunies pour prendre une décision nouvelle au sujet de cette déclaration facultative. La situation actuelle ne saurait du reste porter préjudice aux citoyens dans la mesure où, comme le sait l'honorable parlementaire, et comme il avait été rappelé au cours du débat, la convention s'applique en France directement et dans toutes ses dispositions et où tout justiciable peut l'invoquer devant nos tribunaux.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles : utilisation de l'électricité pour l'irrigation.

21369. — 5 octobre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'importance de l'irrigation animée par la force motrice électrique, pour les exploitants agricoles dans le cadre de la lutte contre les effets de la sécheresse. A cet égard, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte octroyer des facilités aux intéressés pour cette utilisation d'électricité, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les programmes d'électrification rurale prennent en compte les travaux d'aménagement de réseaux nécessaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'extension ou le renforcement des réseaux d'électrification sont au nombre des travaux d'électrification rurale subventionnés par le ministère de l'agriculture et peuvent éventuellement correspondre à des besoins d'alimentation de secteurs irrigués. Il appartient aux agriculteurs intéressés de se mettre en rapport, à cet effet, avec la direction de l'agriculture de leur département et avec la collectivité maître d'œuvre (commune ou syndicat de communes) pour demander, dans les conditions habituelles, des crédits déconcentrés, lesquels sont répartis selon la programmation prioritaire établie par chaque département. L'irrigation par moteurs électriques est avantageuse pour les agriculteurs du fait de la tari-

fication réduite aux « heures creuses » et aux heures pleines d'été à partir, dans ce dernier cas, d'une puissance de 24 kW. Il est cependant nécessaire de demander une autorisation de prélèvement dans la ressource, dans le cas où la loi l'impose, de s'assurer d'un approvisionnement suffisant en eau et d'éviter en cas de sécheresse des ruptures d'approvisionnement préjudiciables à la population. Les services des directions départementales de l'agriculture sont compétents pour veiller à ces impératifs d'intérêt général et corrélativement, pour autoriser toute implantation de station de pompage.

Statut des marques collectives.

23449. — 5 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'application, pour la région Nord-Pas-de-Calais, du décret du 28 octobre 1976 (*Journal officiel* du 30 octobre 1976), donnant un statut aux marques collectives tendant à attester que des produits agricoles régionaux présentent des caractères spécifiques dus, en particulier, à leur origine, notamment quant aux points suivants : homologation de règlement technique particulier relatif aux produits, aux modalités de contrôle et aux modèles d'étiquetage et de notice descriptive, création d'une commission technique régionale susceptible de donner des avis sur toute demande d'homologation et comprenant notamment des représentants des consommateurs auprès de ceux des pouvoirs publics et des professionnels.

Réponse. — L'arrêté du 14 janvier 1977 (J. O. du 29 janvier 1977) a fixé la composition des commissions techniques régionales des labels agricoles ; une circulaire d'application aux préfets de région est en cours de diffusion. D'ores et déjà ont été homologués en 1976 les règlements généraux des marques collectives régionales Aquitaine, Savoie, Alsace et Franche-Comté. Deux autres sont en voie d'homologation pour l'Auvergne et la Bourgogne et trois autres en cours d'instruction pour la Bretagne, la Provence-Côte d'Azur et la Corse. La région Nord-Pas-de-Calais n'a présenté aucune demande d'homologation de marque collective régionale.

Interdiction des œstrogènes en médecine vétérinaire : parution des textes d'application de la loi.

23555. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels délais les textes d'application de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 seront publiés.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976, interdisant l'usage des œstrogènes chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, prévoit un arrêté d'application qui doit être pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour fixer les teneurs maximales des substances œstrogènes dans ces produits animaux. Des consultations se sont tenues avec des spécialistes de cette question, ainsi qu'avec les fonctionnaires du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Un texte a été élaboré qui sera soumis prochainement à la signature des ministres intéressés.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Matériels de contrôle antipollution : prêts d'achat.

23405. — 3 mai 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles dispositions il envisage de prendre en liaison avec le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat pour que des prêts à court et moyen terme puissent être accordés aux professionnels qui doivent procéder à l'acquisition du matériel homologué de contrôle antipollution et ce, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Le coût élevé de ce matériel et le fait que son amortissement ne puisse s'effectuer qu'en plusieurs années justifieraient la mise en œuvre de cette demande afin de permettre un équipement aussi rapide que possible en la matière.

Réponse. — L'équipement en analyseurs CO-CO₂ des professionnels de la réparation automobile se développe régulièrement. Ce parc de matériel correspond ainsi progressivement aux besoins de la collectivité nationale, ce qui ne rend pas utile l'intervention financière de l'Etat. Il apparaît que la rentabilité de cet équipement pour les professionnels est assurée : en effet, son emploi correspond à une demande croissante des propriétaires d'automobile ainsi que des réparateurs soucieux d'effectuer ces réglages dans les meilleures conditions. Enfin, les prix autorisés par le barème sont suffisants.

Cathédrale de Tréguier (restauration des grandes orgues).

23622. — 26 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité de restaurer les grandes orgues de la magnifique cathédrale

de Tréguier, afin que la ville puisse maintenir la tradition d'échanges musicaux qui est la sienne. En conséquence, elle lui demande s'il entend aider à cette restauration.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement subventionne, sur avis de la commission des orgues (non classées), la restauration d'orgues dont l'utilisation présente un intérêt majeur pour l'animation musicale d'une région. En ce qui concerne l'orgue de la cathédrale de Tréguier, les services du ministère informés de l'existence d'un projet de restauration de l'instrument, ont indiqué en janvier 1976 au président de l'association pour la restauration des grandes orgues de la cathédrale de Tréguier, la composition du dossier dont il convenait de les saisir au cas où l'Etat serait sollicité financièrement. Mon prédécesseur a d'autre part marqué l'intérêt qu'il portait au développement de la musique d'orgue dans les Côtes-du-Nord en acceptant, en novembre 1976, le haut patronage de l'association ci-dessus visée. Le ministre de la culture et de l'environnement est prêt, pour sa part, à examiner avec la meilleure attention la demande de subvention et les propositions concrètes que lui en feront parvenir la propriétaire de l'instrument et, s'il est distinct, le maître d'ouvrage chargé de la restauration.

Protection de la nature : parution des textes d'application de la loi.

23654. — 31 mai 1977. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui faire savoir si ont été pris les décrets concernant l'article 42 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Loi sur la protection de la nature : publication des décrets.

23718. — 7 juin 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences de la non-parution à ce jour des décrets d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il semble, en effet, que l'adoption de cette loi rendant caduque, en particulier, la loi de 1930 sur les réserves naturelles, l'absence de décrets d'application bloque tous les projets de création de réserves naturelles. C'est le cas pour cinq dossiers importants dans le département de l'Isère. Devant le retard pris, il lui demande quels obstacles s'opposent à la parution de ces décrets.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est très avancée. S'agissant d'un domaine nouveau et peu réglementé une concertation interministérielle s'est révélée nécessaire et un important travail juridique a dû être accompli, qui explique les délais. Les décrets d'application paraîtront dans les prochaines semaines.

Tourisme.

Demande de résidences secondaires : bilan d'étude.

22086. — 2 décembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, concernant la demande de résidences secondaires en France (imputation sur le chapitre budgétaire 56-01 : étude pour l'aménagement touristique du territoire).

Réponse. — Cette étude était destinée à mettre en évidence les motivations d'achat des résidences secondaires, les facteurs qui caractérisent la demande et le type de situation (mer, campagne, montagne, périphérie urbaine, etc.), enfin la manière dont s'exerce la demande et se réalise l'achat. Les résultats de cette étude, confrontés à ceux que le ministère de l'équipement a recueillis dans le cadre d'une enquête sur l'offre des résidences secondaires, permettront de déterminer selon quelles modalités pourraient être mises en œuvre des solutions de rechange qui permettent un hébergement temporaire dans des conditions moins coûteuses pour la collectivité et qui répondent aux divers souhaits exprimés lors de cette enquête.

DEFENSE

Gendarmerie : crédits de fonctionnement.

23289. — 21 avril 1977. — **M. Hubert Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circonstance que les crédits de fonctionnement attribués à la gendarmerie nationale au titre de 1977 sont très inférieurs aux besoins. Leur insuffisance est particulièrement sensible au niveau des unités élémentaires et concerne plus spécialement l'approvisionnement en carburant. C'est ainsi que, dans certains cas, faute de disposer de l'essence nécessaire, des commandants de brigade sont amenés à réduire le nombre et la durée des patrouilles de surveillance qui, pourtant, sont à

la base de l'action préventive de la gendarmerie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. — Lors de la préparation du budget 1977, la dotation en carburant de la gendarmerie a été calculée de manière à couvrir la totalité des besoins des unités. Les augmentations du prix des produits pétroliers ont entraîné des mesures d'économie sans que soit pour autant compromise l'exécution des missions prioritaires de sécurité publique. La compensation de l'incidence de la hausse des prix des carburants est actuellement à l'étude.

Retraités militaires : situation.

23499. — 10 mai 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude des retraités militaires face au retard survenu dans l'adoption des mesures prioritaires proposées par le groupe de travail qui a fonctionné de mars à juin 1976 concernant principalement les conditions de transposition aux retraités et aux veuves des mesures adoptées pour les personnels actifs ; les problèmes propres à la position de retraite et aux veuves de militaires et à la seconde carrière des militaires de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prochainement proposer ces mesures à l'approbation du Parlement.

Réponse. — La situation des retraités militaires et de leurs ayants cause est suivie avec une constante attention par le ministre de la défense. Les problèmes évoqués par le groupe de travail mis en place à cet effet ont fait l'objet de propositions actuellement examinées par les divers départements ministériels intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires (paiement mensuel des retraites).

21627. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à la confection d'un calendrier de mise en place progressive du paiement mensuel des retraites souhaité par la très grande majorité des anciens fonctionnaires. A ce : égard, il lui demande de bien vouloir préciser en particulier les perspectives de la mise en application de ce nouveau système pour les départements de la région lorraine. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, effectuée progressivement comme le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui a instauré ce nouveau mode de paiement, s'applique à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux de pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux, Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le centre de Grenoble, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le centre de Bordeaux et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne et deux départements lorrains, la Meuse et les Vosges pour le centre de Châlons-sur-Marne. L'extension de cette mesure est liée, tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux des pensions, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont ainsi conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat dont le principe n'est évidemment nullement mis en cause. Il n'est donc pas possible de préciser actuellement les dates auxquelles ce mode de règlement pourra être étendu à l'ensemble du territoire et en particulier aux pensionnés gérés par le centre régional des pensions de Metz, auquel sont rattachés les pensionnés des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Maîtres contractuels de l'enseignement privé : protection sociale.

21734. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si les dispositions contenues dans le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, publié au *Journal officiel* n° 173 du 27 juillet 1976, page 4579, relatives à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat s'appliquent aux maîtres contractuels de l'enseignement privé, ceux-ci étant assimilés aux agents non titulaires de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires qui exercent leurs fonctions dans des établissements privés sous contrat d'association sont considérés comme liés à l'Etat par un contrat de droit public. Par conséquent, ils sont assimilés aux maîtres auxiliaires des établissements publics de l'Etat et le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 leur est applicable.

Trésor public : modalités des règlements émis.

23060. — 16 mars 1977. — **M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les modalités appliquées par les perceptions au traitement de certains titres de paiement émis sur le Trésor public. Il a pu observer en effet, notamment pour le paiement des primes aux éleveurs et de certaines indemnités d'expropriation, que le virement des fonds au C. C. P. ou compte bancaire du bénéficiaire est systématiquement refusé, les perceptions exigeant que le bénéficiaire se présente personnellement, muni d'une pièce d'identité, pour recevoir les fonds en espèces. Il s'étonne du maintien de cette pratique désuète à une époque où, par ailleurs, les paiements en espèces sont prohibés au-delà du montant réglementaire. Il lui demande donc s'il n'estime pas judicieux d'autoriser et même de recommander les règlements de fonds provenant du Trésor public, soit par chèque adressé au bénéficiaire, soit par virement au C. C. P. ou au compte bancaire dudit bénéficiaire.

Réponse. — Les modalités de règlement des dépenses publiques sont fixées par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 et l'arrêté du 24 mars 1976, qui prévoient que le règlement par virement est obligatoire pour toutes les dépenses dont le montant excède 2 500 francs ou, quel que soit le montant de la dépense, si le créancier le demande par écrit à l'ordonnateur ou au comptable. Toutefois, certaines dépenses énumérées par l'article 4 du décret susvisé (créances indivises, secours et dépenses d'aide sociale, restitutions, etc.) sont dispensées du règlement obligatoire par virement et, en ce qui concerne l'Etat, donnent lieu à l'émission d'un chèque sur le Trésor ou, exceptionnellement, d'un ordre de paiement. Ces dispositions générales étaient, bien entendu, applicables au règlement des aides aux éleveurs attribuées au titre des années 1974, 1975 et 1976. Cependant, pour tenir compte de la volonté du Gouvernement de faire effectuer rapidement le paiement de ces aides, dont le caractère social est indiscutable, et des difficultés possibles d'approvisionnement des services locaux en formules d'ordres de virement — avis de crédit et de chèques sur le Trésor dans des délais suffisamment brefs, les trésoriers-payeurs généraux avaient été autorisés, dès 1974, à employer, après entente avec les directeurs départementaux de l'agriculture, la procédure de l'état d'emargement valant ordre de paiement collectif ; le règlement était alors effectué en numéraire, sans limitation de montant, à la caisse du percepteur. Ce dispositif ayant donné satisfaction a été reconduit pour les aides 1975 et 1976. Il n'en demeure pas moins que le comptable amené à régler un ordre de paiement individuel ou collectif doit toujours, quels que soient la nature et le montant de la dépense, procéder au règlement par virement si le créancier le demande, conformément au décret du 4 février 1965. Cette obligation a été notamment rappelée aux percepteurs par l'instruction n° 71. 2 B 2 du 16 février 1971 relative au remboursement forfaitaire accordé aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. L'attention de l'honorable parlementaire est au demeurant attirée sur le fait que le département n'a pas eu jusqu'à présent connaissance de difficulté à cet égard.

Agents des polices municipales : intégration dans la police nationale.

23330. — 26 avril 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, deuxième loi de finances rectificative, prévoyant la possibilité d'intégration dans les cadres de la police nationale des agents des polices municipales des communes où est instituée une police d'Etat.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les agents des polices municipales des communes où est instituée la police d'Etat, en application de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale ont fait l'objet du décret n° 76-831 du 24 août 1976. Ces modalités s'appliquent aussi bien aux policiers municipaux des communes où la police d'Etat est instituée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ou par décret en Conseil d'Etat (art. 21-I) que par la loi précitée (art. 21-III et IV). Tel est le sens de l'article 1^{er} du décret susmentionné qui fait référence à l'article 21 de la loi en cause dans son ensemble.

Pension de réversion : durée du mariage.

23355. — 26 avril 1977. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, déjà veuf, remarié avec une mère célibataire dont l'enfant adultérin a été reconnu et légitimé par le mariage. Ce retraité est mort après trois ans de mariage seulement. Il lui demande si le délai minimum de quatre ans de mariage doit être opposé, dans le cas précis, à la veuve qui sollicite une pension de réversion.

Réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion du chef de son mari que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que la veuve puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de veuve est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. A cet égard, l'enfant légitimé par le mariage doit être considéré comme issu du mariage puisqu'aux termes de l'article 332-1 du code civil la légitimation confère à l'enfant légitimé les droits de l'enfant légitime. L'existence d'un enfant légitimé par le mariage est donc susceptible d'ouvrir droit à pension de veuve par application de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Strasbourg : moyens de communication.*

22770. — 16 février 1977. — **M. Robert Schmitt** renouvelle à l'intention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** l'intervention qu'il a déjà faite auprès de lui à la tribune du Sénat, le 7 décembre 1976, concernant la nécessité de doter Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe, de moyens de communication répondant aux besoins de sa vocation internationale. Il lui fait connaître que lors de sa séance plénière qui s'est tenue le 24 janvier 1977, de nombreux membres de l'assemblée parlementaire informés de l'éventualité de la fermeture du bureau de Paris du Conseil de l'Europe, où se réunissent les commissions, se sont élevés contre ce projet arguant précisément de la mauvaise desserte aérienne de Strasbourg, de l'insuffisance des lignes aériennes reliant Strasbourg à Paris (Charles-de-Gaulle), à Londres et à Francfort et des liaisons routières entre Entzheim et le centre ville. Les délégués des différents pays de la Communauté, unanimes, le regrettaient d'autant plus qu'ils ont apprécié, à sa juste valeur, l'effort considérable qui vient d'être consenti dans la capitale alsacienne pour doter le Conseil de l'Europe d'un palais digne d'une capitale européenne. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux besoins ainsi exprimés.

Réponse. — Depuis 1972, le Gouvernement fait un important effort pour doter Strasbourg d'une desserte aérienne internationale directe, répondant aux besoins de la vocation internationale de cette ville. Cette desserte comprend actuellement cinq lignes directes, vers Londres, Amsterdam, Bruxelles, Milan et Rome. Depuis le début d'avril 1977 s'est ajoutée une ligne supplémentaire vers Cologne (desserte de Bonn). Le lancement de ces lignes aériennes par la compagnie Air France a entraîné, comme prévu, un déficit d'exploitation qui a été couvert intégralement sur les crédits de la D.A.T.A.R. (75 p. 100, soit près de 20 millions de francs du 1^{er} avril 1972 au 31 décembre 1976) et des collectivités locales (25 p. 100). Cette action, d'une ampleur exceptionnelle, sera poursuivie, probablement par l'introduction d'avions de capacité plus élevée au fur et à mesure de l'augmentation des remplissages. Il faut cependant remarquer qu'à l'heure actuelle le coût de la desserte n'est couvert qu'à 50 p. 100 environ par les recettes perçues des passagers, et que les coefficients de remplissage restent faibles sur une partie des lignes. L'essentiel de ce remplissage paraissant constitué par les hommes d'affaires voyageant pour des motifs professionnels, sans lien direct avec les institutions européennes sises à Strasbourg. En ce qui concerne les liaisons routières entre l'aéroport d'Entzheim et la ville, un effort également très considérable a été fait par les collectivités locales et la chambre de commerce, sous la forme d'un système de desserte par autocar tout d'abord, puis par une expérience de taxis collectifs qui a échoué, et enfin prochainement par la mise en place d'un système de minibus qui devrait apporter une bonne qualité de service. Ici encore, il faut bien souligner qu'en fait, la plus grande partie des utilisateurs de l'avion se rend à l'aéroport par ses propres moyens, soit en taxi, soit en voiture personnelle ou de fonction, et la desserte routière collective de l'aéroport n'est utilisée que très marginalement.

Entrepreneurs : polices d'assurance.

23123. — 25 mars 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que dès 1971, il l'avait saisi des problèmes posés par les polices d'assurances souscrites à l'occasion de la construction d'immeubles et il lui signalait en particulier l'intérêt de contraindre les entrepreneurs et les techniciens qui participent à la construction d'immeubles à souscrire une police d'assurance selon un modèle type établi par l'administration. Par lettre du 31 août 1971, il avait bien voulu lui faire savoir « que le système actuel d'assurance n'est pas satisfaisant et doit par conséquent être modifié », les études devant normalement aboutir dans le courant de l'année 1972. En conséquence, il lui demande à nouveau quelles obligations légales et réglementaires ont été édictées pour contraindre entrepreneurs et techniciens à souscrire des polices d'assurance afin de garantir les acquéreurs d'appartement.

Réponse. — Parmi les moyens d'améliorer la protection des accédants à la propriété, l'institution d'une obligation d'assurance à la charge de tous les participants à l'acte de construire dont la responsabilité peut être engagée, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Les travaux menés en cette matière ont toutefois permis d'établir que l'obligation d'assurance, si elle est essentielle, ne résoud pas à elle seule tous les problèmes mis en évidence, notamment celui des lenteurs de la procédure aux fins d'obtenir réparation. En conséquence, c'est une réforme d'ensemble qui a dû être étudiée pour mettre en place des solutions aussi satisfaisantes que possible. Un projet de loi répondant à ces préoccupations sera déposé avant la fin de la présente session parlementaire.

Conformité des travaux avec le permis de construire : délivrance d'un certificat.

23476. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 75 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 définissant les modalités de délivrance d'un certificat constatant à leur achèvement la conformité des travaux avec le permis de construire.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 75 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et définissant les modalités de délivrance du certificat de conformité fait partie du troisième ensemble de décrets d'application de la loi susvisée qui sont actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Ce texte qui doit ensuite être soumis au contreseing des ministres intéressés devrait être signé par **M. le Premier ministre** et publié au *Journal officiel* dans le courant du mois de juillet.

Permis de démolir : conditions de délivrance.

23483. — 10 mai 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 77 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et déterminant les formes et les conditions de délivrance au nom de l'Etat du permis de démolir.

Réponse. — Le décret prévu par l'article 77 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et déterminant les formes et conditions de délivrance, au nom de l'Etat, du permis de démolir, fait partie d'un ensemble de six décrets pris en application de la loi susvisée qui ont été soumis récemment à l'examen du Conseil d'Etat. Il vient d'être adressé simultanément pour contreseing aux ministres intéressés et sera ensuite immédiatement soumis à la signature de **M. le Premier ministre**. Ce décret devrait être publié au *Journal officiel* avant la fin du mois de juin.

Secteurs sauvegardés : application de la loi.

23533. — 12 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et précisant que dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur, auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols.

Réponse. — Dans son paragraphe IV, l'article 21 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme indique que la date d'entrée en vigueur des dispositions dudit

article relatif à l'établissement des plans de sauvegarde et de mise en valeur sera fixée par un règlement d'administration publique. Ce règlement, qui vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis au contre-seing des ministres intéressés, indique que les dispositions de l'article 21 précité entreront en vigueur à compter de la publication dudit règlement au *Journal officiel*. Cette publication étant très prochaine, les dispositions en cause s'appliqueront à bref délai.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

23554. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de classement en catégorie « B » de la grille indiciaire de la fonction publique des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, pour lesquels le conseil supérieur de la fonction publique a, à diverses reprises, émis un vote favorable.

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et notamment l'extension des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a été constituée à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie « B ». Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances.

Urbanisme : création de lotissements.

23572. — 17 mai 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 24 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 déterminant les règles générales applicables aux opérations ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments, et fixant également les conditions dans lesquelles les bâtisseurs contribuent à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la création de lotissements, sous la forme de l'exécution de travaux d'abords de terrains ou de participation financière.

Réponse. — Le projet de décret pris pour l'application des dispositions du chapitre III de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, relatives aux lotissements, a été transmis au Conseil d'Etat qui doit formuler son avis dans les prochains jours. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dès que la Haute Assemblée aura fait connaître son avis, le Gouvernement s'emploiera à ce que ce texte réglementaire soit publié dans les meilleurs délais. Cette publication devrait intervenir au plus tard dans le courant du mois de juillet.

INTERIEUR

Villes et communes rurales : taux des subventions pour électrification et assainissement.

21368. — 5 octobre 1976. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de procéder à un aménagement des taux de subventions pour les travaux hydrauliques d'assainissement et d'électricité entrepris au titre des syndicats intercommunaux comprenant des villes et des communes rurales et prévoir, dans le même esprit, l'homogénéisation des moyens d'exécution des projets.

Réponse. — Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat a édicté en son article 18 le taux des subventions forfaitaires qui sont les suivants :

	TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Investissements du groupe A....	10 %	30 %
Investissements du groupe B....	20 %	50 %
Investissements du groupe C....	30 %	80 %

En application du décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret précité, les travaux d'assainissement relèvent du groupe B et peuvent donc être subventionnés à des taux choisis entre 20 et 50 p. 100. Dans ces limites il appartient au préfet de fixer le taux applicable à chaque subvention en fonction des caractéristiques de l'opération, notamment des difficultés particulières d'adaptation au sol et à l'environnement, de la durée des travaux, des aléas pouvant en résulter, et compte tenu de la situation financière de la collectivité demanderesse (art. 12 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972). L'électrification rurale en métropole relève du groupe A. Le taux des travaux subventionnables peut donc varier de 10 à 30 p. 100. Il est choisi par le Gouvernement, parfois chaque année, sur le plan national parce que le financement des travaux d'électrification rurale met également en jeu les participations de l'E.D.F. et du fonds d'amortissements des charges d'électrification, participations qui sont variables en fonction de celles de l'Etat et aussi de la situation financière des deux autres organismes. Les dispositions du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 sont également applicables aux travaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'ordures ménagères réalisés par les communes urbaines qui peuvent aussi percevoir les subventions à des taux différents pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus. Etant donné la disparité des ressources entre certaines communes urbaines et rurales parfois voisines, il serait très difficile de réaliser une harmonisation des taux. En abrogeant le décret du 21 avril 1939, le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 a permis l'homogénéisation des procédures des subventions, ce qui était d'ailleurs souhaitable dans le cadre de la déconcentration administrative mais il ne pouvait fixer des taux uniques en raison précisément des situations financières des communes.

Renaissance du nazisme.

23507. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence, à travers tout le territoire, des manifestations d'inspiration nazie. Inscriptions murales de croix gammées, vente d'ouvrages ou d'insignes, profanations de cimetières juifs, attentats contre des associations antiracistes ou d'anciens déportés, menaces plus ou moins anonymes contre les responsables de groupements se multiplient, en liaison avec des activités analogues se développant sur le plan mondial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de semblables pratiques.

Réponse. — 1° L'apologie des crimes de guerre est prévue et réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 5 janvier 1951 ; toute propagande en faveur des doctrines nazies et fascistes, qui comporterait cette apologie et qui pourrait notamment résulter de la publication d'ouvrages ou de journaux, tomberait sous le coup de ces dispositions. En vertu de l'article 47 de la même loi la poursuite de telles infractions a lieu d'office et à la requête du ministère public ; 2° En ce qui concerne les manifestations d'inspiration nazie, le Gouvernement ne manquerait pas de donner aux préfets les instructions nécessaires pour qu'ils les interdisent en fonction des troubles de l'ordre public qu'elles seraient susceptibles de provoquer ; 3° la répression des inscriptions de caractère raciste est assurée par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme disant que : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » Les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de telles inscriptions ont lieu soit d'office et à la requête du ministère public en application de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, soit, aux termes de l'article 48-1, à la requête de « toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme ». Une telle association « peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2 et 33, alinéa 3 de la loi ». 4° la répression des agissements tombant sous le coup de la loi pénale tels que les attentats ou la profanation de cimetières juifs ressortit à la compétence des autorités judiciaires ; 5° les autorités responsables de l'ordre public disposent d'instructions permanentes leur indiquant la conduite à tenir pour assurer la prévention des infractions dont il s'agit. En outre, des instructions précises ont été adressées aux préfets pour leur demander de signaler aux parquets compétents les infractions dont ils pourraient avoir connaissance et qui leur paraîtraient tomber sous le coup des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi se trouve assurée une information plus complète des parquets et, par voie de conséquence, une application plus stricte de la loi.

Alpes-Maritimes : aide pour la remise en état du réseau routier.

23513. — 12 mai 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des dégâts causés par les nombreuses intempéries : précipitations diluviennes et violents orages de grêle, qui se sont abattus sur le département des Alpes-Maritimes depuis l'été 1976 et jusqu'à ces temps derniers. Plusieurs zones particulièrement touchées ont déjà été déclarées sinistrées par le préfet du département, mais récemment d'autres précipitations ont fait à nouveau des dommages considérables notamment sur le réseau routier. Le bilan provisoire des dommages causés à la totalité de la voirie départementale et communale s'élevant à 17 930 000 francs, il lui demande l'attribution d'une aide exceptionnelle du fonds spécial d'investissement routier afin d'aider les collectivités à effectuer les travaux de remise en état les plus urgents.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a été régulièrement informé par le préfet des Alpes-Maritimes des dommages causés à la voirie locale par les orages et inondations qui se sont abattus sur le département depuis l'été 1976. Les premières estimations fournies en décembre 1976 concernaient uniquement les dégâts recensés sur les chemins départementaux. De nouveaux devis ont été transmis par la suite pour compléter les estimations initiales se rapportant au réseau départemental et chiffrer les dommages causés aux voies communales. Mais avant même que soit connu le bilan définitif, une aide a été accordée au département pour procéder aux réparations les plus urgentes sur la voirie départementale. Cette aide, d'un montant de 488 000 francs, imputée sur le chapitre 67-54 a été déléguée dans les formes réglementaires fin février 1977. Pour ce qui concerne la remise en état des voies communales, il a été décidé d'accorder un crédit de 540 000 francs au titre du chapitre 04 « tranche communale du F. S. I. R. ». Cette somme qui complète l'aide déjà accordée va être incessamment mise à la disposition de **M. le préfet** de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Retraite complémentaire des maires et adjoints :
information des intéressés.*

23648. — 31 mai 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les récentes élections municipales ont introduit, en grand nombre, de nouveaux maires et de nouveaux adjoints qui ne connaissent sans doute pas toutes les attributions ou possibilités liées à leur charge. Parmi celles-ci, la retraite des maires et des adjoints qui a fait, au Sénat, l'objet d'une première intervention le 16 décembre 1970, n'est sans doute pas connue. Il lui demande de bien vouloir, dans sa réponse à la présente question, exposer les modalités prévues par la loi, de l'attribution de cette retraite et notamment les dates de départ, les conditions d'attribution, la participation des intéressés, les avantages, les garanties et, éventuellement, les améliorations prévues ou prévisibles pour ce mode de retraite.

Réponse. — En application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et de son décret d'application n° 73-197 du 27 février 1973, les maires et adjoints en fonctions au 1^{er} janvier 1973 et percevant effectivement l'indemnité de fonctions prévue pour eux au chapitre I du titre II du livre 1^{er} du code d'administration communale (articles L. 123-2 jusqu'à L. 123-9 et articles R. 123-1 à R. 123-3 du code des communes) peuvent prétendre, à partir de soixante-cinq ans, à une pension de retraite. Celle-ci, calculée d'après le montant des cotisations versées par les communes et les bénéficiaires, elles-mêmes établies en pourcentage du montant des indemnités de fonctions perçues, peut être accordée à partir de cinquante-cinq ans sauf coefficients d'abattements fixés par les dispositions réglementaires de l'institution du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) organisme auquel sont affiliés les intéressés. Si, à l'âge de soixante-cinq ans, ces derniers sont encore en exercice, ils continuent à cotiser pour améliorer leur retraite. En cas d'interruption du mandat électif avant soixante-cinq ans, le versement de leurs cotisations est suspendu mais peut être repris après acquisition d'un nouveau mandat. Il convient enfin d'ajouter que les années de mandats antérieures à la date d'effet de la loi du 23 décembre 1972, soit le 1^{er} janvier 1973, pendant lesquelles les maires et adjoints ont perçu une indemnité de fonctions, peuvent être validées au titre de leur retraite moyennant versement rétroactif des cotisations correspondantes à ces années. Telles sont les grandes lignes du régime de retraite institué pour les maires et adjoints par la loi du 23 décembre 1972, régime dont les dispositions ont été commentées par les circulaires n° 73-18 du 26 mars et 9 août 1973 diffusées par le ministère de l'intérieur à tous les préfets et celles des 13 et 14 juin 1973 adressées à tous les maires par l'I. R. C. A. N. T. E. C.

*Conseiller municipal : possibilités de cotiser
à la retraite complémentaire des maires et adjoints.*

23665. — 31 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, concernant la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant intégration des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, il est possible, pour un conseiller municipal délégué ayant accompli un mandat en cette qualité et devenant adjoint ou maire au cours d'un autre mandat, de faire les versements qui lui permettraient de bénéficier de la retraite également sur la première période où il était conseiller municipal. L'article premier, alinéa II, de la loi précitée disposant que les cotisations sont calculées sur le montant des indemnités perçues, la possibilité de rachat pour l'élu pourrait être basée sur la même somme.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et de son décret d'application n° 73-191 du 27 février 1973, seuls les maires et adjoints, en exercice à la date d'effet de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, et percevant effectivement une indemnité de fonctions par application des dispositions du chapitre I, du titre II, du livre 1^{er} du code d'administration communale (articles L. 123-2 jusqu'à L. 123-9 et articles R. 123-1 à R. 123-3 du code des communes), peuvent faire valider leurs années de mandat antérieures au titre de leur retraite complémentaire. Il s'ensuit que des adjoints ne peuvent procéder à des rachats de points de retraite pour valider les années antérieures de mandat qu'ils auraient pu effectuer en qualité de conseiller délégué.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Plages françaises : pollution.

20984. — 6 août 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des analyses de sable et des eaux effectuées trois étés de suite entre 1973 et 1975 en 90 points différents du littoral fréquentés par les estivants, résultats qui permettraient sans doute de confirmer ou d'infirmer les affirmations selon lesquelles de nombreuses plages françaises se révéleraient « douteuses » au plan de la pollution bactérienne.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, depuis 1972, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a mis en place un réseau de surveillance sanitaire de la qualité des eaux de baignade en mer. Pour que puisse être porté un jugement moyen sur la qualité sanitaire d'une zone de baignade, il est nécessaire de disposer de nombreux résultats et d'en faire une interprétation statistique. C'est pourquoi le réseau de surveillance qui comportait 70 points en 1972 en comptait près de 800 en 1975 et 1976. En chacun de ces points, des prélèvements, en général hebdomadaires, sont réalisés, puis analysés. Il est procédé à la recherche des germes indicateurs de contamination fécale, ces germes n'étant pas en général eux-mêmes à l'origine de maladies. Les résultats ainsi obtenus sont interprétés par les autorités sanitaires départementales. Sur la base des mesures définies par la directive du conseil des communautés européennes en date du 8 décembre 1975 et relative à la qualité des eaux de baignade, mes services ont étudié l'ensemble des résultats recueillis au cours des saisons 1975 et 1976. Il en résulte que 77 p. 100 des points de surveillance avaient une eau de très bonne ou de bonne qualité. Les zones ayant été momentanément polluées représentent 19 p. 100 des points. Les zones ayant présenté une qualité insuffisante sur plus du tiers des prélèvements effectués et pouvant être considérées comme de mauvaise qualité sont au nombre de 37 ; elles sont très localisées et en général peu étendues (quelques centaines de mètres). En cours de saison les résultats sont transmis aux maires concernés qui peuvent en assurer la diffusion au public et prendre les mesures qui s'imposent.

TRAVAIL

*Travailleurs licenciés à Bolbec (Seine-Maritime) :
octroi de l'indemnité de 90 p. 100 à certains.*

22642. — 2 février 1977. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 21221 du 21 septembre 1976 relative à la situation du personnel licencié des Etablissements Descenetais-Boussac de Lillebonne-Bolbec-Caudebec en Seine-Maritime. Il prend acte des promesses de réembauchage dont il lui fait part dans sa réponse publiée au *Journal officiel*, débats Sénat du 1^{er} février 1977. Toutefois, il attire son attention sur un point de sa question restée sans réponse. Il s'agit du versement de l'indemnité de 90 p. 100 au-delà de la limite d'un an pour les travailleurs licenciés n'ayant pas encore

retrouvé du travail (300 ouvrières environ sont toujours inscrites à l'agence locale pour l'emploi de Bolbec et leur indemnité est arrivée à échéance). En conséquence, il souhaite connaître dans les meilleurs délais les dispositions prises par le Gouvernement à ce propos.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'accord du 14 octobre 1974, ayant institué l'allocation supplémentaire d'attente, s'intègre dans le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, dont la gestion est confiée à l'U.N.E.D.I.C. et aux A.S.S.E.D.I.C. qui, en tant qu'organismes de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Il est indiqué que l'allocation supplémentaire d'attente peut être versée pendant une durée maximale de 365 jours. Au terme de cette indemnisation, les personnes âgées de plus de 50 ans à la date de leur licenciement continuent à bénéficier des allocations du régime d'assurance-chômage au taux normal soit 35 p 100 de leur salaire antérieur, pendant 244 jours ou 365 jours si la rupture de leur contrat de travail est intervenue après leur cinquantième anniversaire. Ils peuvent ensuite prétendre à l'attribution de prolongations de droits. Les travailleurs qui ont perdu leur emploi avant l'âge de 50 ans voient leur dossier examiné par la commission paritaire de l'A.S.S.E.D.I.C. compétente en vue d'une prolongation éventuelle de leurs droits, qui peut être attribuée pour une durée de trois mois, renouvelable le cas échéant après nouvel examen, sur la base du taux normal soit 35 p. 100 du salaire antérieur.

*Prévention des accidents du travail :
application de la loi.*

23646. — 26 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail fixant les conditions d'application et déterminant dans quel cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle instituant, en cas d'opération de construction de bâtiment, la nécessité pour le chantier, relative à cette opération, de disposer en un point au moins de son périmètre d'une desserte en voirie, d'un raccordement des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées.

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 pour l'application de l'article L. 235-2 nouveau du code du travail a été soumis récemment au Conseil d'Etat et sa publication doit intervenir prochainement, après qu'il aura reçu les signatures nécessaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 30 juin 1977.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'ensemble de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	202
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
Pour l'adoption	202
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer.	Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz.	Jean-Pierre Blanc. André Böhl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux.
--	--	--

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.

Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
André Mignot.
Daniel Millaud.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romalne.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Blin, Jean-Pierre Cantegrit, Charles de Cuttoli et Jean Mézard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Raymond Guyot.
François Dubanchet à M. Claude Mont.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'amendement n° 1 de la commission des lois, à l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	221
Majorité absolue des suffrages exprimés	111

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. André Aubry. Octave Bajeux. René Bailayer. Charles Beaupetit. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Louis Brives. Raymond Brosseau. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Fernand Chatelain. Auguste Chopin. Georges Cypriot. Jean Colin (Essonne). Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Léon David. Emile Didier. François Dubanchet. Jacques Eberhard. Mme Hélène Edeline. Gérard Ehlers.	Charles Ferrant. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Jean Fonteneau. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. François Giacobbi. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Raymond Guyot. René Jager. Paul Jargot. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labèguerie. Mme Catherine Lagatu. Adrien Laplace. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Kléber Malécot. James Marson. Jacques Maury. André Messenger. Daniel Millaud. Guy Millot. Josy-Auguste Moinet.	Claude Mont. André Morice. Marcel Nuninger. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Robert Parenty. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Pierre Perrin. Hubert Peyou. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Roger Poudonson. Maurice PrévotEAU. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Jean Sauvage. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. Guy Schmauss. Pierre Tajan. René Tinant. René Touzet. Raoul Vadepiéd. Pierre Vallon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	---

Ont voté contre :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Bertaud. Eugène Bonnet. Roland Boscarry-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoin. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Pierre Carous. Michel Chauty. Lionel Cherrier. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée).	François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot.	Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagan. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Richard Pouille. Henri Prêtre. Jean Proriot. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sanglier. Edmond Sauvageot. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Travert. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.
---	--	---

Se sont abstenus :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. Clément Balestra. Léon Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Raymond Courrière.	Maurice Coutrot. Michel Darras. René Debesson. Emile Durieux. Léon Eeckhoutte. Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Léon-Jean Grégory. Léopold Heder. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Georges Lamousse. Robert Laucournet. Pierre Marcihacy. Marcel Mathy. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne.	Jean Nayrou. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Petit (Nièvre). Maurice Pic. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soidani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Verrillon. Emile Vivier.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Blin et Jean Mézard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Raymond Guyot.
François Dubanchet à M. Claude Mont.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111

Pour l'adoption	101
Contre	120

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.	Hubert Durand (Vendée).
Jean Amelin.	François Duval.
Hubert d'Andigné.	Yves Estève.
Jean Auburtin.	Jean Fleury.
Jean Bac.	Louis de la Forest.
Jean de Bagnoux.	Marcel Fortier.
Hamadou Barkat Gourat.	Lucien Gautier.
Maurice Bayrou.	Jacques Genton.
Jean Bénard.	Jean-Marie Girault (Calvados).
Mousseaux.	Paul Guillard.
Jean Bertaud.	Paul Guillaumot.
Eugène Bonnet.	Baudouin de Haute-cloque.
Roland Boscarey-Monsservin.	Jacques Henriot.
Pierre Bouneau.	Rémi Herment.
Amédée Bouquerel.	Roger Houdet.
Philippe de Bourgoing.	Pierre Jourdan.
Louis Boyer.	Léon Jozeau-Marigné.
Jacques Boyer-Andrivet.	Pierre Labonde.
Jacques Braconnier.	Maurice Lalloy.
Raymond Brun (Gironde).	Arthur Lavy.
Pierre Carous.	Modeste Legouez.
Michel Chauty.	Marcel Lemaire.
Lionel Cherrier.	Ladislav du Luart.
Jacques Coudert.	Marcel Lucotte.
Louis Courroy.	Paul Malassagne.
Pierre Croze.	Raymond Marcellin.
Claudius Delorme.	Georges Marie-Anne.
Jacques Descours.	Louis Marré.
Desacres.	Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean Desmarests.	Louis Martin (Loire).
Gilbert Devèze.	Michel Maurice-Bokanowski.
Hector Dubois.	Jacques Ménard.
Charles Dufand (Cher).	André Mignot.
	Paul Minot.

Ont voté contre :

MM.	Frédéric Bourguet.	Georges Constant.
Charles Alliès.	Marcel Brégégère.	Raymond Courrière.
Auguste Amic.	Louis Brives.	Maurice Coutrot.
Antoine Andrieux.	Raymond Brosseau.	Charles de Cuttoli.
André Aubry.	Henri Caillavet.	Georges Dardel.
Clément Balestra.	Gabriel Calmels.	Michel Darras.
André Barroux.	Jean-Pierre Cantegrit.	Léon David.
Charles Beaupetit.	Jacques Carat.	René Debesson.
Gilbert Belin.	Marcel Champeix.	Emile Didier.
Georges Berchet.	Fernand Chatelain.	Yves Durand (Vendée).
Noël Berrier.	René Chazelle.	Emile Durieux.
René Billères.	Bernard Chochoy.	Jacques Eberhard.
Auguste Billiemaz.	Félix Ciccolini.	Mme Hélène Edeline.
Jacques Bordeneuve.	Georges Cogniot.	Léon Eeckhoutte.
Serge Boucheny.	Francisque Collomb.	

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcellhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
André Méric.
Guy Millot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Auguste Chupin.
Jean Colin (Essonne).
Yvon Coué du Foresto.
François Dubanchet.
Charles Ferrant.
Jean Fonteneau.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Jean Gravier.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
Jacques Maury.
André Messenger.
Daniel Millaud.
Claude Mont.
Marcel Nuninger.

Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Robert Parenty.
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Guy Robert.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Maurice Blin, Adolphe Chauvin, Jean Cluzel, André Colin (Finistère) et Jean Mézard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Raymond Guyot.
François Dubanchet à M. Claude Mont.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.